

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMpte RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 20 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 6404).
MM. Neuwirth, le président.
2. — **Actionnaire du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A.**
— Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6404).
MM. Brocard, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 6405).
3. — **Institution d'un médiateur.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6405).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
- Art. 2 :
Amendements n° 1 de la commission et 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 5.
Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 2 bis A :
Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
L'amendement n° 2 de la commission n'a plus d'objet.
- Art. 3 :
Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 3.
- Art. 4 :
Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 4.
L'article 4 bis demeure supprimé.
- Art. 5. — Adoption.
L'article 6 demeure supprimé.
- Art. 9. — Adoption.
Après l'article 9 :
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 9 bis A.
- Art. 9 bis. — Adoption.
L'article 10 bis demeure supprimé.
- Art. 11. — Adoption.
- Art. 12 :
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 12 modifié.
- Art. 13. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — **Code de la nationalité française.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6409).
MM. Gerbet, suppléant M. Mszeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — **Baux commerciaux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6410).
MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Article unique. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance (p. 6411).
6. — **Institution d'un médiateur.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6411).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice.
Texte de la commission mixte paritaire. — Rejet.
Dernier texte voté par l'Assemblée nationale. — Adoption.
7. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 6412).
8. — **Dépôt de propositions de lois constitutionnelles** (p. 6414).
9. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 6414).
10. — **Dépôt de rapports** (p. 6414).
11. — **Dépôt de rapports d'information** (p. 6415).
12. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6415).
13. — **Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 6415).
14. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale** (p. 6415).
15. — **Dépôt de propositions de loi rejetées par le Sénat** (p. 6415).
16. — **Dépôt d'un rapport sur l'évolution financière des prestations sociales** (p. 6415).
17. — **Cliéture de la session** (p. 6416).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, mes chers collègues, il s'agit effectivement d'un rappel au règlement puisqu'il porte sur un problème de procédure.

En effet, cet après-midi, nos collègues du Sénat, estimant ne pas disposer du temps suffisant — et nous ne pouvons les critiquer car nous débattions souvent, nous aussi, dans des conditions difficiles — pour étudier la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, a voté la question préalable, si je puis dire, sous condition.

Le vice-président du Sénat a indiqué, en effet, que cette question préalable était uniquement destinée à donner aux sénateurs le temps d'examiner le texte en commission.

La question préalable équivaut au rejet pur et simple du texte. Ce n'est pas un rejet conditionnel. Autrement dit, la commission des affaires sociales du Sénat ne pourra délibérer sur la proposition de loi, du seul fait de la question préalable.

Dès que nous avons eu connaissance de ce rejet, la commission spéciale de l'Assemblée nationale s'est réunie et a repris le texte tel qu'il avait été voté en première lecture. J'ai eu l'honneur, avant la séance, de déposer un rapport qui a été distribué.

Dans ces conditions, il me serait agréable de savoir si, pour répondre au désir du Sénat d'étudier le texte en commission, le dépôt de mon rapport suffit, étant entendu que le Sénat pourra l'examiner automatiquement au mois d'avril, ou si, au contraire, une seconde lecture par l'Assemblée nationale est nécessaire.

M. le président. Pour l'instant, l'affaire est en l'état devant l'Assemblée.

Vous avez bien situé le problème et je ne peux rien faire d'autre, en application du règlement, que de constater qu'un rapport de la commission spéciale de l'Assemblée a été distribué. Un point c'est tout !

M. Lucien Neuwirth. Ce qui signifie que la transmission au Sénat sera automatique et qu'il ne sera pas nécessaire de déposer un nouveau texte.

M. le président. En cette fin de législature la saisine de l'Assemblée nationale va devenir caduque ; mais le Sénat saisira l'Assemblée nationale dès le 2 ou 3 avril prochain.

M. Lucien Neuwirth. La proposition de loi reste donc « engrangée » au Sénat. La question préalable ne le dessaisit pas ? ...

M. le président. Je le répète : au mois d'avril, l'Assemblée sera saisie réglementairement du rejet du Sénat et elle pourra se prononcer.

En l'état actuel des choses, elle ne le peut pas.

M. Lucien Neuwirth. Pour plus de garantie, la seule solution serait qu'éventuellement le Gouvernement demande une seconde lecture de la proposition de loi, afin que le Sénat puisse « engranger » — pour reprendre ce terme — le texte que nous lui transmettrions.

M. le président. Cela n'entre pas dans mes attributions.

M. Lucien Neuwirth. Je vous remercie.

— 2 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL A LA S. N. I. A. S.
ET A LA S. N. E. C. M. A.

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1972 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1972.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agrémenter, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNE'DIEU DE VAURES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Brocard, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Brocard, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, mes chers collègues, cet après-midi, à l'issue de la réunion de la commission paritaire qui s'est tenue au Luxembourg, à quatorze heures et demie, je faisais part du fait qu'en raison du vote de la question préalable par le Sénat, aucun accord entre les deux Assemblées n'avait pu intervenir sur ce projet de loi.

Et je demandais par conséquent à l'Assemblée de revenir au texte précédemment voté par elle, ce qu'elle fit sur le champ.

A la suite de cette décision, le Sénat, de nouveau saisi, a voté une fois de plus la question préalable, annulant ainsi toute possibilité d'amendement du texte. Je le regrette car la commission des affaires sociales du Sénat avait adopté des amendements améliorant la rédaction qui — les débats à la Haute Assemblée nous le prouvent — auraient été acceptés par le Gouvernement.

Je ne peux, dans ces conditions, abandonnant la casquette de rapporteur de la commission mixte paritaire pour reprendre celle de rapporteur de votre commission de la défense nationale, qu'inviter l'Assemblée nationale à s'en tenir à son texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. M. Brocard vient de résumer parfaitement la situation.

Je prends la parole, c'est pour exprimer, comme lui, mon regret que la majorité du Sénat ait choisi la procédure de la question préalable, à l'initiative des groupes socialiste et communiste. Le Sénat — me semble-t-il — s'est privé et a privé le Parlement tout entier de la possibilité d'apporter au projet de loi des améliorations qui, pour être de forme, n'en avaient pas moins fait l'objet de discussion par sa commission des affaires sociales et auraient permis, je n'en doute pas, un vote beaucoup plus large.

Cela dit, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et modifié par la commission de la défense nationale avec l'accord du Gouvernement représente pour le personnel de la S. N. E. C. M. A. et de la S. N. I. A. S. la concrétisation de la promesse faite il y a deux ans.

C'est pour cette raison que, remerciant une fois de plus M. Brocard et me ralliant à ses arguments, je demande à l'Assemblée de suivre ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission de la défense nationale et des forces armées appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^e. — Pour mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la Société nationale industrielle aéronautique, le personnel de ces deux sociétés est appelé à participer à leur capital selon les dispositions de la présente loi.

« La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social.

« Art. 2. — La participation des personnels au capital est assurée par les deux procédés suivants :

« — une partie des actions de ces sociétés appartenant à l'Etat peut être distribuée à leurs salariés gratuitement ;

« — la participation de ces salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

« Art. 3. — La distribution gratuite d'actions de ces sociétés à des membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

« Art. 4. — Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives.

« Art. 5. — Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise.

« Art. 6. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Dans l'attente des textes restant en discussion au Sénat, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

— 3 —

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 20 décembre 1972 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi instituant un médiateur.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 décembre 1972.

« Je vous prie d'agrérer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un médiateur.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois a suivi avec beaucoup d'attention les débats qui viennent de se dérouler au Sénat. Après avoir délibéré, elle a déposé des amendements tendant à reprendre les dispositions qui, cet après-midi, ont été proposées par la commission mixte paritaire.

A cette heure tardive, je ne voudrais pas passionner le débat, mais, interprète de la commission des lois unanime, je dois dire combien je regrette que, dans un débat de cette nature, la volonté du Parlement ait été à ce point bousculée.

M. Jean Delachenal. Très bien !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je l'ai dit cet après-midi et je le répète, nous ne sommes pas en présence d'un texte politique. S'il est normal que le Gouvernement demande un scrutin public sur un projet de portée politique, en revanche, il est inadmissible que, s'agissant de dispositions de caractère institutionnel, il ne respecte pas la volonté du Parlement sur des points qui sont presque de détail.

Certes, en droit, et quelle que soit l'ampleur de la majorité réunie, les conclusions d'une commission mixte paritaire ne s'imposent pas au Gouvernement — ce que je regrette — car ce dernier n'assiste pas à ses délibérations. Mais il est inadmissible de ne pas tenir compte de la volonté des sénateurs et des députés, mandatés par leurs collègues et qui, après plusieurs heures de discussion loyale et sincère, se sont accordés sur un texte libéral, très proche de celui du Gouvernement ; c'est faire peu de cas des efforts consentis par les sénateurs qui, sur la demande insistante des députés membres de la commission mixte paritaire, ont accepté d'abandonner le système échafaudé par la Haute assemblée et qui enserrait à l'excès le Gouvernement : en faisant désigner le médiateur par le Conseil constitutionnel

— M. le garde des sceaux l'a noté devant le Sénat et je l'ai souligné ici — on limitait le rôle du Gouvernement à celui d'un notaire contraint, lorsqu'il en est requis, de déposer un acte sous seing privé au rang de ses minutes.

Il est non moins admissible que le Gouvernement refuse au Parlement de jouer un rôle, même modeste, dans la désignation de ce magistrat dont l'influence sera unique et la tâche considérable.

Plusieurs systèmes existent, dont le système anglais, et le système scandinave avec la désignation par le Parlement d'un commissaire parmi ses membres. Ces pays n'ont pas, comme nous, des jurisdictions administratives. Ces systèmes ne pouvaient donc être retenus et le Gouvernement a eu la sagesse d'en prévoir un autre : le médiateur serait désigné en conseil des ministres et il lui serait interdit de s'occuper de tout ce qui peut relever des jurisdictions.

Mais vouloir, pour des raisons que nous ignorons et qui n'ont certainement pas l'importance que le Gouvernement y attache, faire désigner uniquement par lui le médiateur qui aura à arbitrer les différends entre les administrés et l'administration, dont les chefs sont les ministres responsables, ce serait priver ce médiateur de l'autorité nécessaire, car l'opinion publique ne croirait pas à son indépendance, même s'il est réellement indépendant.

Avec la solution transactionnelle proposée par l'Assemblée, qui permettait au Gouvernement de choisir librement sur une liste établie par un collège composé des plus hautes autorités de l'Etat — liste de trois noms mais qui pourrait en comprendre douze, ce qu'aurait sans doute accepté le Sénat — un accord aurait pu être trouvé entre le Gouvernement et le Parlement.

Le Parlement n'aurait pas le sentiment qu'il a ce soir qu'on s'oppose à l'accomplissement de sa mission et, ce qui est encore plus important, aux yeux de l'opinion publique ce médiateur aurait une indépendance absolue, née de son mode de désignation.

Monsieur le garde des sceaux — je vous en ai remercié et je vous en remercie encore — vous avez fait un très grand pas en acceptant ce que vous auriez peut-être été fondé à refuser, à savoir la possibilité pour le médiateur, en cas de carence de l'autorité responsable, d'engager les poursuites disciplinaires ou de saisir le Parquet. Vous avez accepté — et il n'était pas admissible que cela fût refusé — que toutes les personnes vivant en France, qu'elles soient françaises ou étrangères, puissent saisir le médiateur par l'intermédiaire des députés et des sénateurs.

Il s'agissait là de questions capitales sur lesquelles le Gouvernement pouvait légitimement avoir une opinion différente de celle du Parlement. Or vous nous cherchez chicane — pardonnez-moi l'expression — sur des points qui sont pratiquement de détail mais qui ont pour nous de l'importance. Dans ce domaine où la politique générale du Gouvernement n'est pas en cause, il convient de laisser le Parlement légiférer, et vous ne nous laissons pas légiférer ! Je vous le dis, moi qui suis membre de la majorité à laquelle je n'ai jamais cessé d'apporter mon appui dans les votes politiques.

Je déclare, au nom de la commission mixte paritaire et de la commission des lois, que nous ne pouvons pas admettre cela ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleyven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je me demande s'il est vraiment utile, à l'occasion de ce troisième examen du projet, que je reprenne tous les arguments que j'ai opposés à ceux qu'avec tant de flamme vient d'exprimer une nouvelle fois M. le rapporteur.

Comment M. Gerbet, qui admet le recours au scrutin public lorsqu'il s'agit de problèmes politiques, peut-il en contester la légitimité lorsqu'il s'agit de problèmes institutionnels ? En effet, s'il est des problèmes politiques par excellence, ce sont bien les problèmes institutionnels !

Mesdames, messieurs, il suffit de comparer le texte sur lequel nous débattons aujourd'hui et le projet initial du Gouvernement pour constater que nous avons fait de nombreux pas dans la direction de votre commission des lois et de la commission mixte paritaire. Il n'est pas possible au Gouvernement d'aller plus loin pour des raisons qui ont d'ailleurs été admirablement exprimées ce soir par certains membres de l'Assemblée. Nous entrons dans un domaine entièrement nouveau ; le médiateur est une institution qu'il faut greffer sur une organisation qui ne comportait rien de semblable.

Le Gouvernement a répété à maintes reprises que cette institution pourrait évoluer et les textes être modifiés avec l'expérience. Mais, dans le moment présent, il nous paraît indispensable que le Gouvernement garde la liberté, aussi large que possible, de choisir le médiateur, dont l'indépendance résulte surtout des garanties qui lui sont accordées. Son autorité est une autorité morale ; elle ne tient pas au fait que le Gouvernement l'aura choisi librement ou sur une liste de trois ou de six membres établie par une commission composée dans les conditions que vous avez proposées.

Je suis donc obligé de maintenir la position du Gouvernement et croyez bien que ce n'est pas par esprit de chicane ; c'est parce que nous pensons très profondément que, sur ce point, nous défendons l'intérêt public. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^e.

M. le président. Art. 1^e. — Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 1^e, supprimer le mot : « autre ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte de la commission mixte paritaire. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^e, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 1^e, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Art. 2. — Le médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres, conformément à la proposition du Conseil constitutionnel. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : « conformément à la proposition du Conseil constitutionnel », la phrase suivante :

« Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composé des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est libellé en ces termes :

« Dans la première phrase de l'article 2, supprimer les mots : « conformément à la proposition du Conseil constitutionnel ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué longuement sur ce point. Je l'ai fait avec trop de flamme sans doute et je vous prie de m'en excuser, mais, convaincu du bien-fondé du point de vue de la commission mixte paritaire et de la commission des lois, j'ai voulu lancer un nouvel appel à l'Assemblée.

Avec cet amendement, la commission des lois propose de reprendre le texte de la commission mixte paritaire.

Il s'agit de confier à un collège de six membres, composé des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, le soin d'établir une liste de trois noms sur laquelle le Gouvernement choisirait le médiateur qu'il désignerait en conseil des ministres.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà expliqué que le Gouvernement ne pouvait accepter que le Conseil constitutionnel soit chargé de désigner le médiateur, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Le Gouvernement demande donc la suppression des mots : « conformément à la proposition du Conseil constitutionnel ». D'ailleurs, la commission est d'accord sur cette suppression.

Le Gouvernement demande aussi à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission, qui tend à rétablir le principe du collège de six membres.

Si l'amendement était adopté, le choix du Gouvernement serait réduit à trois noms qui pourraient d'ailleurs être présentés, comme on l'a souligné, dans un ordre préférentiel, ce qui limiterait encore la liberté du Gouvernement.

M. Bernard Lebas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je dois préciser que la commission accepte l'amendement n° 5 du Gouvernement, qui tend à rejeter la proposition du Sénat relative à l'intervention du Conseil constitutionnel.

Mais elle maintient son propre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis A.

M. le président. « Art. 2 bis A. — Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 2 bis A. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit toujours de la même philosophie.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'obliger celui qui pourrait être choisi comme médiateur à renoncer à un mandat de conseiller général ou de conseiller municipal, qu'il détient au moment de sa nomination.

En revanche, il est tout à fait d'accord pour lui interdire de solliciter après sa désignation un mandat de ce type. Nous ne voyons pas quel pourra être l'inconvénient d'une telle interdiction.

Je rappelle que le Gouvernement est également d'accord pour interdire au médiateur l'exercice d'un mandat de député ou de sénateur. Mais cette interdiction devrait faire l'objet d'un projet de loi organique qui serait examiné ultérieurement.

Le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement et je défendrai l'amendement n° 2, que la commission a présenté, car c'est l'un ou l'autre des systèmes proposés par ces deux textes qui devra être adopté.

La commission estime que, dans la logique du projet de loi — le médiateur ne pourra être ni candidat à une fonction municipale ou à un mandat de conseiller général, ni député ou sénateur — il conviendrait, au contraire, de dire que, lors de sa nomination, s'il est nanti d'un mandat de conseiller municipal ou de conseiller général, le médiateur devra renoncer à ce mandat.

En effet, étant donné l'importance de ses tâches, il ne serait pas normal que le médiateur exerce d'autres activités.

La commission a souhaité, afin d'assurer l'indépendance du médiateur, non seulement que celui-ci n'ait point de mandat électif, mais encore qu'il n'exerce aucune fonction publique.

On nous a objecté que l'on ne trouverait pas facilement un médiateur qui renoue aux fonctions qu'il exerce déjà. Je n'en suis nullement persuadé ; je suis même certain qu'il y aurait dans cette assemblée des volontaires qui abandonneraient leurs mandats locaux pour devenir médiateur.

D'autre part, le médiateur ne saurait se trouver en conflit avec son président de conseil général ou avec son maire, par exemple parce qu'il aurait été salué, par l'intermédiaire d'un parlementaire, d'une requête qu'il estimerait fondée. Dans de telles conditions, la position du médiateur serait très difficile, de même que celle du président de conseil général ou du maire.

Comme il n'y aura en France qu'un médiateur, celui-ci ne pourra se dessaisir au profit d'un collègue, comme cela se produit en Suède où il y a plusieurs médiateurs.

Voilà pourquoi la commission a estimé qu'il fallait être logique et maintenir non seulement l'impossibilité d'être candidat mais également l'interdiction d'exercer à la fois les fonctions de médiateur et quelque mandat que ce soit.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'article 2 bis A :

« Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publique ainsi qu'avec toute activité professionnelle. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Qu'il me soit permis de dire que la première logique, pour l'Assemblée, c'est de ne pas se déjuger...

M. Bernard Lebes. Exactement !

M. le garde des sceaux. ... et de ne pas voter à minuit le contraire de ce qu'elle a voté à dix-neuf heures.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Par un scrutin public !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis A est supprimé et l'amendement n° 2 devient sans objet.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté au code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 194-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait ce même mandat antérieurement à sa nomination. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est la suite logique du vote qui vient d'être émis, M. le rapporteur lui-même le reconnaîtra.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Telle est en effet mon opinion, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est également la suite logique du vote qui est intervenu précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Même observation que sur l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 4 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 bis.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

« La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

« Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Après l'article 9, insérer un article 9 bis A ainsi rédigé :

« A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement que l'Assemblée a déjà adopté cet après-midi et qui était alors présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement, bien qu'on lui ait dit tout à l'heure, au Sénat, que la disposition qui était ainsi proposée n'avait aucune importance et qu'il ait été bien tenté, dans ces conditions, de retirer l'amendement qu'il avait lui-même déposé et qui était rédigé en des termes semblables.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous ne sommes pas au Sénat, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. C'est bien pour cela que le Gouvernement sera logique en acceptant cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis A.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 bis.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

« En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République, au Conseil constitutionnel et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. »

M. Gerbet, rapporteur. a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Dans la première phrase de l'article 12, supprimer les mots : « au Conseil constitutionnel ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Etant donné que l'Assemblée a refusé tout rôle au Conseil constitutionnel dans la nomination du médiateur, il convient de ne pas préciser que le médiateur, qui devra présenter un rapport annuel, sera tenu de remettre ce rapport au Conseil constitutionnel, en même temps qu'au Président de la République et au Parlement.

Le Conseil constitutionnel n'ayant plus à intervenir, c'est donc seulement au Président de la République et au Parlement que le médiateur devra remettre annuellement son rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes. »

• Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANCAISE

*Discussion, en quatrième et dernière lecture,
d'un projet de loi.*

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1972 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1972.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,
« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi, en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire et amendé par le Gouvernement a été adopté par l'Assemblée au cours de sa séance d'hier soir, 19 décembre. Quelques heures plus tard, le Sénat, en revanche, l'a repoussé.

Dans ces conditions, la procédure de la commission mixte paritaire ayant échoué, l'Assemblée, cet après-midi, a été appelée à statuer, conformément à l'article 44 de la Constitution, sur le dernier texte voté par elle avant la demande de constitution d'une commission mixte paritaire. Le Sénat, une fois de plus, a repoussé le texte que l'Assemblée avait adopté.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Dans ce cas, comme vous le savez, l'Assemblée est appelée à statuer soit sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit sur le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat.

Aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, il appartient à la commission saisie au fond, en l'espèce la commission des lois, de déterminer dans quel ordre ces textes seront respectivement approuvés.

C'est conformément à ces dispositions que la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de vous prononcer

par priorité sur le texte voté par l'Assemblée nationale et de l'adopter sans amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — La section 2 du chapitre premier du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Section 2.

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

« Art. 5. — Conforme.

« Art. 7. — Conforme.

« Art. 10. — Conforme.

« Art. 11. — Conforme.

« Art. 14. — Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre II.

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1^e Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2^e Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. »

« Art. 15 (coordination).

« Art. 97-1. — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1^e Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2^e Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3^e Dans le cas prévu aux articles 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4^e Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement.

« Art. 17. — Le titre V du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANCAISE

CHAPITRE I^e

Des déclarations de nationalité.

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, 2^e alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

CHAPITRE II

Des décisions administratives.

« Art. 110. — Conforme.

« Art. 113. — Conforme.

« Art. 114. — Conforme.

« Art. 21 bis (coordination). — I. — Le premier alinéa de l'article 150 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 150. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent code ... » (le reste sans changement).

« II. — L'article 150 du code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

« Art. 23. — Conforme.

« Art. 27. — Conforme.

« Art. 27 bis. — Conforme.

« Art. 27 ter. — Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du code de la nationalité :

« 1^e Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;

« 2^e Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

« Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160 du code de la nationalité. »

« Art. 30 bis. — Conforme.

« Art. 32. — Conforme.

« Art. 33. — A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer pour les inscriptions en dehors des périodes de révision.

« Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 ter ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

« Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de révision, font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai appris avec un certain étonnement que le Sénat n'avait pas jugé bon d'adopter la proposition de loi de M. Krieg, relative aux baux commerciaux, que l'Assemblée avait adoptée sans discussion cet après-midi.

M. Marc Bécam. Le Sénat a ses idées !

M. Charles Bignon, rapporteur. Il est très surprenant de constater l'opposition du Sénat à un texte dont la portée limitée et le caractère transitoire avaient été clairement définis et qui sauvegarde les intérêts légitimes des propriétaires, alors même que ce texte était réclamé par les commerçants et les artisans.

Cela est d'autant plus surprenant que l'on reproche sans cesse à la majorité, tant au sein de cette Assemblée que devant le pays, de ne pas se préoccuper des intérêts légitimes des commerçants et des artisans. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Force est de constater pourtant que la majorité n'a pas hésité à reprendre, en accord avec le Gouvernement et dans des délais extraordinairement brefs, la proposition de loi de M. Krieg, s'efforçant ainsi de limiter les charges si lourdes qui pèsent actuellement sur les commerçants et les artisans.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. Au Sénat, la majorité n'est pas la même qu'à l'Assemblée nationale. Commerçants et artisans pourront donc juger où sont leurs véritables amis.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter avec la même unité que cet après-midi le texte que nous avons déjà voté en première lecture. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix

n'a pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission, et M. Charles Bignon, rapporteur. Ce texte est adopté à l'unanimité !

M. le président. La séance est suspendue en attendant le retour du Sénat des textes en navette.

(La séance, suspendue le jeudi 21 décembre, à zéro heure trente, est reprise à une heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un médiateur, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1972 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1972.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire général du Gouvernement,
« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec persévérance, sinon avec confiance, et certaine de défendre un texte qui lui paraît le seul texte libéral possible, la commission des lois a repris les amendements qui tendent à l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Plevèn, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement, quant à lui, manifeste sa reconnaissance aux nombreux députés qui ont bien voulu appuyer son texte, convaincu que celui-ci, au moment où, pour la première fois, un médiateur est introduit dans nos institutions, correspond à ce qu'il est sage de faire, en tout cas pour une première étape.

Il demande donc à tous les députés qui ont voté en deuxième lecture le texte du Gouvernement de le rétablir en s'opposant aux amendements qui tendent à reprendre le texte de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le texte de la commission mixte paritaire.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^e. — Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs

relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

« Art. 2. — Le médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composé des présidents des Assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

« Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Art. 2 bis A. — Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif.

« Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publique ainsi qu'avec toute activité professionnelle. »

« Art. 3. — Supprimé. »

« Art. 4. — Supprimé. »

« Art. 4 bis. — Supprimé. »

« Art. 5. — Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

« La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

« Art. 8. — Supprimé. »

« Art. 9. — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

« Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur.

« Art. 9 bis A. — En cas de carence de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout responsable une procédure disciplinaire, ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

« Art. 9 bis. — Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

« Art. 10 bis. — Supprimé. »

« Art. 11. — Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.

« En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité. »

« Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

« Art. 13. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

« Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte de la commission mixte paritaire n'ayant pas été voté, je donne lecture du dernier texte voté par l'Assemblée nationale :

« Art. 1^e. — Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

« Art. 2. — Le médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. »

« Art. 2 bis A. — Supprimé. »

« Art. 3. — Il est ajouté au code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 194-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait ce même mandat antérieurement à sa nomination. »

« Art. 4. — Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

« Art. 4 bis. — Suppression conforme. »

« Art. 5. — Conforme. »

« Art. 8. — Suppression conforme. »

« Art. 9. — Conforme. »

« Art. 9 bis A. — A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

« Art. 9 bis. — Conforme. »

« Art. 10 bis. — Suppression conforme. »

« Art. 11. — Conforme. »

« Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. »

« Art. 13. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Mesdames, messieurs, je vous remercie.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une indemnisation complète des rapatriés et spoliés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2822, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Giacomi une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, dite « Loi Deixonne », relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, et ayant pour but d'obtenir la reconnaissance du corse au même titre que les autres langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2823, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi relative aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2824, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Turco une proposition de loi tendant à faire bénéficier d'un intérêt les versements de garantie effectués par les locataires à leurs propriétaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2825, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lafon une proposition de loi concernant la limitation de vitesse des véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2826, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenotre une proposition de loi modifiant l'article L. 251-3 du code de l'aviation civile relatif à l'extension de la compétence de l'aéroport de Paris de 50 à 100 kilomètres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2827, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution parmi les organismes d'H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2828, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis, Olivier Giscard d'Estaing et Michel Jacquet une proposition de loi tendant à assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux d'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2829, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Chauvet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réintroduire les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution dans la liste des organismes d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2830, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Modiano une proposition de loi tendant à réglementer la publicité télévisée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2831, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Modiano une proposition de loi tendant à réglementer la publicité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2832, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Modiano une proposition de loi tendant à interdire la création de magasins à grande surface, à l'exception des magasins collectifs d'indépendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2833, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Modiano une proposition de loi tendant à réglementer l'affichage public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2834, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Pouliquet une proposition de loi tendant à garantir le revenu des producteurs de lait par l'organisation du marché.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2835, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à modifier l'article 54-G du livre II du code du travail afin de préciser les modalités de calcul des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2836, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Papon une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2837, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la garantie et à l'extension des libertés syndicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2838, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'amnistie de certaines infractions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2839, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2840, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi «anti-casseurs».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2841, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2842, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant abrogation de la loi du 31 juillet 1968 validant l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2843, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 1.000 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2844, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires à tous les degrés de l'enseignement public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2845, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2846, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer l'âge de liquidation des rentes et pensions de vieillesse du régime général à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2847, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant unification de l'organisation hospitalière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2848, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Houel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2849, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOIS CONSTITUTIONNELLES

M. le président. J'ai reçu de M. Schloesing une proposition de loi constitutionnelle tendant à réviser l'article 23 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 2855, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier le titre VII de la Constitution et à créer une cour suprême constitutionnelle.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 2856, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour suprême constitutionnelle.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2857, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brocard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2812 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de M. Krieg, tendant à préciser que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 2808).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2813 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2815 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2817 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, tendant

à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2811).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2818 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2819 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, rejeté en troisième lecture par le Sénat, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 2793).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2821 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2850).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2851 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Alloncle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article L. 310 du code de la sécurité sociale afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité correspondant à l'assistance d'une tierce personne (n° 2379).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2852 et distribué.

J'ai reçu de M. Fagot un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi d'orientation pour le secteur des métiers, de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues (n° 2423).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2854 et distribué.

J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi rejetée par le Sénat, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 2498).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2859 et distribué.

J'ai reçu de M. Ansquer un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi d'orientation du commerce, de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues (n° 2419).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2862 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en troisième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2884 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, instituant un médiateur. (N° 2809.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2865 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2867 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, instituant un médiateur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2869 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1^e de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale ; 2^e de M. Bousseau tendant à modifier l'article 111 du règlement de l'Assemblée nationale ; 3^e de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale ; 4^e de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale (n^o 1980, 2102, 2138, 2558).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2870 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les problèmes de l'interruption de grossesse.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2853 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport d'information fait en application de l'article 28 du règlement et présenté à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur l'activité du conseil supérieur de la mutualité.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2860 et distribué.

J'ai reçu de M. Mainguy un rapport d'information, fait en application de l'article 28 du règlement et présenté à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur l'activité de la commission nationale de l'équipement hospitalier.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2861 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2816, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en troisième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2863, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, instituant un médiateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2868, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, adopté par l'Assemblée nationale, le 19 décembre, en deuxième lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, en deuxième lecture, par le Sénat au cours de sa séance du 19 décembre 1972.

Le texte de ce projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2811, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, adopté par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, le 19 décembre 1972 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1972.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2820, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, adopté par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, le 20 décembre 1972, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1972.

Le texte de ce projet rejeté sera imprimé sous le numéro 2850, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2814, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI REJETEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, adoptée par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1972 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1972.

Le texte de la proposition de loi rejetée sera imprimé sous le numéro 2858, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1972, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1972.

Le texte de la proposition de loi rejetée sera imprimé sous le numéro 2866, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EVOLUTION FINANCIERE DES PRESTATIONS SOCIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 2 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale, un rapport sur l'évolution financière des différentes prestations sociales au cours des années 1970, 1971 et 1972.

Ce document sera distribué.

— 17 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1972-1973.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 décembre, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELSECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1972.

EXTENSION DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL
AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 6342, 2^e colonne, art. 3, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « ... fixe les modalités de la présente loi... »,

Lire : « ... fixe les modalités d'application de la présente loi... ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIONNARIAT DU PERSONNEL A LA SOCIÉTÉ NATIONALE INDUSTRIELLE AÉROSPATIALE ET A LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉTUDE ET DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION

A la suite de nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1972 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1972, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Brocard.
Carrier.
Grimaud.
Lacagne.
Maujoüan du Gasset.
Sers.
Thillard.

Membres suppléants.

MM. d'Allières.
Chassagne.
Corrèze.
Halbout.
Le Theule.
Mourot.
Paul Rivière.

Membres titulaires.

MM. Pierre Brun.
Dailly.
Abel Gauthier.
Lambert.
Mézard.
Rabineau.
Schwint.

Membres suppléants.

MM. Aubry.
Blanchet.
de Bourgoing.
Grand.
Lemarié.
Mathy.
Maury.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lambert.

Vice-président : M. Thillard.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Brocard.

Au Sénat : M. Pierre Brun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AFFILIATION DES MAIRES ET ADJOINTS AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

A la suite de nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1972 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1972, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Krieg.
Hunault.
Gerbet.
Charles Bignon.
Delachenal.
Mercier.
Tisserand.

Membres suppléants.

MM. Lepage.
Marie.
Mazeaud.
Claudius-Petit.
Mme Ploux.
MM. Tiberi.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jozéau-Marigné.
Mignot.
de Bourgoing.
Champeix.
Piot.
Schiéle.
Fosset.

Membres suppléants.

MM. Bruyneel.
Rosselli.
Nayrou.
Geoffroy.
Eberhard.
Dailly.
Guillard.

NOMINATION DU BUREAU

Au cours de sa séance du 20 décembre 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Krieg.

Vice-président : M. Jozéau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.

Au Sénat : M. Mignot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN MÉDIATEUR.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1972 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1972, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Krieg.
Gerbet.
Charles Bignon.
Delachenal.
Hunault.
Mercier.
Tisserand.

Membres suppléants.

MM. Lepage.
Marie.
Mazeaud.
Claudius-Petit.
Mme Ploux.
MM. Tiberi.

Sénateurs.

MM. Jozéau-Marigné.
Schiéle.
Soufflet.
Bruyneel.
Geoffroy.
Mignot.
Fosset.

Membres suppléants.

MM. Rosselli.
Namy.
Genton.
de Montigny.
Guillard.
Dailly.
Montpied.

NOMINATION DU BUREAU

Au cours de sa séance du 20 décembre 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Krieg.

Vice-président : M. Jozéau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.

Au Sénat : M. Schiéle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Publications et objets vendus dans un but philanthropique
(marque distinctive).

27839. — 20 décembre 1972. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications imprimées et objets vendus dans un but philanthropique, article qui prévoit qu'un décret doit déterminer les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévue à l'article 1^{er} de ladite loi et doit fixer également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la promulgation de cette loi, il lui demande quand paraîtra le décret en cause et souhaiterait que sa publication intervienne le plus rapidement possible.

Coiffeurs (réduction de la T. V. A.).

27840. — 20 décembre 1972. — M. Charles Bignon constate que M. le ministre de l'économie et des finances a entrepris une réduction progressive des taux de T. V. A. et il est heureux que le Gouvernement se soit engagé dans cette voie. Il lui fait remarquer que la diminution actuelle est loin de résoudre tous les problèmes encore posés et attire son attention, à titre d'exemple, sur la situation des artisans coiffeurs qui payaient autrefois la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 et actuellement supportent la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, sans avoir grand chose à récupérer. L'indice du coût de la vie tient compte du prix de service des coiffures et une amélioration du taux empêcherait la fermeture de nombreux salons artisanaux et, d'autre part, contribuerait à ralentir l'augmentation des prix. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude une telle amélioration.

Médecine (enseignement), étudiants hospitaliers de troisième année du second cycle du C. H. U. de Broussais.

27841. — 20 décembre 1972. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'affaire opposant des étudiants hospitaliers de troisième année du second cycle du C. H. U. de Broussais, à leurs administrations de tutelle, à savoir l'Assistance publique, le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Le 16 octobre 1972 les directeurs des hôpitaux Broussais, Hôtel Dieu et Antoine Chantin ont admis des étudiants et les ont engagés pour fonctions hospitalières en apposant leur signature et leur cachet sur la carte de stages; une partie de ces étudiants était en surnombre par rapport au nombre de postes budgétaires prévus. Le 16 novembre suivant, l'Assistance publique a fait savoir à ces étudiants qu'il fallait désigner entre eux soixante-quinze des leurs qui ne seraient pas payés. Devant une telle exigence inacceptable, les étudiants ont refusé de désigner ceux d'entre eux qui ne bénéficiaient pas d'une rémunération; l'Assistance publique a alors décidé de ne payer personne, ce qui a eu pour résultat de supprimer à l'égard de ces étudiants le bénéfice de la Sécurité sociale. Cette situation a amené les étudiants en cause à se mettre en grève; à ce jour, aucune solution n'a été trouvée au problème. Celui-ci concerne à la fois la redistribution des lits d'hôpitaux et bien entendu la rétribution prévue par les textes réglementaires et l'inscription à la Sécurité sociale des étudiants en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation anormale qui a engendré le mouvement de grève ci-dessus rappelé.

Impôts sur les sociétés (société de caution : provision portant sur les charges incombant aux exercices suivants).

27842. — 20 décembre 1972. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que peut présenter, dans le cas d'une société de caution, la combinaison de la règle générale selon laquelle il n'est pas possible de constituer une provision, déductible de la base de calcul de l'impôt, dans la mesure où cette provision porte sur des charges incombant, normalement, aux exercices suivants, et de l'obligation de consigner comme recettes d'un exercice tous les produits encaissés ou déterminés à la clôture dudit exercice. Le C. E. a admis, cependant, que, dans certains cas, il pouvait être constitué, au cours de l'exercice d'encaissement, des provisions destinées à tenir compte de charges, non encore supportées à la clôture de l'exercice, mais trouvant, directement, leur origine dans des opérations réalisées au cours de cet exercice, même si de telles opérations se nouaient régulièrement. Compte tenu de la position de l'administration, il lui demande s'il est possible, dans le cas suivant, de constituer une provision déductible de la base de calcul de l'impôt. Une société, constituée sous la forme sociétés anonyme à capital variable, ayant pour objet d'accorder sa caution à ses associés pour leur permettre d'obtenir, dans les meilleures conditions, des crédits, est rémunérée de ses frais d'intervention, par une somme versée en une seule fois, lors de l'attribution du crédit, par le bénéfice de la caution. Ce versement, qui constitue la seule ressource de la société, est destiné non seulement à rémunérer l'intervention de la société de caution lors de l'ouverture du crédit, mais, également, toutes les interventions auxquelles elle devra procéder pendant la durée du crédit et, en général, tous ses frais de fonctionnement. Considérer l'intégralité des sommes ainsi perçues comme ressources du seul exercice de perception équivaudrait à faire supporter par les exercices ultérieurs des charges sans rentées correspondantes, risquant ainsi de rendre déficitaire la société de caution et, portant atteinte à son crédit, de la rendre incapable de réaliser pleinement sa mission. Il souhaiterait savoir s'il est possible, dans ce cas précis, de constituer, lors de l'exercice au cours duquel sont perçus les versements, une provision déductible de la base de calcul de l'impôt et correspondant aux charges devant intervenir ultérieurement au titre des dossiers correspondants, cette provision étant, au fur et à mesure du temps, réintégrée, de façon à se trouver annulée à l'expiration des crédits garantis.

T. V. A. (réduction du taux intermédiaire, régime fiscal des artisans).

27843. — 20 décembre 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont passibles du taux intermédiaire de T. V. A. à 17,60 p. 100 (C. G. I., art. 280-2-b). Les récentes mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation comportent deux dispositions particulièrement heureuses en ce qui concerne la modération des taux de T. V. A. : l'abaissement du taux normal de 23 à 20 p. 100 et la diminution du taux réduit de 7,50 p. 100 à 7 p. 100. Il lui fait cependant observer que le maintien du taux intermédiaire à 17,60 p. 100 a pour effet de réduire à 2 p. 100 l'écart de poids fiscal entre les factures des artisans dont l'essentiel est constitué par la main-d'œuvre surtout en prestations de services et qui sont donc imposés au taux de 17,60 p. 100 et celles des entreprises plus importantes. Le maintien du taux intermédiaire accroît donc la concurrence à laquelle doivent faire face les artisans de services et les petits artisans fabricants. Il lui demande les raisons pour lesquelles le taux intermédiaire de la T. V. A. n'a pas été modifié. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées dans le domaine fiscal en faveur des artisans. Il lui suggère, à cet égard, la mise à jour des chiffres plafond pour la décote spéciale et une baisse de un à plusieurs points du taux intermédiaire de la T. V. A.

Fonctionnaires (congés pour maladie de longue durée).

27844. — 20 décembre 1972. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée, n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie, les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

27845. — 20 décembre 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie, les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale.

Copropriété (modification des règles de répartition des charges antérieures à la loi du 10 juillet 1965).

27846. — 20 décembre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 a fixé, par son article 10, les critères de répartition entre les copropriétaires des charges inhérentes, d'une part, aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun et, d'autre part, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes de l'immeuble faisant l'objet de la copropriété. Si les règlements de copropriété établis depuis l'entrée en vigueur de cette loi tiennent compte, bien entendu, des dispositions susmentionnées, par contre, un certain nombre de ceux intervenus avant sa publication les méconnaissent encore. Certes les copropriétaires s'estiment lésés par le régime de répartition des charges résultant de ces anciens règlements pouvant, selon l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965, engager une action en justice en sollicitant la révision de ce régime. Pour ce faire, un délai de deux ans qui courait de la date d'entrée en application de la loi et qui expirait donc le 12 juillet 1967 leur était impartie par l'article 45 du texte législatif en cause. Toutefois, les copropriétaires n'ont pu profiter de l'intégralité de ce délai car les modalités de la procédure qu'il leur incombaient d'entreprendre n'ont été définies que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Ils ont ainsi pratiquement disposé de moins de quatre mois pour agir. Le délai prévu par la loi a donc été considérablement réduit, créant une situation qui paraît devoir appeler des mesures tendant à sauvegarder les intérêts des copropriétaires dont l'action en justice a pu être contrariée par cette restriction. Il lui demande s'il compte promouvoir une réouverture des délais fixés par l'article 45 de la loi du 10 juillet 1965, étant observé que cette mesure conserverait, en dépit du temps écoulé depuis la publication de la loi, un caractère d'entièrre actualité car les seules possibilités qui s'offrent actuellement pour obtenir une révision du régime de répartition des charges instauré par un règlement de copropriété résident dans un accord donné sur ce point par l'unanimité des copropriétaires, circonstance qui demeure très exceptionnelle.

Franchise postale (militaires et marins à solde spéciale).

27847. — 20 décembre 1972. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1972 les militaires et marins à solde spéciale bénéficiaient, pendant la durée légale de leur service, de la franchise postale pour l'expédition de huit lettres par mois et pour la réception mensuelle d'un paquet de 3 kg. Ces franchises instituées par l'article D. 75 du code des postes et télécommunications, ont été supprimées par le décret n° 72-799 du 30 août 1972. Il souhaiterait savoir si cette abrogation a été compensée lors du relèvement de la solde spéciale qui a pris effet le 1^{er} juillet 1972 et qui a résulté du décret n° 72-793 du 30 août 1972; en effet, si ce texte stipule que le montant des nouvelles soldes comprend celui de l'indemnité représentative du tabac que les militaires percevaient jusqu'à en nature, il ne fait aucune référence à une compensation pécuniaire de la suppression des franchises postales susmentionnées.

Prestations familiales, allocation de la mère au foyer : mères célibataires ayant la charge d'un enfant de plus de deux ans.

27848. — 20 décembre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des articles L. 533 et L. 535-1 du code de la sécurité sociale les personnes seules ayant un enfant à charge sont en droit d'obtenir l'allocation

de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer selon qu'elles exercent une activité salariée ou une activité professionnelle indépendante non agricole. Les dispositions législatives qui régissent ainsi ces prestations n'introduisent donc entre elles aucune discrimination pour ce qui touche à leurs conditions d'attribution. En effet, selon le décret n° 69-457 du 24 mai 1969, les allocataires isolés, assurant seuls l'entretien d'un enfant, perçoivent l'allocation de salaire unique tant que ledit enfant demeure à leur charge. Par contre, en vertu de ce même décret, l'allocation de la mère au foyer n'est versée aux allocataires isolés qui ont la charge d'un enfant, que dans la mesure où celui-ci est âgé de moins de deux ans. Cette restriction pénalise incontestablement les mères célibataires qui exercent une activité professionnelle indépendante. Bien qu'elles assument la charge effective et permanente d'un enfant, elles se voient privées du bénéfice de l'allocation de la mère au foyer dès que celui-ci atteint l'âge de deux ans. Cette circonstance n'entraîne pourtant pas la moindre diminution des dépenses que supportent les intéressées du chef de l'entretien dudit enfant. Comme pour les personnes seules salariées, l'aide pécuniaire qu'apportait à ces mères célibataires l'allocation qu'elles percevaient antérieurement au deuxième anniversaire de leur enfant devrait donc être maintenue pendant tout le temps où ce dernier demeure à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives qui réaliseraient, en faveur des allocataires isolés du secteur professionnel indépendant, assumant la charge d'un enfant, cette souhaitable et équitable unification du champ d'application des dispositions relatives à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de la mère au foyer.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Statut du personnel.

27849. — 20 décembre 1972. — **M. Trilboulet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le problème du statut du personnel de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est enfin en voie de solution. L'office national fut le premier organisme en France à créer des maisons de retraite en 1920; les établissements actuellement gérés par l'office peuvent être considérés comme un exemple, tant par le climat psychologique et social maintenu grâce au personnel, que par le prix de journée très inférieur à celui des établissements similaires. Or, ce personnel d'élite se voit promettre depuis de longues années un statut qui a été soigneusement étudié, soumis plusieurs fois au ministère des finances et qui n'aboutit jamais. Cette situation va-t-elle prendre fin prochainement.

Cuir et peaux. — Crédit de sections techniques préparant à ce C. A. P.

27850. — 20 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur les 2.700 personnes employées dans la tannerie et les 5.000 qui travaillent dans la mégisserie, 1.200 seulement sont des ouvriers qualifiés. Il lui précise que seul le lycée technique de la chaussure situé à Paris, prépare des élèves au C. A. P. des cuirs et peaux, et lui rappelle que les 230 entreprises de ces deux branches industrielles ont un chiffre d'affaires total qui a dépassé l'an dernier 800 millions de francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une section technique préparant à un C. A. P. des cuirs et peaux soit créée au sein de certains établissements scolaires situés dans des centres industriels importants, notamment au lycée technique d'Issoudun.

Sites (protection de la place de la Concorde.)

27851. — 20 décembre 1972. — **M. Schloesing** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a posé un certain nombre de questions écrites restées sans réponse jusqu'à ce jour, relatives à la protection du site de la place de la Concorde, rappelées ci-après : « 26729, — 26 octobre 1972. — M. Edouard Schloesing demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 24352 du 24 mai 1972 dont il lui rappelle ci-après la teneur : M. Edouard Schloesing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépotoir d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en

prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journée des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panneaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incrustent au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs horde de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1^e quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2^e si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seuil profit d'un concessionnaire privé ; 3^e s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuilleries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4^e si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations. Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de l'environnement est précisément installé place de la Concorde et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe. Il lui demande quelle est l'autorité responsable dans le cas évoqué ci-dessus, susceptible de répondre notamment à sa question.

Etudiants en difficulté de logement.

27852. — 20 décembre 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les sérieuses difficultés que rencontrent les étudiants pour trouver un logement. Bien que le nombre des cités universitaires augmente d'année en année, le programme de construction de ces cités est encore très insuffisant, étant donné l'augmentation croissante du nombre des inscriptions dans les universités et les grandes écoles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à des enquêtes permettant de déceler les villes universitaires dans lesquelles les difficultés de logement des étudiants semblent particulièrement graves et quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à résoudre ce grave problème de logement.

Coiffure (T. V. A.)

27853. — 20 décembre 1972. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire de nombreux salons de coiffure et notamment sur le taux de la T. V. A. que doivent acquitter les artisans-coiffeurs ; cette T. V. A. s'élève à 17,6 p. 100 alors qu'auparavant le chiffre d'affaires des salons était frappé d'une taxe de 2,75 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre de cette profession la T. V. A. a une justification valable puisque, en théorie, elle doit frapper moins un chiffre d'affaires qu'une marge : si cela semble parfaitement logique en matière de commerce lorsqu'il s'agit d'acheter pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de fabriquer certains produits à partir de marchandises importantes et onéreuses, il faut bien reconnaître que la taxe à la valeur ajoutée devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit par exemple d'un coiffeur qui n'achète pratiquement rien, dont la matière d'œuvre est constituée en la chevelure de sa clientèle et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Il lui précise qu'il semble injuste d'appliquer un taux aussi élevé de T. V. A. à un métier de main d'œuvre tel que celui des coiffeurs chez lesquels le pourcentage de matière première utilisée par rapport au chiffre d'affaires réalisé est de l'ordre de 10 p. 100 seulement. Il lui demande enfin, quelle que soit la réponse apportée à la précédente question, s'il ne jugerait pas opportun d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de la T. V. A., ce qui permettrait en outre une diminution de l'indice des 295 postes de dépense qui sert de base au calcul officiel du coût de la vie.

Exploitants agricoles, prime d'installation des jeunes (extension à tout le territoire).

27854. — 20 décembre 1972. — M. Bayeu (R.) expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une récente mesure en faveur des jeunes agriculteurs n'est pas applicable dans l'ensemble des départements français. Il s'agit de la disposition suivant laquelle, à compter du 1^{er} janvier 1973, une dotation d'un montant de 25.000 F sera accordée à tout jeune agriculteur s'installant dans les départements « où le maintien d'un minimum de population et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel » n'est pas assuré. Or le développement de l'agriculture devrait faire partie des grandes orientations nationales à une époque où la population rurale ne cesse de diminuer, où les

jeunes, découragés, sont amenés à quitter l'exploitation familiale et où l'environnement est chaque jour plus pollué. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir étendre la dotation pour les jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire.

Produits d'hygiène, vente libre du talc à l'hexachlorophène.

27855. — 20 décembre 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de la santé publique que la presse de ce jour annonce que le talc à l'hexachlorophène est en vente libre en droguerie parce que aucun texte ministériel n'est encore intervenu pour mettre fin à cette situation dramatique. Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour éviter d'ajouter d'autres victimes à l'hécatombe récente de quarante-deux bébés.

Enseignement supérieur technique (I. N. T. de Troyes).

27856. — 20 décembre 1972. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'institut universitaire de technologie de Troyes qui, selon le président de l'université de Reims, est l'établissement français qui coûte le plus cher à l'éducation nationale. Il lui demande s'il est exact que l'I. N. T. de Troyes qui devrait accueillir 900 étudiants n'en reçoit que 291 parmi lesquels 80 étrangers envoyés d'office par le ministère. Il désirerait savoir si le fait que le maire de Troyes est membre du Gouvernement n'est pas une des causes de cette coûteuse et anormale situation.

Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée, maisons individuelles).

27857. — 20 décembre 1972. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés non bâties, pour les maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972. Il lui signale que certains des intéressés qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet se trouvent injustement pénalisés si pour une raison quelconque les entrepreneurs n'ont pas commencé les travaux de construction, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que la date de commencement des travaux soit reportée au 1^{er} décembre 1972.

Bouilleurs de cru (agriculteurs ayant fait leur service militaire en Algérie).

27858. — 20 décembre 1972. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si les jeunes agriculteurs qui ont servi en Algérie en qualité d'appelés sous les drapeaux au cours de la période 1954 à 1962 peuvent bénéficier des dispositions prévues par le second alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relatif au régime des bouilleurs de cru.

Chômage (I. R. P. P. sur les revenus de leur dernière année d'activité dû par des travailleurs privés d'emploi).

27859. — 20 décembre 1972. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés qui se trouvent sans emploi pendant une longue période — pouvant atteindre plusieurs années — et qui n'ont pour vivre, eux et leur famille, que les allocations servies aux travailleurs sans emploi, par l'Etat et par les Assedic, sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations d'impôt sur le revenu qui leur sont réclamées au titre de la dernière année au cours de laquelle ils travaillaient, ainsi que des cotisations correspondant aux impôts locaux. Les comptables du Trésor consentent aux intéressés certaines remises et leur accordent des délais de paiement. Mais ces contribuables demeurent soumis au paiement de la majoration de retard de 10 p. cent des cotisations non payées dans les délais fixés. Ils peuvent même faire l'objet de poursuites, et même de saisies de leurs biens, alors qu'il s'agit de personnes qui ont déjà à supporter, du fait de leur manque de travail, de très graves difficultés de tous ordres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un régime beaucoup plus libéral que celui qui est actuellement en vigueur en faveur des contribuables qui, par suite de la perte de leur emploi, n'ont pas les disponibilités nécessaires au règlement de leurs impôts, et s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux comptables du Trésor afin que, dans les situations de cette espèce, aucune pénalité ne soit appliquée aux contribuables dont l'impecuniosité est établie.

*Déportements d'outre-mer.
(Institut national de la recherche agronomique.)*

27860. — 20 décembre 1972. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que le Gouvernement envisage de retirer à l'Institut national de la recherche agronomique ses attributions dans les départements d'outre-mer, pour installer à sa place les organes, généralement de droit privé, qui effectuent des études agricoles dans les anciennes colonies françaises, introduisant ainsi une discrimination dans le système français des recherches agricoles aux dépens des départements d'outre-mer, où pourtant l'effort de recherche devrait être singulièrement accru comme base de leur nécessaire développement économique.

Accidents du travail. — (Enseignants.)

27861. — 20 décembre 1972. — **M. Darde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maître, participant aux activités U. S. E. P. dirigées par la F. O. L., et victime d'un accident du travail nécessitant un arrêt de l'activité professionnelle avec, éventuellement, un taux d'incapacité permanente, sera considéré en congé de maladie simple ou bien frappé d'un accident du travail. Dans ce dernier cas, il lui demande s'il pourra bénéficier de tous les avantages consentis aux accidentés du travail.

Aérodromes riverains de l'aéroport de Toulouse.

27862. — 20 décembre 1972. — **M. Darde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les habitants de la zone non aéifiée bordant, à l'ouest, l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Sauf en 1966, alors qu'aucune des nuisances prévisibles ne s'était encore manifestée, les pouvoirs publics n'ont jamais pris les mesures qui s'imposaient pour faire évacuer cette zone et en reloger les habitants. En conséquence, il lui demande quel sera le sort de ces riverains de l'aéroport de Toulouse et si les textes qui ont été annoncés à propos des problèmes posés à Roissy-en-France s'appliqueront à tous les cas semblables.

*Instructeurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie.
(Relèvement indiciaire.)*

27863. — 20 décembre 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le corps des instructeurs de l'ancien plan de scolarisation d'Algérie. Ces fonctionnaires, qui n'appartiennent à aucune catégorie, voient se creuser, toujours davantage l'écart de points d'indice qui les sépare des instituteurs. En 1957, dix-neuf points les séparaient, quand le prochain relèvement indiciaire des instituteurs sera terminé, cent seize points les séparent. Il lui demande les mesures qu'il compte prescrire, pour maintenir un rapport équitable, et dans quels délais.

Pollution du Cher par l'usine A. E. C. de Commentry.

27864. — 20 décembre 1972. — En suite de ses précédentes et nombreuses interventions, **M. Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'importante pollution des eaux du Cher, en provenance de l'usine A. E. C. de Commentry. Il lui apparaît que les décisions prises récemment par les autorités locales, en vue de ramener à un niveau tolérable les émissions polluantes de cette usine, n'ont pas été suivies d'effets sensibles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre définitivement et promptement un terme à de telles nuisances.

*Langue vivante (enseignement du bilinguisme,
groupe scolaire Blaise-Pascal, à Nevers).*

27865. — 20 décembre 1972. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience nationale en cours de réalisation dans une centaine de groupes scolaires en France portant sur l'enseignement d'une langue étrangère, sans interruption, de l'école maternelle à l'enseignement secondaire. Or, à la rentrée scolaire 1972, il n'a pas été possible d'appliquer au

groupe scolaire Blaise-Pascal, à Nevers, les termes de la circulaire ministérielle n° 72-1059 du 14 septembre 1972 qui prévoit de poursuivre le développement vertical de l'enseignement du bilinguisme. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait. Par ailleurs, cet enseignement implique des prolongements au niveau du second cycle. Il lui demande ce qu'il est prévu pour l'accueil en sixième des élèves qui auront bénéficié de cet enseignement.

*Prestations familiales (salaire mensuel de base
des diverses allocations familiales).*

27866. — 20 décembre 1972. — **M. Charles Privat**, à l'heure où tout le monde reconnaît la nécessité d'élever le S. M. I. C. à 1.000 francs par mois, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles sont les raisons qui motivent la fixation du salaire mensuel de base à 440,50 francs, pour le calcul des allocations familiales, et à 194,50 francs, pour le calcul de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Il lui signale que les membres des familles intéressées s'étonnent de cette référence réduite alors que la gestion « Allocations familiales » fait ressortir des excédents voisins de 10 milliards de francs.

*Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée,
moissons individuelles).*

27867. — 20 décembre 1972. — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a décidé d'exempter, pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Les constructions seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 afin de réduire au minimum les contrôles à opérer en fin d'année. Dans un souci de justice, il lui demande qu'il soit pris en considération pour l'exonération de l'impôt foncier, non pas la date de délivrance du permis de construire, mais la date de dépôt de demande de celui-ci, étant donné que l'administration compétente enregistre et accorde les permis de construire avec un certain retard, variant de un à plusieurs mois.

Vin (réduction de la T. V. A.).

27868. — 20 décembre 1972. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans la conjoncture actuelle de lutte contre l'inflation, à réduire la taxe à la valeur ajoutée, frappant le vin. En effet, le vin est sans conteste, pour un grand nombre de travailleurs et de ménages modestes, un produit de consommation quotidienne et de première nécessité, et, une réduction de la T. V. A. sur le vin, serait proportionnellement plus sensible, et, par conséquent plus ressentie que celle opportunément décidée sur la viande. D'autre part, le vin français est à la fois le plus taxé des vins produits dans la communauté européenne et le plus taxé des produits agricoles français : depuis la suppression de toute accise sur le vin en Italie, il est le seul, dans la C. E. E. à supporter un tel impôt ; le seul, aussi soumis à une T. V. A. de 17,60 p. 100. Il semble donc, qu'en ramenant la T. V. A. à 7 p. 100, comme pour les grands produits naturels alimentaires, on obtiendrait simultanément deux résultats importants : lutter efficacement contre l'inflation et rapprocher notre fiscalité viticole des moyennes communautaires. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmation, quelles mesures il compte prendre, et, dans quels délais.

T. V. A. sur les manifestations organisées par les sociétés sportives locales.

27869. — 20 décembre 1972. — **M. Daniel Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges résultant pour les sociétés sportives locales de l'application de la T. V. A. aux manifestations (bals, spectacles, etc.) qu'elles organisent en vue d'équilibrer leur budget. Aux termes des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple peut, dans la limite de quatre sections, par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et, ainsi

bénéficier isolément de la franchise ou de la décote. Or, la vocation d'une société omnisports est d'offrir à la jeunesse le plus large éventail d'activités sportives, aussi, la plupart de ces sociétés rassemblent-elles un nombre de sections spécialisées, bien supérieur à quatre. Chacune de ces sections possède et gère sa propre trésorerie de fonctionnement, laquelle est, en grande partie, alimentée par l'organisation de manifestations extra-sportives (bals, spectacles, etc.). Il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'une même franchise, où décote soit appliquée à chacune des sections actives d'un club omnisports.

Fonctionnaires (exercice du droit syndical)

27870. — 20 décembre 1972. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1^{er} septembre 1970, de M. le Premier ministre définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement.)

27871. — 20 décembre 1972. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'atteindre ces divers objectifs.

(Affaires étrangères (Viet-Nam : condamnation des bombardements américains).

27872. — 20 décembre 1972. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que le peuple de France est profondément révolté par la décision de M. Nixon ordonnant des bombardements d'une violence sans précédent sur l'ensemble du territoire Nord vietnamien. Des centaines de B-52 et de chasseurs bombardiers déferlent sur les villes et les villages, sur les pallotes, les hôpitaux, les écoles et les églises, semant la terreur, massacrant délibérément, multipliant les plus atroces mutilations. C'est par milliers que se comptent les Oradour vietnamiens. Le peuple français s'indigne du silence gouvernemental devant un tel génocide. Aucun prétexte ne saurait justifier une telle attitude, même si elle trouve, peut-être sa raison dans le fait que « les Etats-Unis sont l'ultime recours de l'Occident » ainsi que l'a déclaré un jour M. le ministre des affaires étrangères à la tribune de l'Assemblée nationale. Convaincu d'exprimer la volonté du peuple français il lui demande s'il compte élire sans plus attendre la protestation solennelle de la France, condamner les bombardements américains, réclamer l'immédiate cessation et exiger la signature de l'accord de paix convenu à Paris en octobre dernier.

Fonctionnaires (congés de longue durée pour maladies graves).

27873. — 20 décembre 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les fonctionnaires atteints de maladies graves s'étonnent que les décrets d'application de la loi n° 72-594 ne soient pas encore parus. Ils souhaitent que ces décrets prévoient la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave mais non prévue sur la liste des maladies ainsi dénommées. Il lui demande si les décrets tiendront compte de ce vœu et dans quel laps de temps leur parution peut être attendue.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Domaine culturel public à Meudon.

26659. — M. Labbé présente à M. le ministre des affaires culturelles une suggestion tendant à la constitution à Meudon d'un domaine culturel qui comprendrait : la terrasse et l'orangerie avec les parterres bas ; l'étang de Chalais et ses abords ; la grande perspective ; le musée de Meudon et ses jardins. Ce projet accueillirait avec sympathie et appuyé par la société des Amis de Meudon, rencontrerait en particulier l'accord de la direction de l'Observatoire qui envisagerait volontiers de céder la partie Est du domaine qui constitue pour elle une lourde charge. La question se pose évidemment de savoir si la prise en charge de ce domaine relèverait de l'Etat, du département ou de la ville. Si ce projet était envisagé avec faveur, on pourrait concevoir une gestion souple qui associerait, au sein d'une association créée à cet effet, l'Etat, le département, la ville et les Amis de Meudon. On pourrait même imaginer la nomination d'un commissaire dépendant à la fois de plusieurs administrations comme cela s'est fait à Chambord. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — La création d'un domaine culturel public à proximité immédiate de la capitale serait, à n'en pas douter, d'un grand intérêt. Cette opération, de par son ampleur, nécessiterait, comme le suggère l'honorable parlementaire, la conjonction des efforts de l'Etat, du département, de la ville et, éventuellement, d'une association représentative de la population locale. Le ministère des affaires culturelles ne pourrait qu'envisager favorablement une concertation en ce sens. Toutefois, la création d'un domaine public à Meudon ne pourra entrer dans la voie des réalisations que dans le cadre d'un plan d'équipement ultérieur, le plan actuellement en cours d'exécution n'ayant pas prévu cette opération de grande envergure. Le ministère des affaires culturelles ne manquera pas de procéder, dans les prochains mois, à l'étude de la suggestion présentée afin d'être en mesure de formuler des propositions concrètes au titre du VII^e Plan.

Succession (droits de). — (Remise d'œuvres d'art en paiement.)

27239. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles si la réforme votée en 1968 donnait bien, et sous quelles conditions, la possibilité en cas de succession ou de mutation de remettre des œuvres d'art en paiement des droits de succession. Il lui demande si cette mesure est déjà appliquée et, dans l'affirmative, quelles sont les œuvres d'art qui ont été ainsi remises au bénéfice de quels musées. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Le texte de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968, tendant à favoriser la conservation du patrimoine national, comporte deux séries de mesures nettement différentes et d'importance inégale : a) les premières dispositions (art. 1^{er}) consistent à dispenser de droits de mutation l'acquéreur d'un bien qui en fait immédiatement don à l'Etat même s'il s'en réserve l'usufruit ; b) les autres mesures (art. 2) donnent la possibilité à un héritier de proposer à l'Etat de payer les droits de succession, non pas en argent, mais en œuvres d'art ou objets de collection. Cette disposition est extrêmement importante. Beaucoup d'héritiers, en effet, ne disposent pas, en cas de succession importante, des fonds suffisants pour régler les droits de succession qui peuvent, à la limite, monter jusqu'à 60 p. 100 ; ils étaient donc, jusqu'à maintenant, obligés de mettre en vente une partie des biens dont ils hériteraient dans des conditions souvent économiquement et moralement peu favorables. La loi est effectivement entrée en application en décembre 1971 ; elle a déjà abouti à l'entrée dans les collections nationales de plusieurs œuvres de premier plan : au musée du Louvre, département des peintures : un tableau de Filippino Lippi : *Histoire d'Esther* ; un tableau de Fragonard : *Portrait de Diderot lisant la grande Encyclopédie* ; au musée du Louvre, département des objets d'art : un bureau plat estampillé par Martin Carlin provenant de l'ancien mobilier de Mesdames, à Bellevue ; au musée d'art moderne : neuf tableaux de Serge Poliakoff. D'autres dossiers sont en cours d'instruction.

Départements d'outre-mer (Guyane), (investissements au titre des affaires culturelles).

27267. — M. Rivière demande à M. le ministre des affaires culturelles le montant des investissements réalisés en Guyane pendant la durée du V^e Plan et du VI^e Plan à ce jour, et les investissements envisagés dans ce département au cours de l'année 1973. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Depuis 1966, des crédits d'équipement ont été affectés, pour la Guyane, dans les trois domaines suivants : 1^o bâtiments civils : 80.000 francs pour les travaux de gros entretien. Il convient de noter que, dans ce domaine, l'essentiel des travaux d'entretien courant est réalisé sur les crédits de fonctionnement : 135.000 francs au cours du V^e Plan, 70.000 francs en 1971 et en 1972, soit, au total, 275.000 francs depuis 1966. Il n'est pas possible de préciser à l'honorable parlementaire le montant des crédits qui seront affectés en 1973, les services locaux n'ayant pas fait connaître leurs besoins. 2^o Sites : l'action concernant les sites, qui n'apparaît qu'au VI^e Plan, a fait l'objet d'une affectation de 15.000 francs (prévision pour 1973 : 60.000 francs) pour l'aménagement et la mise en valeur des sites; d'autre part, là encore, 25.000 francs ont été engagés sur le budget de fonctionnement (prévision pour 1973 : 10.000 francs), pour leur entretien et leur sauvegarde. 3^o Fouilles : la direction des fouilles archéologiques de Guyane, créée à la fin de 1971, a été mise en place au cours de l'année 1972; à cette fin, 72.000 francs ont été affectés, soit 48.000 francs sur le budget d'équipement et 24.000 francs sur celui de fonctionnement. S'agissant d'une opération toute récente, il n'est pas encore possible de chiffrer avec précision les besoins pour 1973.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Office national des forêts
(conditions de travail des agents).

22760. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation alarmante des conditions de travail des agents de l'Office national des forêts. Alors que chaque année des incendies très graves détruisent des surfaces boisées considérables, le manque de matériel, dû à l'insuffisance des crédits, nuit à l'amélioration des réseaux forestiers, qui permettrait d'assurer une plus grande sécurité. De plus, la diminution des postes d'A.T.F., la stagnation de leur salaire et leur pauvreté en matériel indispensable font reposer des responsabilités de plus en plus grandes sur des hommes qui n'ont pas la possibilité d'y faire face. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine national en donnant aux personnels de l'Office national des forêts des moyens d'existence élémentaires. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, qui m'a été transmise pour attribution, il convient d'observer que les craintes concernant la situation des personnels de l'Office national des forêts ne paraissent pas fondées. En effet, s'il est exact que lors de la création de l'Office national des forêts, il y a bien eu une certaine diminution du nombre des postes d'agent technique forestier, celle-ci était motivée par le fait que les agents de terrain de l'ancienne administration des eaux et forêts étaient chargés d'un certain nombre d'interventions qui n'ont pas été transférées à l'Office. Quant aux rémunérations proprement dites, il convient de souligner que les agents de l'Office national des forêts ont conservé le statut de fonctionnaires et que leur traitement est identique à celui des agents de même catégorie en fonction dans les administrations d'Etat. En outre, à l'augmentation des traitements liée à la réforme des catégories C et D dont bénéficient les agents de l'Office, s'est ajoutée une amélioration sensible de leur situation indemnitaire. Il est important également de noter que les frais de fonctionnement et notamment l'augmentation des indemnités de déplacement, le nombre croissant d'véhicules automobiles affectés aux services de terrain traduisent l'importance de l'effort fait par l'Office national des forêts dans le souci de sauvegarder et d'améliorer le patrimoine forestier confié à sa gestion. Ces améliorations ont permis, alors que la situation des forestiers était sensiblement inférieure à celle des fonctionnaires de certaines autres administrations, d'amorcer une politique de rattrapage qui sera, dans la mesure du possible, poursuivie dans les années à venir. Enfin il convient de rappeler que toutes les demandes de matériels de défense contre les incendies présentées par les services de l'Office ont toujours été entièrement satisfaites quand elles étaient justifiées. Il n'est donc pas exact de reprocher à l'Office une insuffisance de crédits dans ce domaine. Cet établissement a financé sur son propre budget les investissements pour la lutte contre l'incendie (pare-feux, pistes de pénétration, points d'eau) auxquels il a consacré 124.000 francs en 1971 et 842.900 francs en 1972. En ce qui concerne les actions de défense contre l'incendie en région méditerranéenne, les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture (service des forêts) ont notamment progressé ces dernières années, ayant passé de 6.700.000 francs en 1970 à 18.500.000 francs en 1972, remarque étant faite que les acquisitions de matériel de lutte contre l'incendie sont du resort du ministère de l'intérieur.

Office national des forêts
(téléphone dans les maisons forestières).

26543. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les maisons forestières habitées par des gardes forestiers de l'Office national des forêts sont souvent très éloignées de toutes agglomérations

et de tous postes téléphoniques publics, ce qui constitue une grave difficulté chaque fois que le garde a besoin d'appeler un médecin ou, en cas d'incendie de forêt, d'appeler les services de pompiers ou encore lorsqu'il doit se mettre en liaison avec ses supérieurs hiérarchiques. En effet, seules sont raccordées au réseau téléphonique les maisons forestières affectées au logement des chefs de districts forestiers et celles qui l'ont été dans le passé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Office national des forêts fasse procéder à l'installation du téléphone dans l'ensemble des maisons forestières. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, étudié par l'Office national des forêts dès le mois de juin 1969, est lié au plan de rénovation des maisons forestières qui a été mis en place dès le début de 1970. Bien entendu, ce plan doit s'étendre sur plusieurs années, huit ans en principe, eu égard aux crédits que l'Office est en mesure d'affecter annuellement à ces opérations. Une partie de ceux-ci est réservée aux installations téléphoniques. En première urgence, il a été décidé de doter de cet équipement les maisons des chefs de districts. Cet objectif a été atteint en 1972 et la totalité de ces immeubles disposent maintenant du téléphone. Pendant la même période, un certain nombre de ces installations ont été également effectuées dans les maisons occupées par des agents techniques là où les risques d'incendies sont importants, notamment dans la région Provence-Côte d'Azur et la Corse. L'effort va se poursuivre dans les années à venir et portera non seulement sur les maisons forestières domaniales ou appartenant à l'établissement mais également sur celles qui sont la propriété des agents qui y logent, ou celles qu'ils occupent à titre de locataires, ainsi que sur les maisons forestières communales ou intercommunales. Evidemment, seules les maisons forestières de l'espèce justifient cet équipement pour les besoins du service, notamment celles situées dans les zones sensibles aux incendies, seront pourvues du téléphone.

Calamités agricoles (réserves du fonds).

26895. — M. de Montesqulou demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui indiquer : 1^o quel est le montant actuel des réserves du fonds national de garantie des calamités agricoles et quel est le produit financier obtenu par le placement de ces réserves; 2^o si c'est de façon délibérée que le Gouvernement poursuit une politique de capitalisation du montant de la subvention visée à l'article 3-I b de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964; 3^o si, dans ces conditions, il ne pourrait être envisagé d'élever le taux d'indemnisation des dommages qui atteint à l'heure actuelle 25 p. 100, de manière à le rapprocher du plafond de 75 p. 100 prévu par la loi du 10 juillet 1964 susvisée. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Les réserves financières du fonds national de garantie des calamités agricoles s'élevaient à 127.098.539 francs à la fin de l'année 1971. Cette réserve permet au fonds de faire face à des demandes d'indemnisation imprévisibles et importantes — les calamités agricoles étant par nature imprévisibles — telles que celles qui ont été déposées à la suite des orages de l'été 1971, dont le règlement n'est pas achevé et dont le bilan sera lourd pour le fonds. Malgré l'accroissement des charges du fonds de garantie, le taux moyen d'indemnisation, qui était en effet de 25 p. 100, a été relevé et il atteint actuellement près de 30 p. 100. Il convient d'observer que le relèvement de ce taux est fonction de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances versée par les agriculteurs. C'est seulement dans la mesure où les agriculteurs accepteront de garantir efficacement leurs biens contre les risques assurables que les ressources du fonds pourront s'accroître et permettre un relèvement sensible du taux d'indemnisation des sinistres non assurables. En ce qui concerne le produit financier obtenu par le placement des réserves, il permet de prolonger la politique d'incitation à l'assurance qui, également, pouvait prendre fin en 1971, et même d'augmenter la prise en charge d'une partie des primes ou cotisations afférentes aux contrats d'assurance-gréve. Cette prise en charge, qui était de 8 p. 100 en 1971, est passée à 15 p. 100 en 1972 et il s'y ajoute un supplément de subvention dans les départements où le conseil général accorde une aide de même nature.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances incendie
(résiliation des contrats passés avant la loi du 11 juillet 1972).

27175. — M. Dusseaulx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1^{er} (alinéas 3 et 4) de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances, lequel dispose : « Toutefois, et sous réserve des

dispositions relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement au moins trois mois à l'avance, dans les formes indiquées au sixième alinéa du présent article. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur. Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties dans les délais fixés ci-dessus. » Il lui demande à propos de ce texte si les contrats type « incendie » émis antérieurement à la date de promulgation de ladite loi et pour une durée compagnie deviennent, en conséquence, résiliables triennalement ou comme semblent l'interpréter certaines compagnies d'assurances sexennalement. En effet, l'interprétation que semblent en faire certaines compagnies tendrait à appliquer la faculté de résiliation en deux périodes triennales aux seuls contrats durée compagnie émis postérieurement à la date de promulgation de la loi, alors que ceux émis antérieurement sont considérés par elles d'une durée sexennale. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Par dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil, les modifications apportées par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance sont applicables, en ce qui concerne les délais de résiliation, aux contrats souscrits antérieurement à son entrée en vigueur lorsque ceux-ci n'ont pas pour objet de couvrir les risques particuliers visés au cinquième alinéa de l'article 5 modifié de la loi du 13 juillet 1930. En pareil cas, le délai à l'expiration duquel l'assuré peut exercer son droit de résiliation annuel est, en application de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1972, celui qui est fixé par la convention sans pouvoir excéder six ans à compter de la souscription du contrat. Il en résulte que la résiliation d'un contrat d'assurance incendie soumis, antérieurement à la promulgation de la loi du 11 juillet 1972, pour la durée de la société ne peut intervenir que six ans après sa souscription, moyennant un préavis de trois mois au moins. Par contre, s'agissant d'un même contrat émis après le 15 juillet 1972, l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans, puis annuellement après la seconde période de trois ans, sous réserve du même préavis.

EDUCATION NATIONALE

Scolarité obligatoire (dérogation pour mise en apprentissage).

26190. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'élèves âgés de plus de quatorze ans se révèlent absolument incapables de suivre avec profit les cours organisés dans les C.E.S. et dans les C.E.T. Il lui demande s'il n'estime pas que lorsque les professeurs sont unanimes à constater l'incapacité intellectuelle de ces jeunes gens les intéressés devraient obtenir automatiquement, sur demande conjointe de leurs parents et de leurs éducateurs, une dérogation scolaire et être immédiatement placés en apprentissage. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La suppression des dérogations à la rentrée de 1972 s'est avérée nécessaire afin de mettre fin à une pratique qui risquait de réserver à l'artisanat non pas les jeunes gens instruits et capables d'initiative dont il a besoin, mais ceux que rejette l'école et qui ne sont pas, pour autant, habiles manuellement. Or, le vrai problème n'est pas d'exclure de l'école les enfants inadaptés à l'enseignement mais de créer un enseignement adapté à cette population scolaire. C'est parce que cette idée n'a pas été souvent comprise que chaque décision de prolonger la scolarité a depuis cent ans toujours soulevé les mêmes critiques. La réforme des classes pratiques repose essentiellement sur la création de deux types de classes, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. Le rôle des premières défini par la circulaire du 5 juillet 1972 est tout d'abord d'offrir une nouvelle chance à ces élèves en leur permettant de consolider leurs connaissances antérieures par un enseignement de type nouveau continuellement motivé par les préoccupations professionnelles. Les classes préprofessionnelles de niveau sont aussi des classes d'observation et d'orientation et les jeunes gens pourront par une exploration technique à travers diverses familles professionnelles choisir leur futur métier en toute connaissance de cause. Dans la classe préparatoire à l'apprentissage (circulaire du 13 juin 1972) qui fonctionne avec le régime de l'alternance, les jeunes gens recevront dans l'entreprise un début de formation professionnelle, au cours de stages dont la durée totale annuelle peut atteindre dix-huit semaines. Quant à la formation générale elle sera donnée dans la classe mais l'enseignement s'appuiera sur les activités professionnelles des élèves, le maître s'efforçant d'apporter une réponse aux questions qu'ils se seront posées dans l'entreprise. Les classes préparatoires à l'apprentissage fonctionneront toujours en collaboration étroite avec les centres de formation d'apprentis dans lesquels les jeunes gens entreront l'année suivante. Ainsi l'école et l'entreprise n'apparaîtront plus comme deux mondes distincts et

opposés mais comme deux mondes complémentaires, le rôle de l'école n'étant plus d'imposer aux jeunes attirés par la vie active un enseignement coupé de la réalité, mais de leur fournir les matériaux qui leur seront nécessaires pour réussir dans leur métier. Quatre cents classes préparatoires à l'apprentissage et dix-huit cents classes préprofessionnelles de niveau ont été ouvertes cette année. Peu à peu au cours du sixième Plan ces classes se substitueront aux classes pratiques. On peut espérer qu'à la rentrée de 1975 le système sera complètement mis en place mais dès maintenant les élèves, qui fuient l'école à quinze ans par le jeu des dérogations peuvent trouver dans ces classes un enseignement qui doit les satisfaire.

Bourses d'enseignement supérieur (points de charge supplémentaires en cas d'éloignement supérieur à trente kilomètres).

27121. — M. Tisserand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, il est octroyé un point de charge supplémentaire dans le cas où le candidat boursier doit fréquenter un établissement situé à plus de trente kilomètres du domicile de ses parents. Or le total des points de charge exprime bien l'ordre de grandeur de la charge financière imposée à une famille par la poursuite des études supérieures de l'un ou de plusieurs de ses enfants et il est bien certain que cette charge est d'autant plus importante que plusieurs enfants sont étudiants dans une ville éloignée d'où il n'est pas possible de rentrer chaque soir au domicile. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend modifier la réglementation actuelle pour permettre d'accroître le nombre total de points de charge de la famille* d'un point pour chaque étudiant poursuivant ses études dans une ville distante de plus de trente kilomètres. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Les règles d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoient que, lors de l'examen des dossiers de demande de bourse, un point de charge supplémentaire est accordé au candidat boursier lorsqu'il poursuit ses études dans un établissement d'enseignement situé à plus de trente kilomètres de son domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette disposition.

Enseignants (accès au centre de formation des P. E. G. C. licenciés).

27157. — M. Brane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège est ouvert à trois catégories de candidats : les instituteurs ou institutrices titulaires ; les élèves maîtres ; les étudiants remplissant certaines conditions de diplômes, d'âge ou de service. Il semble que, présentement, les licenciés ne soient pas autorisés à concourir pour l'accès à ce centre et qu'ils ne puissent enseigner dans un collège d'enseignement général. Il lui demande s'il peut faire connaître les raisons qui sont à l'origine de cette exclusion et indiquer s'il n'estime pas souhaitable de permettre à des licenciés qui le désirent d'enseigner en C. E. G. (Question du 11 novembre 1972.)

Réponse. — Le régime des études des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège ne permet pas d'accepter les candidats relevant de la troisième catégorie (étudiants remplissant certaines conditions de diplômes, d'âge ou de service) lorsqu'ils possèdent un diplôme supérieur au D. U. E. L. ou au D. U. E. S. En effet l'expérience tirée des premières années de fonctionnement des centres de formation a montré qu'une certaine homogénéité des groupes d'élèves-professeurs dans les différentes années était nécessaire pour la bonne organisation des études. Ces études consistent : en première année, dans la préparation de l'examen de fin de première année du D. U. E. L. ou du D. U. E. S ; en seconde année, dans la préparation de la première partie du C. A. P. E. G. C., examen portant sur deux disciplines ; en troisième année, dans une initiation théorique et pratique à la pédagogie, sanctionnée par les épreuves de la deuxième partie du C. A. P. E. G. C. Il paraît difficile d'introduire dans ce système d'études, des étudiants titulaires d'une licence parce qu'ils sont déjà trop spécialisés dans leurs études pour acquérir une maîtrise suffisamment équilibrée de deux disciplines différentes. Enfin, dans de nombreux cas, l'expérience a montré que ces élèves professeurs licenciés n'ont pas pour but de devenir P. E. G. C. mais bien de préparer le concours du C. A. P. E. S. tout en bénéficiant d'une aide financière substantielle sous la forme d'un traitement.

INTÉRIEUR

Eau (calibre des tuyaux d'assainissement des communes du Val-d'Oise).

26560. — Mme Troisier demande à M. le ministre de l'intérieur si, à la suite des inondations survenues en juillet dernier dans le Val-d'Oise, des mesures sont envisagées pour changer le calibre des

tuyaux d'assainissement d'un débit de 10 mètres cubes par seconde, débit trop faible provoquant systématiquement des inondations en amont lors des crues du Crout et du Petit-Rosne, les municipalités communistes de la Seine-Saint-Denis refusant de prendre ces dépenses à leur charge. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — La question posée par Mme Troisier a déjà retenu l'attention du ministre de l'intérieur qui a eu à intervenir lors des graves inondations qui ont, l'été dernier, ravagé l'est du département du Val-d'Oise. En l'état actuel de la question et afin d'éviter le retour à de tels inconvénients, la formule technique retenue par le syndicat du Crout et du Petit-Rosne tend (plutôt qu'au doublement de la canalisat) à réaliser en amont des bassins de retenue. Ceci permettrait de régulariser le débit à l'aval et de limiter ainsi le doublement d'ouvrages existants ou la construction d'ouvrages nouveaux. Cette solution fait actuellement l'objet d'études approfondies sur le plan technique et financier.

Escroquerie (vente de publications se prétendant faussement d'aide aux handicapés).

27295. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le véritable scandale que constitue la vente sur la voie publique, dans les domiciles des particuliers, de publications se prétendant faussement des publications d'aide aux handicapés. Il estime que cette pratique constitue une véritable escroquerie, de nature à léser gravement les associations qui s'occupent avec un grand dévouement de la collecte de fonds destinés aux handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques frauduleuses. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 répond aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce texte dispose en effet que « toute publication, imprimé ou objet, de quelque nature que ce soit, vendu à domicile ou sur la voie publique dans un but philanthropique donne lieu à l'apposition d'une marque distinctive », délivrée par le ministre de la santé publique, pour une durée de trois ans au maximum renouvelable, sur avis d'une commission spéciale également compétente pour contrôler les résultats de la vente et l'utilisation des fonds recueillis. Les peines d'emprisonnement (trois mois à deux ans) et d'amende (4.000 à 40.000 francs) prévues à l'encontre des contrevenants sont de nature à mettre fin aux pratiques signalées. La parution imminente du décret d'application permettra à ces dispositions législatives de produire rapidement leur plein effet.

Secrétaires de mairie (relèvement indiciaire).

27455. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la nécessité du relèvement des indices des secrétaires généraux de mairie est admise par tous. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les nouvelles échelles de traitement soient publiées le plus tôt possible afin de mettre un terme à une attente qui n'a que trop duré. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème de la rémunération de ces agents a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur et, à ce sujet, ses services ont entrepris une étude qui comporte la consultation de diverses instances. Ces dernières n'ayant pas encore fait connaître leur avis définitif, il n'est pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure les solutions qui pourront être éventuellement retenues.

Ecoles maternelles
(femme de service : titularisation).

27476. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une femme de service d'une école maternelle, nommée par le maire sur proposition de la directrice d'école, sous l'autorité de laquelle elle travaille. La première année, cette personne est considérée comme auxiliaire, et elle peut être titularisée au bout d'un an. La réglementation prévoit que ce stage proprement dit peut être prolongé d'une année. Il lui demande si cette personne doit être, à l'issue de ces deux ans de stage, obligatoirement titularisée si aucune faute professionnelle n'a pu être relevée contre elle par la directrice sous l'autorité de laquelle elle travaille. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 622 du code de l'administration communale, les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément

indisponibles. Un auxiliaire, qui est un agent temporaire, n'a donc pas vocation à la titularisation. Pour les agents recrutés directement comme stagiaires sur un emploi vacant de titulaire, l'article 504 du code (décret n° 59-979 du 12 août 1959, article 1^{er} modifié) stipule qu'ils ne peuvent être titularisés qu'à l'expiration d'un stage d'un an, que ce stage ne peut être renouvelé que pour une seule année et qu'à son terme une décision définitive doit être prise à leur égard. Comme la titularisation ne revêt pas un caractère obligatoire, les agents peuvent être licenciés. Ces prévisions étant apportées, certains agents occupant des emplois d'auxiliaires peuvent, par dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur et selon les conditions qui ont été édictées par les arrêtés du 26 décembre 1968 modifié et 10 juillet 1969, être titularisés et éventuellement dispensés de stage lorsqu'ils ont servi à temps complet pendant une durée totale de quatre ans au minimum. Telle est la possibilité donnée aux maires, notamment pour l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

JUSTICE

Copropriété (frais de nettoyage et d'entretien de l'escalier et de l'entrée).

26670. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâti a prévu deux catégories de dépenses pour ces immeubles : d'une part, celles qui sont réparties entre les copropriétaires, ou certains d'entre eux seulement, en fonction de l'utilité de ces dépenses à leur égard (alinéa 1^{er} de l'article), d'autre part, celles qui sont réparties entre tous les copropriétaires sans exception, en fonction de leurs millièmes de copropriété. Il lui précise que le troisième alinéa du même article prévoit que le règlement de copropriété de l'immeuble fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune de ces deux catégories de charges et attire son attention sur le fait que les frais de nettoyage et d'entretien de l'escalier commun et de l'entrée commune d'un immeuble n'ayant pas été mentionnés au règlement de copropriété coïncide devant être répartis conformément au premier alinéa de l'article 10 précité, le syndic de cet immeuble a décidé cependant et de sa propre autorité de ne pas faire supporter lesdits frais à certains copropriétaires, au motif de ce que ceux-ci n'utilisant pas cet escalier et cette entrée, les dépenses en cause ne sont pour eux d'aucune utilité. Il lui demande si cette façon d'agir est régulière et si le règlement de copropriété n'aurait pas dû être préalablement modifié. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'état de répartition des charges que comporte le règlement de copropriété « définit les différentes catégories de charges et distingue celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chacun des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ». Il « fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges » (art. 10, alinéa 3, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) et, à défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges (art. 1^{er}, alinéa 3, décret du 17 mars 1967). Il appartient à celui ou à ceux des copropriétaires qui contesteraient la répartition des charges faite par le syndic de demander, au besoin judiciairement, une modification de cette répartition.

Transports maritimes (incendie dans la cale du navire José Luiz Aznar affrété par les Messageries maritimes).

26831. — **M. Claudius Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 9 juillet 1972, un incendie s'est déclaré dans la cale d'un navire espagnol, le *José Luiz Aznar*, affrété par les Messageries maritimes, qui avait quitté Le Havre le 23 juin 1972 à destination de Papeete et Nouméa. Le chargement de 4.663 tonnes — dont 61 tonnes de dynamite — comprenait des marchandises et équipements destinés au centre d'expérimentation du Pacifique, des matériaux, fournitures et matériels importés par des entreprises ou des administrations, des denrées alimentaires, le courrier, des paquets postaux et des déménagements de simples particuliers et de fonctionnaires civils et militaires. Après avoir tenté d'éteindre l'incendie et jeté à la mer une partie de la dynamite et des munitions transportées, l'équipage a abandonné le navire deux heures après le début du sinistre et a regagné la terre. Le 11 juillet 1972, les propriétaires des biens embarqués ont été informés de l'incendie et du naufrage du navire avec perte totale des biens et de la cargaison. Cependant, au bout de deux semaines, le navire a été aperçu par un navire américain de la Compagnie U.S. Lines qui,

passant à proximité, s'est assuré du bateau abandonné et l'a remorqué le 27 juillet vers le port de Cristobal (Balboa Panama). Selon les constatations faites lors de l'arrivée au port, une partie de la cargaison ne devait pas avoir souffert de l'incendie. Mais, en récompense de ce sauvetage, les U.S. Lines réclament le versement d'une provision de 500.000 dollars U.S. pour autoriser le débarquement et l'expertise des biens sauvés, cette somme étant considérée comme un acompte à valoir sur une somme plus importante qui selon la valeur de la marchandise sauvée, pourrait atteindre 7 millions de dollars U.S. Ni l'armateur, ni les Messageries maritimes ne sont disposés à accepter de payer cette somme pour récupérer la cargaison et le navire. Or, si elle n'est pas versée rapidement, la compagnie américaine aura le droit de vendre la cargaison aux enchères. Le 17 ou le 18 août 1972, les propriétaires des biens transportés ont été informés officiellement du remorquage du navire et de l'obligation qui leur incombe, pour récupérer leurs biens, de s'engager solidairement à verser les sommes réclamées par la compagnie américaine. Le 15 septembre 1972, les Messageries maritimes leur ont fait savoir qu'elles ne pouvaient envisager de prendre elles-mêmes en charge le paiement des sommes réclamées pour obtenir la libération de la cargaison. Pour justifier leur attitude les Messageries invoquent les dispositions de l'article 27 c de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 dégagant le transporteur de toute responsabilité de pertes ou dommages subis par les marchandises, lorsque ces pertes proviennent d'un incendie. Cependant, dans la mesure où une partie de la cargaison n'a pas été détruite et peut donc, si le transporteur paie le prix nécessaire pour cela, être livrée aux destinataires, il serait anormal qu'il soit exonéré de toute responsabilité. Ce n'est semble-t-il qu'en cas de destruction totale des biens par incendie que le transporteur ne serait plus responsable et, cela, à condition qu'aucune faute ou imprudence n'ait été commise par lui ou par ses préposés. Or, dans le cas présent, on peut se demander s'il n'était pas au moins imprudent de faire voyager de la dynamite et des munitions, alors que normalement, la dynamite doit être transportée en soutes noyables ou en containers facilement largables. Il lui demande si, dans ces conditions, il estime que les Messageries maritimes sont fondées à invoquer les dispositions de l'article 27 c de la loi du 18 juin 1966 pour se dégager de toute responsabilité ou si, au contraire, elles ne sont pas dans l'obligation d'assurer la récupération et le transport jusqu'à destination des biens qui leur ont été confiés et qui n'ont pas été détruits par l'incendie, étant fait observer qu'en ce qui concerne les objets et effets personnels des personnes privées, il s'agit de biens irremplaçables dont la perte ne pourrait être réparée par une simple indemnisation en espèces. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux qui pourraient éventuellement être saisis du problème, en matière d'assistance et de sauvetage, la rémunération due au sauveteur incombe aux propriétaires des biens sauvés (en l'espèce l'armateur du *José Luiz Aznar* et les ayants droit à la cargaison récupérable). L'affréteur à temps du navire (la Compagnie des Messageries maritimes) est également tenu de contribuer au paiement de la rémunération, si toutefois celui-ci est en risque pour lui. L'affréteur à temps du navire est tenu, comme transporteur, de faire diligence pour assurer le transbordement de la cargaison récupérable et son acheminement à destination. Les frais de transbordement et de réexpédition sont à la charge de la cargaison si l'interruption du voyage est imputable à un cas d'exonération de la responsabilité du transporteur ; ils sont à la charge de ce dernier dans les autres cas. Il appartient aux tribunaux d'apprécier au vu du cas d'espèce si la responsabilité du transporteur peut être retenue malgré l'origine du dommage. Il résulte des renseignements recueillis que, compte tenu du fait que les frais de transbordement et de réexpédition pourraient être mis à la charge de la cargaison, le transporteur ne les a pas exposés sans l'accord des ayants droit à cette cargaison. Il a offert cependant sa garantie personnelle à concurrence des valeurs nettes réelles des biens sauvés rendus à destination. Mais cette garantie n'a pas été acceptée par le sauveteur (Compagnie U.S. Lines). En raison de leur nature particulière, la poste et les colis postaux ainsi que les bagages et les effets personnels non couverts par des connaissances ne contribuent pas au paiement de la rémunération due au sauveteur. De ce fait, le sauveteur a accepté de les libérer sans caution. Ils ont été transbordés et réexpédiés par le transporteur à ses frais avancés. En ce qui concerne plus particulièrement les colis postaux, tous ceux qui n'ont pas brûlé dans l'incendie, soit 24 conteneurs, 10 sacs de colis et 676 sacs de dépêches ont été récupérés et sont parvenus à destination (à Papeete le 17 octobre, à Nouméa le 26 octobre). Pour les bagages, 68 bagages et 3 conteneurs sont parvenus à destination (à Papeete le 1^{er} et le 12 novembre 1972). Restent encore à bord du *José Luiz Aznar* mais sont exclus de la vente le ce navire et de sa cargaison : pour Papeete : 2 colis présumés intacts et 41 colis présumés brûlés ; pour Nouméa : 21 colis présumés intacts. Le transporteur a fait connaître qu'il se proposait dans toute la mesure du possible de récupérer et d'acheminer ces colis.

Conseils juridiques (application de la réforme des professions juridiques aux sociétés de capitaux).

26887. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la réforme des professions juridiques constituent une législation qui apparaît difficilement applicable aux sociétés de capitaux qui existaient avant le 1^{er} juillet 1971. D'après ces textes, lesdites sociétés de capitaux devraient se transformer en sociétés de personnes dans un délai de cinq années. Du point de vue fiscal et compte tenu des impératifs économiques existant à l'intérieur même de ces sociétés, cette transformation se révèle pour certaines, et non des moindres absolument impossible. Il lui demande si ces sociétés pourront, à l'expiration du délai de cinq ans, renoncer au titre de « conseil juridique » et continuer l'exercice de leurs activités, notamment en matière de rédaction d'actes de société, sous la dénomination de « conseil d'entreprise ». Il lui demande aussi, en raison des incompatibilités, si les sociétés qui existaient avant le 1^{er} juillet 1971, sous la forme de sociétés de capitaux et d'administration de biens, devront renoncer à leurs opérations de « conseil juridique », même lorsque leurs dirigeants sont effectivement des « conseils juridiques » et si, passé le délai de cinq ans, ces sociétés en abandonnant l'appellation de « conseil juridique et fiscal » conserveront le droit de rédiger des actes, en particulier des baux, ce qui est leur vocation. Dans le même souci, la règle des incompatibilités risque d'apparaître comme une entrave au regroupement des spécialistes (conseils juridiques, experts comptables, experts fiscaux, avocats) ; aussi lui demande-t-il ce que pourraient devenir ces sociétés de capitaux qui, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, ne peuvent envisager leur transformation, et si l'ensemble de la législation actuelle permet de prendre en considération les situations existant avant la promulgation de la loi. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 n'oblige en aucun cas les sociétés inscrites sur la liste des conseils juridiques en application des dispositions transitaires, à se transformer dans un délai de cinq ans, en sociétés de personnes. Il résulte des dispositions de ce texte que ces sociétés doivent, pour être maintenues sur la liste des conseils juridiques, satisfaire, dans ce délai, à certaines conditions relatives à la répartition du capital et à la composition des organes de contrôle et de direction, sous peine de faire l'objet d'un retrait d'office de la liste des conseils juridiques en application de l'article 99 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972. Dans cette hypothèse, elles pourront néanmoins continuer à exercer leurs activités, sous la seule réserve de ne pas utiliser le titre de conseil juridique ou fiscal, ou une dénomination pouvant être assimilée à ce titre ou créer une confusion dans l'esprit du public avec les sociétés inscrites sur la liste.

Régimes matrimoniaux (clause de réserve d'attribution de certains biens personnels du défunt par l'époux survivant).

26929. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des articles 1390 à 1392 du code civil, dans la rédaction prévue par l'article 2 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, il est permis aux époux d'introduire dans leur contrat de mariage une clause de réserve d'attribution ou d'acquisition de certains biens personnels du défunt par l'époux survivant : fonds ou établissement industriel ou commercial par exemple. En pratique notariale, les formules présentées par les différents auteurs prévoient, si le fonds est exploité dans un immeuble de la succession, l'obligation pour elle de consentir un bail pour permettre la continuation du fonds à des clauses et conditions à arrêter à l'amiable ou à dire d'expert. Cette clause, insérée dans des changements de régimes matrimoniaux, a été écartée par la jurisprudence comme constituant un pacte par succession future et parlant interdite. La doctrine pense de son côté que c'est retirer à la clause de conservation du fonds tout son intérêt que de ne pas lui consentir les moyens nécessaires à son application. Il lui demande si cette position de la jurisprudence est conforme à l'esprit de la loi et s'il ne serait pas opportun, afin d'éviter toutes difficultés postérieures, d'élargir le champ d'application de l'article 1390 du code civil. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — La clause d'attribution au conjoint survivant ou d'acquisition par celui-ci d'un bien personnel du conjoint précédent, prévue par l'article 1390 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 13 juillet 1965, constitue une exception au principe de l'interdiction des pactes sur succession future. Lorsque le bien dont il s'agit est un fonds de commerce, il paraît conforme à la logique de soutenir que la clause du contrat de mariage puisse valablement faire obligation à la succession de donner à bail l'immeuble dans lequel est exploité le fonds. En effet, comme le pensent unanimement les commentateurs de la loi, une telle obligation est l'accessoire nécessaire d'un pacte sur succession future aujourd'hui licite et la validité de la clause principale doit entraîner celle de la clause

accessoire (cf. G. Morin, Réperoire du notariat Defrenois 1969 n° 29239. En ce sens également Patarin, semaine juridique 1968 n° 15651). Il semble que seul le tribunal de grande instance de Rodez ait statué en sens contraire, et, à la connaissance de la Chancellerie, la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette question. Dans ces conditions, il paraît prématuré d'affirmer que la jurisprudence se soit fixée dans le sens d'une interprétation restrictive des dispositions précitées.

Avocats. (Plaque apposée à l'extérieur d'un immeuble : mention des titres universitaires et distinctions professionnelles.)

26942. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la Justice** que le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 dispose dans son article 82, alinéa 3, que « l'avocat peut faire mention de ses titres universitaires ainsi que de ses titres professionnels », et que l'article 91 du même décret dispose que : « Ne constitue pas une publicité prohibée le fait, pour l'avocat, d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble une plaque indiquant ses nom et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles et, le cas échéant, la qualité d'ancien avoué ou d'ancien agréé. » Il attire son attention sur le fait qu'un règlement d'un ordre d'avocat, pris postérieurement au décret précité, stipule que : « Cette plaque apposée à l'extérieur d'un immeuble ne peut porter d'autres inscriptions que le prénom et le nom de l'avocat et son titre : « avocat au barreau de... », et éventuellement celle « d'ancien avoué ». Il lui rappelle qu'il est admis que, dans le silence des textes, le règlement du barreau peut compléter la loi ou le décret, mais non accorder ou enlever des droits relevant de la loi ou du décret, et lui demande s'il estime que ledit règlement est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre des textes en vigueur. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Il résulte des principes généraux du droit rappelés par l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, que le règlement d'un barreau ne peut contrevenir aux dispositions législatives ou réglementaires. Dans la mesure où l'article 91 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 dispose que : « Ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, une plaque indiquant ses nom et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles et, le cas échéant, la qualité d'ancien avoué ou d'ancien agréé », le règlement intérieur d'un barreau ne peut interdire les mentions prévues par ce texte.

Administrateurs de société. (Salariés nommés administrateurs.)

27092. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de la Justice** que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit qu'un salarié d'une société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années à sa nomination et correspond à un emploi effectif. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées. Il lui demande, lorsqu'il y a apport de fonds par une personne physique à une société, si on peut tenir compte du temps de travail accompli chez l'apporteur pour le calcul de ces deux années. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Le législateur du 24 juillet 1966 a réglementé strictement le cumul des fonctions d'administrateur et de salarié de la société. En vertu de l'article 93, alinéa 1 de ce texte, un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. La condition d'antériorité du contrat dans la société reçoit une exception en cas de fusion : le contrat de travail peut, dans ce cas, précise l'article 93, alinéa 3, avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées. Par fusion, il faut entendre l'opération par laquelle une société est absorbée par une autre société, ou celle en vertu de laquelle plusieurs sociétés en constituent une nouvelle (art. 371). En l'état actuel du texte et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas possible d'étendre cette exception aux cas d'apports en société ne résultant pas d'une fusion. On rappellera cependant qu'une proposition de loi portant modification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales déposée sous le numéro 1816, le 9 juin 1971, sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. de Préaumont, député (art. 6), propose, opportunément, par référence à l'alinéa 8 de l'article 23 du livre I^e du code du travail d'étendre l'exception à tous les cas où le contrat n'est pas rompu (vente, transformation du fonds, mise en société).

Testaments (définition du testament-partage.)

27101. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la Justice** que la réponse donnée à la question écrite n° 15400 (Journal officiel, débats A.N. du 16 janvier 1971, p. 163), déclare qu'un testa-

ment qui contient à la fois des dispositions prises en faveur des descendants directs du donateur et d'autres personnes modifie nécessairement la qualité des droits des descendants. Il ne saurait donc être question dans une telle espèce d'un partage testamentaire. D'autre part, la réponse donnée à la question écrite n° 25750 (Journal officiel, Débats A.N. du 11 octobre 1972, p. 4058), indique qu'un testament-partage peut contenir un legs en faveur d'un bénéficiaire autre que les enfants du testateur. Ces deux réponses étant contradictoires, il lui demande s'il peut préciser sa position. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — La chancellerie confirme le point de vue qu'elle a exprimé sur ce point à plusieurs reprises (réponses à M. Delachenal, Journal officiel, Débats du 31 juillet 1971, et à M. Bustin, Journal officiel, Débats du 11 octobre 1972), selon lequel même si un testament-partage contient un legs, les biens compris dans la masse partagée ne sont pas soumis au régime des libéralités, mais constituent des parts successoriales, dès lors que, par ailleurs, les conditions du testament-partage sont remplies.

SANTE PUBLIQUE

Assistantes sociales (secteur public).

26916. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de la santé publique** les distorsions importantes qui existent entre la situation des assistantes sociales de la fonction publique et celle de leurs homologues des secteurs semi-public et privé. Cette situation entraîne des difficultés de recrutement et une pénurie de personnel, nuisibles à un fonctionnement satisfaisant des services de l'administration sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des assistantes sociales de la fonction publique dont le dévouement mérite mieux que leur sort actuel. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les corps d'assistants ou assistantes sociales de la fonction publique sont divisés en trois grades dotés respectivement des indices bruts suivants : 245.430, 370.500 et 405.560. Le Gouvernement a proposé au conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} décembre 1972, qui les a adoptées, les améliorations suivantes : 1^{re} fusion au 1^{er} décembre 1972 des deux premiers grades d'assistant ou d'assistante sociale, d'une part, et d'assistant principal ou assistante principale, d'autre part ; 2^{re} revalorisation indiciaire tendant à doter, par étapes et d'ici au 1^{er} juillet 1976, les nouveaux grades des indices bruts suivants : assistant et assistante, 283.593 ; assistant et assistante chefs, 461.625. Les services du ministère de la santé publique mettent au point en ce moment les textes devant permettre la mise en œuvre de ces améliorations.

Assistantes sociales (secteur public).

27144. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles sont ses intentions en vue d'intervenir auprès de son collègue de la fonction publique pour revaloriser le statut des assistantes sociales par un passage de celles-ci en catégorie A. En effet, les assistantes sociales du secteur public sont recrutées après le baccalauréat et doivent ensuite faire des études qui s'étendent sur trois ans et dont la technicité s'accroît sans cesse. Il serait donc logique qu'elles bénéficient d'une revalorisation de carrière au moment où leur rôle est de plus en plus apprécié par la population. Il souligne, d'autre part, que de nombreuses entreprises du secteur semi-public ou du secteur privé accordent à leurs assistantes sociales une rémunération nettement plus avantageuse et il importe que le recrutement du secteur public ne soit pas taré. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Les corps d'assistants ou assistantes sociales de la fonction publique sont divisés en trois grades dotés respectivement des indices bruts suivants : 245.430, 370.500 et 405.560. Le Gouvernement a proposé au conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} décembre 1972, qui les a adoptées, les améliorations suivantes : 1^{re} fusion au 1^{er} décembre 1972 des deux premiers grades d'assistant ou d'assistante sociale, d'une part, et d'assistant principal ou assistante principale, d'autre part ; 2^{re} revalorisation indiciaire tendant à doter, par étapes et d'ici au 1^{er} juillet 1976, les nouveaux grades des indices bruts suivants : assistant et assistante, 283.593 ; assistant et assistante chefs, 461.625. Les services du ministère de la santé publique mettent au point en ce moment les textes devant permettre la mise en œuvre de ces améliorations. En outre, les modalités d'accès de ces agents au corps de catégorie A des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale sont à l'étude, tant en ce qui concerne l'accès par concours interne que l'accès au tour extérieur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Hôpitaux : équipements sanitaires de rééducation fonctionnelle, insuffisance.

26527. — 17 octobre 1972. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'augmentation constante du nombre des victimes d'accident de la route rend indispensable un renforcement des équipements sanitaires consacrés à la rééducation fonctionnelle. Il lui demande s'il peut lui préciser le nombre actuel de lits de rééducation fonctionnelle existant dans le secteur hospitalier, tant privé que public, et s'il estime que les équipements existant en ce domaine répondent, ou répondront d'ici 1975, aux besoins exprimés lors de la préparation du VI^e Plan.

Maladies des animaux : lutte contre les épizooties.

26528. — 17 octobre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, conduisant une délégation parlementaire en Limousin, il a été saisi par les éleveurs des graves problèmes que pose l'insuffisante action des pouvoirs publics contre les maladies animales. Les pertes occasionnées à l'élevage sont évaluées au plan national à la somme, considérable de cinq milliards de francs actuels. Parmi les maladies qui affectent le bétail, sans négliger la cysticercose qui a occasionné en 1971 25.400 saisissements, la tuberculose et la fièvre aphteuse, la principale est bien la brucellose qui risque, si des mesures de grande envergure ne sont pas prises, de compromettre l'élevage bovin de notre pays. Une véritable lutte contre la brucellose suppose, non l'abandon des actions menées contre la fièvre aphteuse comme cela a été fait cette année avec la suppression des subventions à la vaccination, mais de consacrer les crédits suffisants pour indemniser sérieusement les éleveurs dont le cheptel est atteint par cette épizootie. Faute de quoi, on assisterait à la poursuite de la situation actuelle avec les graves conséquences qui en résultent pour l'élevage français et par conséquent pour l'équilibre économique national. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réorganiser la lutte contre les épizooties, notamment la brucellose, en sauvegardant les intérêts des éleveurs.

Enseignants : titularisation des personnels auxiliaires.

26532. — 17 octobre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une récente mission d'études en Aquitaine, les parlementaires communistes ont été informés des difficultés de l'éducation nationale dans cette région. C'est ainsi que leur attention a été attirée sur la situation particulièrement critique, dans l'Académie de Bordeaux, des personnels auxiliaires enseignants, qu'il s'agisse des C.E.T., de l'enseignement secondaire (insuffisance criante de personnel de surveillance) ou de l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et du premier cycle (le département de la Dordogne notamment connaît une situation très grave dans ce dernier ordre d'enseignement). Une grève administrative est en cours dans le département de la Dordogne pour obtenir la stagiarisation de tous les remplaçants remplissant les conditions requises. Solidarité de ses collègues du groupe communiste, des personnels enseignants et des parents des départements de la région Aquitaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre, face à une telle situation, pour permettre : 1^o les stagiarisations et les titularisations dans le premier degré en général et particulièrement en Dordogne ; 2^o l'emploi et la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique et secondaire, en Aquitaine comme dans le reste du pays.

Météorologie nationale (transfert des services).

26534. — 16 octobre 1972. — **M. Cermelacce** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives réactions des personnels de la météorologie, dont la vocation n'est pas purement aéronautique, à un éventuel transfert à Toulouse, qui se sont manifestées par une assemblée où furent réclamés : 1^o que le statut quo pour les établissements de la météorologie situés hors de Paris soit maintenu ; 2^o que, dans le cas d'une nécessité absolue concernant le départ des services de la cité de l'Alma, une étude soit faite sur les possibilités de transfert dans un nouveau site à Paris (qual de Javel par exemple où des liaisons faciles peuvent

être assurées avec les installations de Trappes et Magny-les-Hameaux). En conséquence, il lui demande s'il, dans le cas où le départ des installations de la cité Alma s'avère absolument indispensable, le transfert ne pourra pas avoir lieu conformément aux vœux du personnel à Paris et dans sa région immédiate.

Instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes.

26536. — 17 octobre 1972. — **M. Virgile Barel**, dans une question éerlée le 15 avril 1972, n° 23597, exposait à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préoccupante des instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes qui remplissaient les conditions requises pour être délégués stagiaires en 1972-1973. Le 27 juin 1972, il lui répondait qu'il n'avait pas été possible de transformer en postes budgétaires les traitements des remplaçants sur lesquels sont ouverts un certain nombre de classes primaires dans le département des Alpes-Maritimes. Il annonçait, d'autre part, que ce problème, qui n'est pas propre au département des Alpes-Maritimes, faisait l'objet d'une étude interministérielle. A la rentrée prochaine 158 postes budgétaires disponibles seront nécessaires pour stagiaiser normaliens et instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes. A ce jour fonctionnent déjà dans ce département 82 classes provisoires. Aussi, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions de cette étude interministérielle et les mesures qui en ont découlé.

Enseignements spéciaux dans la région parisienne.

26537. — 17 octobre 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignements dits spéciaux dans la région parisienne. Depuis la disparition du cadre des professeurs spéciaux de la ville de Paris l'enseignement de la gymnastique, du dessin et du chant n'est plus assuré que dans des proportions très réduites. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions seront assurés ces enseignements dans le premier et le second degré (nombre d'heures de cours effectivement assurées par rapport au nombre d'heures prévues aux programmes) ; 2^o quelles mesures sont envisagées pour que les élèves puissent bénéficier intégralement d'un enseignement auquel ils ont droit.

Fonctionnaires (indemnités de résidence, suppression des abattements de zone).

26538. — 17 octobre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que depuis vingt-cinq ans des abattements de zones frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Cette dernière constitue un complément de traitement pour les intéressés qui se trouvent lésés suivant qu'ils résident dans telle ou telle localité où le coût de la vie n'est cependant pas moins élevé que dans les grandes villes. Les abattements de zone, qui ont été supprimés pour le S.M.I.C. et les allocations familiales, existent encore pour l'indemnité de résidence des fonctionnaires, bien qu'ils aient été réduits dernièrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice et à quelle date il pense que seront entièrement supprimés les abattements de zone de résidence.

Enseignement technique : lycée technique Boule de l'ameublement.

26540. — 17 octobre 1972. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant le recrutement des élèves et des étudiants du lycée technique Boule de l'ameublement à Paris. 1^o Entrée en seconde, session 1972 : nombre de candidats en distinguant ceux qui sont issus de l'enseignement public et ceux qui sont issus de l'enseignement privé. Nombre de reçus en faisant la même distinction que ci-dessus ; 2^o entrée en classe préparatoire TI (nombre de candidats et nombre de reçus en distinguant comme plus haut l'origine des candidats et l'origine des reçus) ; 3^o entrée en première année, puis en 2^o année de section BTS (mêmes précisions que ci-dessus).

Enseignants : conseillers pédagogiques (formant des candidats à certains C.A.P. à l'enseignement).

26541. — 17 octobre 1972. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 72-825 du 6 septembre 1972, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 1972, page 9682, et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 35, du 21 septembre 1972, page 3149, prévoit la modification du décret n° 71-634 du 28 juillet 1971, relatif à la rémunération des conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats à certains certificats

d'aptitude à l'enseignement. Il lui demande : 1^e quelle était avant la parution de ce décret la rémunération, par semaine et par stagiaire des professeurs techniques adjoints de lycées, qui recevaient dans leurs classes les candidats aux certificats d'aptitudes aux fonctions de professeurs techniques adjoints de lycées ; 2^e quelle est, dorénavant, en application du décret ci-dessus désigné, la rémunération de ces personnels, par semaine et par stagiaire. Cela pour les professeurs techniques adjoints des spécialités : industrielles, commerciales, enseignement social et manipulation scientifique.

Assurances sociales agricoles, pension d'invalidité et pension de retraite anticipée des exploitants : conditions d'inaptitude.

26545. — 17 octobre 1972. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, selon les textes actuellement en vigueur, la pension d'invalidité de l'AMEXA, et la retraite de vielleesse par anticipation ne peuvent être servies qu'en cas d'inaptitude totale et définitive et que, par contre, pour un salarié, la pension de vielleesse peut être attribuée, dès l'âge de soixante ans, pour une incapacité de travail de 50 p. 100, ce taux étant porté à 60 p. 100 pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Il semble que rien ne justifie cette différence, la similitude des travaux effectués en agriculture par les chefs d'exploitation et les salariés entraînant, sur l'organisme, les mêmes effets. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'attribution des pensions d'invalidité ou de retraite, les conditions relatives à l'inaptitude actuellement applicables aux seuls salariés devraient être étendues aux non salariés.

Education nationale : élections professionnelles (égalité de chances des organisations syndicales).

26575. — 17 octobre 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion d'élections professionnelles, la profession du 1^{er} et le bulletin de vote d'un syndicat sont parvenus à des fonctionnaires, sous pli cacheté, affranchi par une machine ayant comme flamme « Université de Paris - Faculté des lettres et sciences humaines ». Il lui demande : 1^e si une telle pratique, tendant à présenter une organisation syndicale comme bénéficiant de l'appui de l'administration, ne lui paraît pas de nature à influencer dans un certain sens l'électeur et, par là même, à fausser les résultats de l'élection ; 2^e s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter à l'avenir le renouvellement de ces pratiques irrégulières trop fréquentes et d'assurer une réelle égalité des chances aux diverses organisations syndicales, que l'administration centrale prenne à sa charge, comme cela est de règle dans d'autres administrations de l'Etat, l'acheminement direct à chaque électeur du matériel de vote nécessaire, lors des élections professionnelles.

Enseignants, P. E. G. C. : dévalorisation de leur situation.

26581. — 18 octobre 1972. — M. Destremau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) dont les situations continuent à se dévaloriser d'une manière inquiétante. Il lui demande : 1^e si la place des professeurs de collège dans le premier cycle du second degré serait remise en cause ; 2^e s'il est envisagé de sanctionner ces professeurs par un déclassement.

Etablissements scolaires (collège d'enseignement secondaire d'Escaudain [Nord]. — Frais de cantine).

26592. — 18 octobre 1972. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un collège d'enseignement secondaire de six cents places comprenant vingt et une classes a été construit dans la ville d'Escaudain, destiné à recevoir les élèves des communes d'Escaudain, Abscon et Hélesmes. Sa capacité s'est rapidement révélée insuffisante. L'installation de vingt-deux classes provisoires a été nécessaire pour recevoir les mille cent quatre-vingt-dix élèves, soit le double de sa capacité prévue initialement. La participation financière de la ville d'Escaudain s'est élevée à 397.883 francs, ce qui représente 14,60 p. 100 du budget de 1968 de cette ville. Trois cent soixante-dix-huit élèves mangeaient à la cantine scolaire, les familles payaient 35 francs par mois et par enfant. La cantine a été établie et la participation des familles a été fixée à 192 francs par trimestre pour les classes de troisième et quatrième et à 172,80 francs pour les classes de cinquième et sixième, soit une augmentation de 87 francs pour ceux des classes de troisième et quatrième et de 67,80 francs pour les classes de quatrième et cinquième. Or la grande majorité

de ces élèves est originaire de familles dont les revenus sont très modestes. Des milliers de travailleurs de cette région gagnant moins de 1.000 francs par mois, ils ne peuvent pas supporter une telle dépense supplémentaire payable par trimestre. Sur les trois cent soixante-dix-huit élèves qui mangeaient à la cantine, deux cent dix ont été de ce fait obligés de la quitter. Ceux qui habitent à Abscon et Hélesmes distant de 4 kilomètres ne peuvent retourner chez eux entre 12 heures et 14 heures. Aucun local n'existe à Escaudain pour les recevoir. Ils sont donc condamnés à errer dans la ville. Les ressources financières des communes d'Escaudain, d'Abscon et d'Hélesmes sont extrêmement faibles et ne leur permettent pas, sous peine d'écraser d'impôts supplémentaires leurs populations laborieuses, d'assurer la construction rapide d'un réfectoire avec tables chauffantes. La situation est la même au collège d'enseignement secondaire de Douchy-les-Mines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^e nationaliser tous les collèges d'enseignement secondaire ; 2^e venir en aide aux familles aux revenus modestes et qui ne peuvent supporter les prix des repas des cantines scolaires.

Chirurgiens-dentistes (I. R. P. P. : revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers).

27059. — 14 novembre 1972. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1972 prévoyait que le Gouvernement présenterait, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Ce projet, déposé sous le n° 2488, ne vise toutefois que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents, le Gouvernement estimant que, seules ces catégories professionnelles pouvaient bénéficier du régime spécial d'imposition envisagé. Or, il apparaît que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes peuvent être considérés comme ayant été déclarés par des tiers puisque, actuellement, 98 p. 100 de la population sont affiliés aux différents régimes de sécurité sociale et que, par ce truchement, les ressources de ces praticiens sont connues de l'administration fiscale dans la même proportion. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas faire réexaminer le problème de la situation fiscale des chirurgiens-dentistes pour que ceux-ci puissent, en toute égalité, bénéficier des mesures prévues en matière d'abattement pour la détermination de leurs revenus imposables et de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de réévaluer annuellement le plafond fixé actuellement à 175.000 F au-dessus duquel le forfait n'est plus applicable aux chirurgiens-dentistes et de porter ce plafond dans un premier temps à 200.000 francs pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Vaccinations antigrippales : remboursement par la sécurité sociale.

27060. — 14 novembre 1972. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de la circulaire n° 86 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire 6 A 3341 du 2 décembre 1970 du ministre de la santé publique, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement, même dans le cas où une campagne nationale incite les citoyens à se faire vacciner et en dépôt des économies substantielles que réaliseraient en contrepartie la sécurité sociale sur les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêt de travail. Sans doute les caisses primaires d'assurance maladie peuvent-elles procéder au remboursement dans des cas qui paraissent les plus justifiés et notamment ceux des jeunes enfants et des personnes âgées. Il n'en demeure pas moins regrettable que le remboursement ne soit pas effectué dans tous les cas, compte tenu de l'avantage qui en résulterait pour la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager une modification des textes précités.

Notaires (sociétés civiles professionnelles : apport par un associé de la clientèle).

27061. — 14 novembre 1972. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25-II de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoit un sursis d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle. L'application de cette disposition était subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la

publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée. En ce qui concerne la profession de notaire, l'application de la loi du 29 novembre 1966 a fait l'objet du décret portant règlement d'administration publique n° 67-868 du 2 octobre 1967 publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 6 octobre 1967. Ainsi, le délai de cinq ans prévu pour l'application de l'article 35-III susvisé est maintenant expiré. Il est vivement souhaitable, afin d'encourager la constitution de nouvelles sociétés civiles professionnelles de notaires, que ce délai soit reconduit pour une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit insérée une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973 et s'il n'envisage pas de présenter un amendement en ce sens au vote du Parlement.

*Etablissements scolaires
(directeurs de collèges d'enseignement commercial).*

27063. — 14 novembre 1972. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe à Paris et dans les départements qui constituaient autrefois le département de la Seine de établissements appelés collèges d'enseignement commercial qui possèdent des classes de second cycle court préparant au B. E. P. comme les C. E. T. Il lui demande si les directeurs de ces établissements ne pourraient pas bénéficier d'un indice comparable à celui des directeurs de C. E. T., puisqu'ils sont chargés des mêmes responsabilités qu'eux et dirigent comme eux des établissements faisant partie, au moins partiellement, du second cycle.

*Handicapés physiques et mentaux :
insuffisance des équipements médico-sociaux.*

27064. — 14 novembre 1972. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le douloureux problème posé à la collectivité par l'insuffisance d'équipements médico-sociaux permettant l'accueil et la réinsertion dans la vie sociale des handicapés physiques et mentaux. Pour les familles d'enfants handicapés, la non-couverture après vingt ans par l'assurance maladie entraîne des frais souvent insurmontables. Les centres médico-pédagogiques existant à l'heure actuelle en France ne peuvent satisfaire que le quart des demandes, alors que l'hospitalisation dans les services psychiatriques donne des résultats catastrophiques. En ce qui concerne les handicapés adultes, aucune réinsertion sociale n'est réellement prévue, trop peu d'emplois leur sont réservés, aucune structure d'accueil n'existe. Il lui demande instamment s'il compte prendre en considération les demandes qui touchent près de cinq cent mille familles françaises et annoncer prochainement des mesures en leur faveur, consistant essentiellement en déblocage de crédits permettant la construction d'établissement spécialisés dont le besoin se fait cruellement sentir.

Sociétés anonymes à actions nominatives (actionnaires).

27065. — 14 novembre 1972. — **M. Bias** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les actionnaires des sociétés anonymes à actions nominatives sont considérés comme des tiers, ou s'ils peuvent s'acheter et se vendre des actions sans l'agrément de la société. En général les nouveaux statuts stipulent que : « sauf en cas de succession, de liquidation ou de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un ascendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être soumise à l'agrément de la société ».

Successions (frais afférents aux obsèques).

27066. — 14 novembre 1972. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors d'un décès, les comptes bancaires, postaux et livrets de caisse d'épargne du défunt sont bloqués dès le décès. Il arrive dans ces conditions que les héritiers ne disposent pas des ressources personnelles nécessaires pour régler les frais d'inhumation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une mesure permettant aux notaires de débloquer sur une succession le montant des frais afférents aux obsèques sur le vu des factures présentées par les pompes funèbres.

Successions (frais afférents aux obsèques).

27067. — 14 novembre 1972. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors d'un décès, les comptes bancaires, postaux et livrets de caisse d'épargne du défunt sont bloqués dès le décès. Il arrive dans ces conditions que les héritiers ne disposent pas des ressources personnelles nécessaires pour régler les frais d'inhumation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une mesure permettant aux notaires de débloquer sur une succession le montant des frais afférents aux obsèques sur le vu des factures présentées par les pompes funèbres.

des ressources personnelles nécessaires pour régler les frais d'inhumation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une mesure permettant aux notaires de débloquer sur une succession le montant des frais afférents aux obsèques sur le vu des factures présentées par les pompes funèbres.

Commerçants et artisans (pécule de départ).

27068. — 14 novembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux commerçants et artisans âgés attendent avec impatience la mise en application des mesures constituant ce qu'il est convenu d'appeler le pécule de départ. L'attente paraît d'autant plus longue que de nombreux fonds de commerce et entreprises artisanales subissent une dépréciation continue. Il lui demande si les décrets d'application seront publiés prochainement afin que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 puisse produire ses effets le plus rapidement possible et qu'un doute ne s'instaure pas sur les intentions généreuses du Gouvernement.

Succession (droits de) : franchise applicable, relèvement.

27069. — 14 novembre 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé à 100.000 francs le montant de la franchise applicable au conjoint et aux héritiers en ligne directe en matière de droits de succession. Aucune revalorisation n'est intervenue depuis treize ans et l'abattement consenti ne permet, bien souvent, plus la transmission de biens modestes tels qu'un pavillon de banlieue, sans l'acquittement de droits. Cette situation ne saurait se prolonger très longtemps sous peine d'aboutir à une véritable augmentation déguisée des droits de succession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager un relèvement du montant de l'abattement considéré afin de tenir compte de l'évolution de la valeur des biens mobiliers et immobiliers.

Relations financières internationales (Français en Algérie).

27070. — 14 novembre 1972. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Français demeurés en Algérie après les accords d'Evian sont dans une situation qui se dégrade tous les jours. Ils aspirent à rejoindre la France qu'ils ont bien servie sur tous les plans. C'est là un droit imprescriptible et sacré que nul ne saurait contester. Depuis dix ans, ces Français sont mis dans l'impossibilité d'exercer ce droit par l'obligation dans laquelle ils se trouvent de ne pouvoir le faire que dépouillés de leur patrimoine familial. En dépit des stipulations expresses des accords d'Evian (paragraphes 1 de la troisième partie du chapitre des garanties et 10 de la déclaration de principe), accords approuvés par référendum à une immense majorité des deux côtés de la Méditerranée, jamais dénoncés et consacrés par la cour suprême d'Algérie (arrêt du 11 janvier 1966), par la Cour de cassation (arrêt du 23 avril 1969) et, récemment, par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, ces Français ne peuvent transférer le produit de la réalisation de leur patrimoine, produit retenu dans ce qu'on appelle des « comptes départ définitif » bloqués depuis plusieurs années. Par contre, les Algériens se trouvant en France sont autorisés à envoyer 3.500 francs de France en Algérie, sans avoir à fournir aucune justification, autant de fois qu'ils le désirent, tandis que les Français d'Algérie ne sont autorisés à emporter avec eux, lorsqu'ils voyagent, même pour les raisons les plus impérieuses, santé ou autre, qu'une somme de 100 dinars algériens, soit 112,50 francs, pour tout leur séjour en France ou à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Jardins publics (gratuité des chaises).

27072. — 14 novembre 1972. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la non-gratuité des chaises dans les jardins publics, qui n'existe dans aucune autre ville étrangère, apparaît comme un procédé suranné et fort peu conforme à la traditionnelle vocation d'accueil de Paris. Au plan des finances communales ou nationales il est inutile d'ajouter que cette mesure ne comporte aucune incidence. C'est pourquoi le conseil de Paris a pris la sage décision d'assurer la gratuité générale des emplacements assis dans les jardins municipaux. Le maintien du paiement dans les magnifiques jardins appartenant à l'Etat, tels que le Palais Royal et les Tuilleries, apparaît d'autant plus insolite. L'intervenant demande que les divers traités accordés aux concessionnaires soient, suivant le cas, résiliés ou non prorogés.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27073. — 14 novembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision de son administration qui considère que continueront de bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés non bâties, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972. Il lui précise que certains des intéressés qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 se trouvent injustement pénalisés si pour une raison quelconque les entreprises n'ont pas commencé les travaux de construction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, il soit décidé que dans ces cas très particuliers la date de commencement des travaux sera reportée au 1^{er} décembre 1972.

Assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles (remise des cotisations non versées avant le 6 janvier 1970).

27075. — 14 novembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un certain nombre de commerçants et artisans font actuellement l'objet de poursuites, de la part des organismes d'assurance maladie et maternité, pour des cotisations arriérées correspondant à la période antérieure à la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Malgré les facilités qui leur ont été accordées par l'article 5 de la loi du 6 janvier 1970 pour le règlement de ces cotisations, certains assurés ont été dans l'impossibilité de s'acquitter de tout l'arréré. Ils souhaiteraient qu'une mesure intermédiaire, parallèlement à celle qui vient d'être prise en matière d'annulation de certains délits commis lors de manifestations professionnelles, afin que les sommes ainsi dues par eux fassent l'objet d'une remise, dès lors qu'ils se sont acquittés régulièrement de leurs cotisations depuis le 6 janvier 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'apaisement, de donner une suite favorable à cette requête.

Notaires (vérification par le bureau des hypothèques du produit d'une vente immobilière).

27076. — 14 novembre 1972. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime conforme à la réglementation en vigueur qu'un notaire puisse conserver par devers lui le produit d'une vente immobilière pendant un temps indéterminé, sous le prétexte de la vérification du bureau des hypothèques ; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques abusives et dans l'affirmative s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de corriger sur ce point la réglementation en vigueur.

Avocats : intégration des juristes d'entreprise.

27077. — 14 novembre 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit notamment (art. 50, III) que les juristes d'entreprise, titulaires d'une licence ou d'un doctorat en droit, pourront être intégrés dans la nouvelle profession d'avocat après huit années de pratique professionnelle. Il lui demande s'il est possible pour ceux de ces juristes dont la pratique professionnelle serait insuffisante, de la parfaire, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi pour les clercs d'avoués et d'agrégés et pour les secrétaires d'avocat, en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession, à concurrence des huit années exigées.

Pensions de retraite (engagés volontaires de la deuxième guerre mondiale).

27078. — 14 novembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la discrimination injuste dont sont victimes de nombreux engagés volontaires de la deuxième guerre mondiale. Les articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale prévoient en effet que les périodes passées sous les drapeaux, soit par mobilisation, soit par engagement, sont assimilées, pour le décompte des annuités donnant droit au bénéfice des pensions vieillesse, à des périodes d'assurance obligatoire. Cet avantage n'est toutefois accordé que si les intéressés étaient affiliés au régime des assurances obligatoires avant le temps passé sous les drapeaux. Il en résulte que tous les jeunes Français qui ont choisi en 1939 de s'engager volontairement pour aider à

la libération de leur pays plutôt que de chercher un métier confortable en sont privés. Il lui demande si, en toute équité, les périodes passées sous les drapeaux entre 1939 et 1945 par les jeunes mobilisés (A. F. N.) et par les engagés volontaires (métropole et territoires d'outre-mer) ne devraient pas être décomptées comme périodes de cotisation sans autres conditions.

Etablissements scolaires (femmes de service des cantines scolaires).

27079. — 14 novembre 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les femmes de service des cantines scolaires de certaines municipalités de la région parisienne, employées à mi-temps pour la durée de l'année scolaire, sont licenciées chaque année au mois de juin pour être réembauchées au début de l'année scolaire suivante. Pendant cette période d'interruption d'emploi, elles ne bénéficient d'aucun avantage, ni chômage, ni A. S. E. D. I. C., ni remboursement de sécurité sociale, les communes concernées ne payant pas les cotisations. Elles ne sont naturellement inscrites à aucune caisse de retraite complémentaire. La fixation du tarif horaire est laissée à la discréption des conseils municipaux, étant entendu qu'il ne peut être inférieur au S. M. I. C. Certaines communes trouvent ainsi à bon compte un personnel non protégé qui n'a aucun recours contre son employeur puisque licencié en fin d'année scolaire, il a toujours le risque de ne pas être réembauché à la rentrée suivante. On aboutit ainsi à des pratiques qu'on croyait disparues depuis le xix^e siècle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour normaliser une situation aussi choquante.

Office franco-allemand de la jeunesse (crédits).

27080. — 14 novembre 1972. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les aspects nettement positifs du traité franco-allemand du 22 janvier 1963, on cite le plus souvent l'office franco-allemand pour la jeunesse, dont l'action efficace en faveur du rapprochement et de la coopération des jeunes de nos deux pays crée et améliore sans cesse les conditions d'une politique indispensable à la construction européenne. L'unique institution de son genre, l'office permet chaque année à plus de 200.000 jeunes français et allemands de participer à des échanges dont les intéressés et leurs organisations se plaisent à souligner le sérieux et la qualité. Les résultats les plus significatifs s'observent d'ailleurs non seulement dans le développement d'une promotion linguistique extra-scolaire, mais aussi et surtout dans le secteur socio-professionnel, jusqu'en 1963 pratiquement absent dans les échanges internationaux, puisque l'on compte autant de jeunes travailleurs que d'étudiants ou scolaires dans le chiffre considérable plus haut. Est-il meilleure démonstration de la vocation populaire de l'institution et de l'adhésion de la jeunesse laborieuse des deux pays à la politique définie par le traité ? Dès lors, il s'étonne de constater que le budget de l'office franco-allemand pour la jeunesse, non seulement n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis neuf ans, mais serait atteint, en 1973, par une nouvelle et importante mesure restrictive présentée, paradoxalement, comme une conséquence du succès même de l'entreprise et de son rayonnement, mesure restrictive qui préluderait à un réexamen des finalités de l'institution et, s'il faut en croire certaines informations non encore démenties, à sa dilution dans un centre d'échanges internationaux de jeunes placé directement sous le contrôle des services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Rappelant que l'office franco-allemand pour la jeunesse procède du traité franco-allemand de coopération du 22 janvier 1963 où sont inscrites ses finalités, il lui demande s'il entend bien confirmer qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte à cette institution et lui garantir les moyens de poursuivre la mission exemplaire qui, lui a été expressément dévolue par le traité de 1963 conclu à l'initiative du général de Gaulle et du chancelier Adenauer.

Comptabilité (création de centres conventionnés).

27081. — 14 novembre 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 de la loi de finances pour 1973 prévoit que le délai du droit de reprise de l'administration sera réduit de quatre à deux ans pour les comptabilités tenues par les centres conventionnés. Cette mesure de faveur ne peut paraître logique que si elle s'applique à tous les « rôles simplifiés ». S'il n'en était pas ainsi, elle aurait pour effet de mettre les contribuables dans des situations différentes selon qu'ils s'adresseront, pour la tenue de leur comptabilité, à des centres conventionnés ou à des experts comptables ou comptables agrées exerçant à

titre libéral. D'autre part, et bien que le terme « subvention » n'apparaisse pas dans la loi, il est important d'avoir l'assurance qu'il n'est pas sous-entendu ou qu'il ne figurera pas dans l'arrêté d'application prévu au paragraphe 1 de l'article 47. En effet, s'il y avait « subvention », la catégorie de contribuables utilisant les centres conventionnés bénéficierait indirectement d'un privilège qui semble contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt. En outre, ce serait créer à l'intérieur d'une profession libérale, celle des professionnels de la comptabilité, les conditions d'une concurrence déloyale, et lui causer ainsi un grave préjudice. Enfin, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, a fixé le statut des experts comptables et comptables agrés. Ces textes leur accordent le monopole de la tenue des comptabilités. La création de centres conventionnés, qui se verrait confier la tenue de comptabilité de certains commerçants, et ce contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, serait donc illégale.

Journal officiel (publication des arrêts du Conseil d'Etat).

27082. — 14 novembre 1972. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que, chaque année, le Journal officiel publie plusieurs milliers de pages de textes nouveaux. C'est ainsi que les citoyens français sont informés des changements intervenus dans la législation et la réglementation. En revanche, lorsqu'il arrive que le Conseil d'Etat annule en totalité, ou en partie, un arrêté ou un décret, aucune mention n'en est faite au Journal officiel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire paraître au Journal officiel les arrêts du Conseil d'Etat qui affectent des textes de portée générale. A l'heure actuelle, seuls les spécialistes sont informés de ces changements par les soins de revues juridiques.

Urbanisme (plan d'occupation des sols :

répartition des tâches entre divers prestataires de services).

27085. — 15 novembre 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que l'application des textes cités en référence et destinés à permettre l'élaboration des plans d'occupation des sols semble laisser place à différentes interprétations possibles en ce qui concerne les notions d'« instruction » (chap. 2, art. 2, du décret du 28 octobre 1970) et d'« élaboration » (chap. 2, art. 4-1 du même décret). Il semble que la volonté du législateur (loi du 30 décembre 1967, art. 14 et 22) ait été de prévoir, d'une part, une élaboration conjointe des documents d'urbanisme par les services de l'Etat et les communes et, d'autre part, de faire prendre en charge par l'Etat les dépenses entraînées par les études et l'établissement des plans d'occupation des sols. Dans la pratique, il apparaît que les crédits affectés par l'Etat à cet effet soient alloués globalement aux directions départementales de l'équipement qui les répartissent souverainement, ce qui semble leur donner, non seulement la charge de l'instruction, mais encore le monopole des crédits prévus par la loi et donc des moyens d'études. Il lui demande donc s'il peut lui donner des éclaircissements sur le rôle et le fonctionnement du groupe de travail prévu à l'article 4-1 du décret du 28 octobre 1970, et notamment si ce groupe peut décider de la répartition de tâches entre les différents prestataires de services choisis (bureaux d'études, cabinets d'urbanistes) et, dans l'affirmative, si cela implique que le directeur départemental de l'équipement soit tenu de répartir les crédits disponibles pour la rémunération de ces tâches, conformément aux décisions du groupe de travail.

Emploi : licenciements dans la Somme, notamment dans une usine de Moislains.

27086. — 15 novembre 1972. — M. René Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des salariés d'une usine de Moislains (Somme). En septembre, la direction de l'usine annonçait la suppression de quatre-vingt-dix-neuf postes qui, du fait de la restructuration et de départs, ont été ramenés à quarante-neuf. Cette mesure, ajoutée à d'autres licenciements dans la Somme, montre que la situation de l'emploi devient de plus en plus critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces licenciements et pour que, en tout état de cause, des salariés ne se trouvent pas sans emploi.

Pollution : usine de Commentry.

27088. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Yillon signale à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la pollution

produite par l'usine A. E. C. de Commentry, tant de l'atmosphère que des rivières Céline et Aumance, s'est à nouveau aggravée au cours de la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pollution qui supprime la possibilité de pêcher et qui compromet tout développement du tourisme dans la région.

Office de radiodiffusion-télévision française (bureau des redevances à Saint-Étienne : réouverture).

27090. — 15 novembre 1972. — M. Michel Dufraouf attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les habitants du département de la Loire dans leurs rapports avec le service de la redevance de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Les services de l'Office de radiodiffusion-télévision française suppriment, en effet, à compter du 1^{er} décembre 1972, le bureau chargé de la réception du public au siège départemental des redevances, 3, rue de la Résistance, à Saint-Étienne. Ce service recevait chaque année plus de dix mille personnes, tant de Saint-Étienne que du département de la Loire, et évitait une longue correspondance avec le service régional de Lyon. De nombreuses personnes du troisième âge pouvaient ainsi trouver sur place l'aide matérielle nécessaire à l'établissement de leur dossier d'exemption des taxes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remettre à la disposition du public stéphanois un service apprécié de tous et qui permettait en outre un recouvrement satisfaisant de la redevance qui passe nécessairement par l'établissement d'une bonne assiette.

Médecine scolaire : conducteurs manipulateurs de santé scolaire.

27093. — 15 novembre 1972. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire. Ces agents relevaient, jusqu'en 1964, de l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Depuis cette date ils ont été rattachés au ministère de la santé publique. A part quelques uns, ils avaient tous un statut de contractuel notamment précaire. Depuis le 1^{er} janvier 1971 la plupart ont été titularisés comme conducteurs d'automobile de 2^e catégorie. Certains n'ont pu être titularisés et sont restés contractuels. Rien n'a été encore fait pour prendre des mesures de reclassement pour ceux qui vont prétendre à la 1^e catégorie. Il lui demande s'il peut envisager en faveur des intéressés : 1^o la mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes ; 2^o l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité du ministre de la santé publique ; 3^o la titularisation des personnels restés contractuels ; 4^o l'intervention rapide des arrêtés reclassant en 1^e classe ceux qui remplissent les conditions ; 5^o l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux. Il convient d'observer que les conducteurs manipulateurs effectuent régulièrement des stages de recyclage pour la constante adaptation de leurs fonctions de manipulateurs aux progrès des appareils d'électroradiologie.

Pension alimentaire versée à une mère de famille divorcée (I. R. P. P.).

27094. — 15 novembre 1972. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que les mères de famille divorcées recevant de leur ex-mari une pension alimentaire devraient pouvoir, en ce qui concerne l'imposition de celle-ci à l'impôt sur le revenu, bénéficier d'une déduction de 20 p. 100 analogue à celle qui est pratiquée pour l'imposition des traitements et salaires.

Handicapés (parents d'un enfant majeur infirme, I. R. P. P.) déduction des frais d'hébergement dans un centre d'aide par le travail.

27095. — 15 novembre 1972. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 5016 (Journal officiel, Débats Sénat, du 30 juin 1965, p. 913) il disait : Le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un enfant majeur infirme peut d'ailleurs, au lieu de compter cet enfant comme à charge, déduire de son revenu global les sommes consacrées à son entretien, y compris, le cas échéant, les frais

d'hospitalisation, dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. » Il lui expose que le foyer hébergeant des adultes handicapés travaillant dans un centre d'aide par le travail n'est pas un établissement hospitalier. L'aide sociale peut demander aux parents de ces adultes handicapés une participation parfois très importante à la partie en charge ou même la totalité des sommes consacrées à l'entretien de leur enfant majeur. Il lui demande si par analogie avec la réponse préalable une participation des parents à ces charges est déductible de leur revenu global.

Service national (sévices subis par un jeune appelé du 17^e régiment d'infanterie d'Epinal).

27097. — 15 novembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quels sont les événements survenus au 17^e régiment d'infanterie d'Epinal concernant un appelé de la classe 72/02. Y a-t-il eu sévices envers ce jeune appelé déclaré par le médecin chef inapte aux compagnies de combat et cependant maintenu à la 3^e compagnie de combat du 17^e R. I. Dans l'affirmative, il lui demande s'il compte ouvrir une enquête afin de savoir s'il y a une corrélation entre les sévices subis par ce soldat malade et son suicide intervenu le vendredi 10 novembre dernier, ce jeune appelé s'étant jeté sous un train. Il lui demande enfin quelles sanctions il déciderait de prendre dans le cas où la corrélation entre les sévices physiques et moraux et le suicide serait établie.

Taxis : pratique du doublage.

27098. — 15 novembre 1972. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés qu'il rencontre de la part du syndicat local des chauffeurs de taxis en matière d'application de la loi du 13 mars 1937 organisant l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961. Ces difficultés portent notamment sur ce qu'il a été convenu d'appeler le doublage ; aux termes de deux arrêts du Conseil d'Etat (5 décembre 1951 Podio et 23 octobre dame Dupon), un maire ne peut valablement interdire le doublage, c'est-à-dire ne permettre la conduite d'un taxi que par un seul artisan sans aide salariée. Il lui demande si cette jurisprudence s'applique pour une aide familiale ou pour un associé du chauffeur titulaire de l'autorisation de stationnement.

Sécurité sociale (cotisations patronales : réforme de leur assiette).

27099. — 15 novembre 1972. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est exact que le Gouvernement envisage de réformer l'assiette de la sécurité sociale et décider que désormais l'assiette de la cotisation patronale serait calculée non plus sur les salaires versés mais sur l'énergie dépensée ou sur les amortissements réalisés dans l'année, ceci pour ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre.

Hôpitaux privés

(prix de journée : majorations dérogatoires de 3 p. 100 autorisées).

27100. — 15 novembre 1972. — **M. Claudio-Petit** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour venir en aide aux établissements d'hospitalisation privés qui se trouvent dans une situation difficile, il a été décidé de leur accorder, en complément des augmentations des prix de journée prévus pour l'année 1972, des dérogations dans la limite de 3 p. 100, suivant une procédure accélérée et assouplie qui devait permettre la mise en œuvre de ces dérogations avant le mois de novembre 1972. La caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a procédé à l'étude individuelle des dossiers des établissements de cette région et a envoyé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ses propositions concernant les établissements qu'elle jugeait susceptibles de bénéficier d'une dérogation. La caisse nationale ayant donné son accord, de nouveaux prix de journée ont été établis par la caisse régionale et ont été communiqués aux préfectures intéressées. Cependant, la procédure prévue se trouve actuellement bloquée du fait de l'altitude des directions départementales du commerce intérieur et des prix qui, s'appuyant sur les instructions données dans une circulaire ministérielle en date du 10 septembre 1972 émanant de la direction générale du commerce intérieur et des prix, se sont opposées à l'homologation des nouveaux prix de journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle contradiction et pour que les dérogations dans la limite de 3 p. 100 promises aux établissements d'hospitalisation privés, en complément de la majoration des tarifs de l'année 1972, puissent effectivement leur être accordées.

Sécurité sociale (cumul d'une pension de retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général).

27101. — 15 novembre 1972. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est abnormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Sécurité sociale (titulaire d'une pension militaire et d'autres pensions de retraite : détermination du régime d'assurance maladie).

27102. — 15 novembre 1972. — **M. Dassé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} février 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celles qui déterminent le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève du fait de la pension calculée sur la base d'un plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte, pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de services ».

Pensions de retraite (cumul d'une pension militaire et d'une pension du régime général).

27103. — 15 novembre 1972. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié, pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse au régime général de sécurité sociale, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes d'assurance validées par le régime militaire, d'une part, et par le régime général, d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général se trouve considérablement diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux de même catégorie, ayant le même traitement et la même durée d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir cette réglementation afin que les retraités militaires ne soient pas défavorisés lors du calcul de leur pension de vieillesse du régime général par rapport aux autres travailleurs et que, pour un même salaire, une même ancienneté et des versements égaux, les pensions accordées soient d'un même montant.

Maire (représentation de la commune en justice).

27104. — 15 novembre 1972. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, en vertu de l'article 75, alinéa 8, du code de l'administration communale, le maire d'une commune est chargé de représenter celle-ci en justice soit en demande, soit en défense. Il lui demande si un maire peut déléguer ses attributions en ce domaine à un cadre communal spécialisé, particulièrement en ce qui concerne la représentation devant un tribunal administratif, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et sous quelles formes.

Ententes économiques (organisme ayant le monopole de l'assurance des responsabilités professionnelles des entreprises du bâtiment).

27105. — 15 novembre 1972. — M. Vancalster demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en raison de son rôle de surveillance des ententes économiques et des positions dominantes et de contrôle de l'industrie des assurances : 1^e s'il compte autoriser la constitution de l'organisme d'assurances projeté par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et la fédération nationale du bâtiment, visant à organiser en monopole absolu l'assurance des responsabilités professionnelles des entreprises de bâtiment ; 2^e s'il peut lui faire connaître, au surplus, les résultats de l'étude de l'administration compétente sur la légalité du système qui avait été ainsi protégé au regard des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967, et, plus généralement, du libéralisme économique et de la libre concurrence qui doivent denuer la loi du marché comme le rappelle le rapport présentant l'ordonnance en question à la signature du Président de la République.

Aide sociale (délai de versement des indemnités).

27107. — 15 novembre 1972. — M. Douzans signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux mois s'écoulent entre la date de la demande d'une aide sociale et le versement des premières indemnités lorsque cette demande a été prise en considération. Il arrive quelquefois que le demandeur est décédé au moment où les fonds lui sont adressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abréger sensiblement la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale.

Sous-officiers (revalorisation indiciaire).

27108. — 15 novembre 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la discrimination dont les sous-officiers de toutes armes font l'objet depuis 1947, année qui les a vu perdre 16 points d'indice par rapport à leurs homologues civils qui étaient classés au même échelon de la grille. Il lui demande s'il ne se propose pas, dans le cadre des mesures tendant à restaurer le moral des officiers et le moral des gradés, de rétablir la parité qui existait en 1947.

Débits de boissons (réalisations sociales en faveur de la jeunesse ayant bénéficié de la taxe spéciale)

27109. — 15 novembre 1972. — M. Mainguy expose à M. le Premier ministre que la taxe spéciale prévue par l'article L. 49-1 du code des boissons pour indemniser les débits fermés au titre de cet article a permis de verser des indemnités s'élevant pour 1970 à un total de 2.663.700 francs, laissant un excédent de 6.553.427 francs. L'article 4 de l'ordonnance du 29 août 1960 prévoyant que cet excédent devait servir à financer des réalisations sociales intéressant la jeunesse, il lui demande quelles sont les réalisations sociales qui ont bénéficié de cet excédent en 1970 et en 1971.

« Gens du voyage » (ventes à domicile).

27110. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

« Gens du voyage » (ventes à domicile).

27111. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

« Gens du voyage » (ventes à domicile).

27112. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

« Gens du voyage » (ventes à domicile).

27113. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est

pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

« Gens du voyage » (ventes à domicile).

27114. — 15 novembre 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage », et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, analphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités.

Pensions de retraite
(défaut de cotisation de la part des employeurs).

27115. — 15 novembre 1972. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'une assurée sociale âgée de soixante-cinq ans qui ne peut obtenir de pension par suite d'une faute d'un de ses anciens employeurs. En effet, la caisse de sécurité sociale contactée, après un examen de la situation de l'intéressée, ne retrouve dans ses documents que cinquante-huit trimestres de versements de cotisations effectuées par les divers employeurs de celle-ci. Or, cette assurée sociale fournit un certificat de salaire d'un établissement qui l'a employée, pendant la période qui n'est pas reconnue par la caisse, période qui lui permettait d'obtenir au moins ses soixante trimestres de cotisations et, par la même, l'obtention d'une pension et non d'une rente. La commission de recours gracieux, saisie, rejette la demande en invoquant le fait qu'il n'y a pas trace de cotisations versées. La commission de première instance de sécurité sociale saisie à son tour, débute également la plaignante à la suite d'un contrôle effectué par la direction régionale de sécurité sociale qui précise : 1^o que la caisse régionale d'assurance maladie ne possède pas de bordereau de cotisations au nom de l'employeur pour l'année 1943, année incriminée, et qu'au surplus l'immatriculation de cette entreprise à la caisse régionale se situe, au plus tôt, à fin 1943 ; 2^o que les archives de cette entreprise n'ont pas été déposées à la chambre de commerce et d'industrie ; 3^o que l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales n'a trouvé trace dans ses archives que d'une fiche au nom de cette entreprise datant de 1947. Par conséquent, la direction régionale estime qu'en l'absence de toutes preuves d'accusation, voire de preuves de cotisations, la période litigieuse ne paraît pas pouvoir être validée. Il lui demande dans quelle mesure la carence d'une entreprise, qui pendant une période déterminée n'a pas signalé l'embauchage d'une employée aux organismes de sécurité sociale et par conséquent, n'a pas versé de cotisations, peut-elle entraîner la non-reconnaissance de l'exercice d'une activité de salariée, ce qui empêche l'assurée d'obtenir l'intégralité de ses droits.

Prestations familiales
(travailleurs indépendants : exonération des cotisations).

27116. — 15 novembre 1972. — M. Bizef rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains travailleurs indépendants sont dispensés de payer les cotisations d'allocations familiales. Tel est le cas des personnes qui justifient de revenus professionnels inférieurs au salaire de base réel retenu pour le calcul des allocations familiales dans les localités sans abattement de zone. Tel est

également le cas des travailleurs indépendants qui, âgés d'au moins soixante-cinq ans ont assumé la charge de quatre enfants ou plus jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il lui demande s'il ne pourrait faire étudier des mesures tendant à assouplir les conditions ainsi rappelées. Un certain nombre de travailleurs indépendants âgés (plus de soixante-dix ans par exemple) ayant un revenu professionnel annuel supérieur à celui entraînant une exonération disposent cependant de ressources modestes qui devraient entraîner en toute équité l'exonération totale de cotisations. Il serait souhaitable que les travailleurs indépendants de plus de soixante-dix ans bénéficient à cet égard de mesures particulières, surtout si, ayant élevé moins de quatre enfants, ils ont eu cependant deux ou trois enfants à leur charge.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27118. — 15 novembre 1972. — M. Bressoiller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 1972 cesseront de bénéficier de l'exonération, pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties. Cependant, cette exonération sera maintenue au profit des maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et d'un commencement d'exécution avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a entrepris la construction d'un petit immeuble collectif locatif pour lequel le premier projet a été déposé en février 1969, soit plus de deux ans avant le dépôt du projet de loi ayant donné naissance à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Le permis n'a été délivré que le 26 avril 1971. Les primes à la construction ont été obtenues au cours du 4th trimestre de la même année. Ce constructeur attend impatiemment l'accord du Crédit foncier de France pour lequel la constitution du dossier a été longue et a nécessité de nombreux courriers et renseignements. Faute du prêt demandé, il ne pourra sans doute pas terminer l'immeuble avant le 31 décembre 1972. Or, les appartements souscrits en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} juillet 1971 sont exonérés ainsi que les immeubles H. L. M. destinés à la location et construits avec l'aide des fonds publics. La situation qui vient d'être exposée est tout à fait semblable à ces derniers. L'antériorité d'origine du projet permet également de considérer qu'il s'agit d'un cas aussi intéressant que celui des constructeurs de maisons individuelles en faveur desquels les dispositions précitées ont été prises. Les travaux se rapportant à la construction en cause ont d'ailleurs commencé le 17 septembre 1971, soit environ dix mois avant le 1^{er} octobre 1972, ce qui prouve que ce constructeur ne s'est pas engagé dans cette construction pour ne pas être soumis à la suppression de l'exonération de l'impôt foncier puisque en 1969 ou au 26 avril 1971 il ne pouvait qu'ignorer la parution de ces textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les situations de ce genre, les constructeurs puissent bénéficier de l'exonération sans condition de date d'achèvement des travaux.

Pensions d'invalidité (majoration pour enfants à charge).

27119. — 15 novembre 1972. — M. Macquet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la pension d'invalidité servie à un assuré social classé dans le 2^o groupe (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque) est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen. Par ailleurs, lorsque l'intéressé est âgé de soixante ans et sous réserve qu'il réunisse 150 trimestres d'assurance, la pension de vieillesse se substitue à la pension d'invalidité et elle atteint également le taux de 50 p. 100 de ce même salaire de référence. Toutefois, le titulaire de cette dernière pension peut prétendre à la majoration prévue pour conjoint à charge si les ressources personnelles de son conjoint et le montant de la majoration dont il pourrait bénéficier ne dépassent pas un certain plafond. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit envisagé parallèlement le paiement de cette majoration pour conjoint au bénéficiaire de la pension d'invalidité, lequel a très souvent à subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants alors que ces derniers cessent dans la plupart des cas d'être à charge lorsque le chef de famille atteint l'âge à compter duquel la pension de vieillesse, et son appoint constitué par la majoration visée ci-dessus, lui sont accordés. Des limites pourraient être apportées en matière de ressources de la famille, pour permettre l'attribution de cette subvention complémentaire.

Maladies professionnelles
(maladies contractées en service par le personnel hospitalier).

27120. — 15 novembre 1972. — M. Tisserand expose à M. le ministre des affaires sociales que dans sa question écrite n° 13000 du 24 juin 1970 il exposait à M. le ministre de la santé publique et de

la sécurité sociale l'intérêt qui s'attache à ce que certaines maladies, contagieuses, contractées en service par le personnel hospitalier, soient considérées comme maladies professionnelles et indemnisées à ce titre dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. Il lui rappelait que son prédécesseur, dès 1966, indiquait que l'inscription éventuelle de ces maladies aux tableaux des maladies professionnelles avait été mise à l'étude. Lui-même avait fait connaître à l'auteur de cette question que la commission d'hygiène industrielle avait constitué en son sein une sous-commission des maladies professionnelles en vue d'accélérer l'étude des diverses questions en cours. Lors de sa séance du 30 octobre 1969, la sous-commission a réparti celles-ci entre des groupes de travail comprenant notamment des personnalités médicales hautement qualifiées. Elle a confié à l'un de ces groupes l'étude des problèmes relatifs à certaines maladies infectieuses ou parasitaires auxquelles est, notamment, exposé le personnel des services de soins. Dans sa réponse du 1^{er} août 1970, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indiquait que les études confiées aux groupes de travail constitués par la sous-commission des maladies professionnelles de la commission d'hygiène industrielle en vue de la révision de certains tableaux de maladies professionnelles et de l'élaboration de nouveaux tableaux se poursuivaient. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population dont relève la commission d'hygiène industrielle sur l'intérêt que porte l'honorable député à cette question. Il lui demande quelle suite a été donnée par la sous-commission à l'étude qu'elle a faite en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire pour des ouvriers chargés des nettoyages des salles et de la désinfection des objets possédés par des tuberculeux pulmonaires évolutifs.

Internés résistants (pensions d'invalidité).

27122. — 15 novembre 1972. — M. Tisserand appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des internés résistants dont le droit à réparation, cependant proclamé par la loi, reste encore illusoire dans le domaine des pensions d'invalidité, vingt-sept ans après la victoire, puisqu'on exige d'eux qu'ils apportent la preuve de l'origine des infirmités contractées alors qu'ils étaient entre les mains de la gestapo ou qu'ils étaient incarcérés dans les prisons et les camps de 1940 à 1945. Or, cette exigence est contraire au décret du 16 mai 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés qui précise que, parmi les faits à considérer pour la détermination du droit à pension des déportés et des internés, le premier est « l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints ». Cette disposition n'est appliquée que pour une seule invalidité : l'asthénie, au mépris des souffrances physiques et morales supportées par ceux qui ont été arrêtés et dont l'état de santé — voire l'intégrité physique — est définitivement altéré. Il lui demande, pour porter remède à cette situation, s'il entend accorder aux internés résistants le bénéfice de la « présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (malades ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement » et de « modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés ».

Prisonniers de guerre (suite du rapport de la commission de la pathologie et de l'internement).

27123. — 15 novembre 1972. — M. Tisserand demande à M. le ministre des anciens combattants s'il peut lui préciser la date à laquelle seront concrétisées dans les faits les intentions qu'il a exprimées le 10 décembre 1970 à la séance de remise du rapport de synthèse de la commission de la pathologie de la captivité et de l'internement, intervenus renouvelées, entre autres, le 17 mai 1972 devant une délégation de la confédération nationale des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne (guerre 1939-1945).

Communes (personnel : fonction communale dans les villes nouvelles).

27128. — 16 novembre 1972. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel communal dans les agglomérations nouvelles et plus particulièrement sur celle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Alors que les lois du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines et du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes ont prévu le reclassement des personnels, la loi du 10 juillet 1970 ne mentionne aucune disposition particulière. Il est regrettable, en effet, que le sort du personnel communal, dont la garantie d'emploi n'est plus assurée,

non plus que le déroulement de la carrière, ne soit pas réglé par une mesure d'ensemble, même si certains transferts de personnels des communes au profit de l'organisme de regroupement communautaire peuvent d'ores et déjà être envisagés. Il est particulièrement à craindre, du fait des conventions obligatoires (décret du 27 octobre 1971) prises entre l'organisme de regroupement communautaire et l'établissement public d'aménagement, et du fait des diminutions de ressources des communes dues à la création de l'agglomération nouvelle, qu'Interviennent des licenciements au profit d'un E.P.A. technocratique composé de fonctionnaires de l'Etat détachés et d'agents contractuels. Elle lui demande donc s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la fonction communale dans ce cas particulier des villes nouvelles.

I. V. D. (conditions d'octroi).

27130. — 16 novembre 1972. — M. Maujean du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de l'I. V. D. de façon à éviter une certaine discrimination entre les bénéficiaires.

Cadres (licenciements abusifs des cadres âgés de plus de cinquante ans).

27133. — 16 novembre 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans certaines entreprises de nombreux cadres ayant dépassé l'âge de cinquante ans sont systématiquement licenciés, ce qui pose le difficile problème du reclassement des intéressés. Il lui demande s'il est effectivement dans les intentions de son Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi qui tendrait à réprimer les licenciements abusifs.

Pensions de retraite (majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées sur moins de 120 trimestres de cotisations).

27134. — 16 novembre 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la circulaire n° 2-72 du 31 janvier 1972 diffusée par la C. N. A. V. T. S. précise que la majoration de 5 p. 100 du montant des pensions récemment décidée ne s'applique qu'aux pensions liquidées dans le cadre du décret n° 58-436 du 14 août 1958 à 120 trimestres. Il attire sa bienveillante attention sur le cas de ceux des retraités qui, n'atteignant pas le total de 120 trimestres de cotisations, ne perçoivent qu'une retraite d'un faible montant et sont par conséquent plus particulièrement frappés par la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces modestes retraités bénéficient eux aussi d'une revalorisation de leur pension.

Pré-retraite (chômeurs ayant plus de trente ans d'activité professionnelle).

27135. — 16 novembre 1972. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation matérielle difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 22 mai 1972 devraient être applicables à ceux d'entre eux qui justifient de plus de trente ans d'activité professionnelle.

Relations financières internationales (négociations franco-algériennes sur le remboursement des sommes consacrées à l'indemnisation des rapatriés).

27136. — 16 novembre 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France n'apporte aux intéressés qu'une « avance sur les créances détenues à l'encontre d'Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». Il lui demande s'il peut préciser où en sont les négociations entreprises avec les pays intéressés, et particulièrement l'Algérie.

Impôts (remboursement de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt aux personnes non imposables sur le revenu).

27137. — 16 novembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais excessifs du remboursement de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt

aux personnes non imposables sur le revenu. Des personnes aux faibles ressources sont ainsi contraintes d'attendre de nombreux mois pour recouvrer leur dû. Il lui demande si des mesures administratives ne pourraient pas être prises pour que le remboursement intervienne dans un délai raisonnable, en tout cas inférieur à un trimestre.

Sécurité sociale (nomenclature des actes, soins, appareils et prothèses remboursables).

27138. — 16 novembre 1972. — M. Mathieu expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, du fait de l'évolution rapide des techniques de soins, de nombreux appareils thérapeutiques actuellement utilisés pour soulager les malades ne figurent pas sur la nomenclature permettant un remboursement par la sécurité sociale. Il lui signale, en outre, que cette nomenclature est très en retard au point de vue des soins dentaires et des prothèses optiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir rapidement la commission de la nomenclature pour que celle-ci puisse mettre à jour les actes, soins, appareils et prothèses susceptibles de bénéficier d'un remboursement de la sécurité sociale et soulager ainsi de nombreux malades, souvent de condition modeste, qui ne peuvent, faute de moyens financiers suffisants, bénéficier de toutes les thérapeutiques modernes.

Bois (industrie du). Bretagne : abattement sur les frais de transport ferroviaire des bois de trituration.

27140. — 16 novembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'écoulement des bois de trituration en direction des usines de transformation du Sud-Ouest et de Normandie est handicapé, en Bretagne, par des frais de transport ferroviaire trop élevés. Elle lui rappelle qu'un abattement exceptionnel avait été institué par le Gouvernement, le 4 mai 1970, pour l'expédition des bois bretons par fer, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de remettre cette mesure en vigueur, après une interruption dont chacun a pu mesurer les conséquences négatives.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27141. — 17 novembre 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971, n° 71-583, a supprimé l'exemption de vingt-cinq ou quinze ans de contribution foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, à l'exception des H. L. M. et de certains immeubles vendus sur plan avant le 15 juin 1971. La date d'achèvement des travaux, dont la détermination n'avait qu'une importance relative quand il s'agissait de fixer le point de départ de l'exonération, va donc, au contraire, avoir une importance énorme pour la suppression de l'exemption de longue durée. Du fait que la loi ne fixe pas de définition précise et que la jurisprudence n'offre pas de critères indiscutables, il sera donc nécessaire d'apprécier dans chaque cas d'espèce. Ainsi, les litiges vont certainement être très nombreux. Cette circonstance a été si bien comprise par l'administration que, dans un but avoué de simplification et de réduction des contrôles, une mesure pratique a été prise le 10 octobre 1972 en faveur des maisons individuelles. Dans le cas des immeubles collectifs, les difficultés ne seront pas moins nombreuses puisqu'elles seront multipliées par le nombre d'appartements. Sans parler du travail de contrôle considérable qui interviendra au 31 décembre 1972, des différences de traitement entre copropriétaires voisins de palier ou d'étage risqueront, en outre, de se produire, ce qui ne pourra que nuire à la bonne entente au sein de la copropriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre, pour les appartements en copropriété dans des immeubles collectifs courants (six ou sept étages maximum), une mesure pratique du genre de celle prévue pour les maisons individuelles, en décidant par exemple que seront considérés comme achevés au 31 décembre 1972 tous les appartements situés dans un bâtiment de six ou sept étages pour lequel le permis de construire aura été délivré avant le 1^{er} janvier 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} avril 1972, ou à telle autre date qu'il lui plaira de fixer.

I. R. P. P. (contribuable divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants mais s'occupant de ceux-ci régulièrement: quotient familial et charges déductibles).

27142. — 17 novembre 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable divorcé qui, ayant trois enfants confiés à la garde de son ex-conjoint, lui verse ponctuellement depuis la date du jugement de divorce une pension

alimentaire destinée à leur entretien. Outre le versement de cette pension, ce contribuable consent des efforts financiers importants en vue de satisfaire le bien-être de ses enfants, dans des conditions normales, pendant les temps d'hébergement qui lui sont impartis. Ces efforts complémentaires portent notamment sur le logement, les déplacements, les vacances, les loisirs, l'habillement, etc., plus généralement sur l'éducation des enfants. Au moment où, à juste titre, le législateur se penche sur le problème du versement de pensions aux femmes divorcées, il semble opportun de remédier à certaines anomalies que comporte le statut fiscal des personnes qui se trouvent dans une situation identique à celle de ce contribuable. C'est ainsi que celui-ci, s'agissant de l'I. R. P. P., voit son revenu net, après déduction du montant de la pension fixée judiciairement, imposé à un nombre de parts égal à celul des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge; de même, il ne bénéficie, en ce qui concerne la contribution mobilière, d'aucun abattement alors que son logement doit être nécessairement assez vaste pour héberger ses enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas juste et équitable que les personnes qui, comme ce contribuable, voient leurs charges financières notamment accrues par suite d'efforts volontaires complémentaires en faveur de leurs enfants non à charge, puissent bénéficier d'aménagements au lourd régime fiscal qui les frappe. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas normal que ces personnes soient admises à bénéficier non seulement de la déduction de la pension alimentaire qu'elles versent pour l'entretien de leurs enfants, mais aussi de déductions et d'abattements supplémentaires, dans le cadre de l'I. R. P. P. et de la contribution mobilière, sur présentation de pièces justificatives attestant le règlement de dépenses de famille exceptionnelles, cette solution permettant une adaptation à chaque cas particulier.

I. R. P. P. (transfert de biens du patrimoine privé d'un commerçant au patrimoine commercial).

27143. — 17 novembre 1972. — M. Bégué s'étonne vivement auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 24988 (Journal officiel, Débats A. N., du 23 juin 1972). Comme il tient tout particulièrement à connaître très rapidement sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui rappelle, qu'en réponse (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 31 juillet 1971, p. 3339) à la question écrite n° 18342 de M. Ribes, il disait: « Lorsqu'un commerçant transfère dans son patrimoine commercial un immeuble précédemment inclus dans son patrimoine privé, il est fondé à le porter à l'actif de son bilan pour la valeur réelle qu'il comporte au jour de cette inscription. Dès lors que le transfert n'est pas assimilable à une cession à titre onéreux, l'opération n'entraîne aucune imposition de la plus-value dégagée à cette occasion. D'autre part, c'est en fonction de la valeur réelle déterminée au jour de l'inscription que sont ultérieurement calculés les amortissements annuels, ainsi que, le cas échéant, la plus-value imposable en cas de cession de l'immeuble. Toutefois, l'administration se réserve la faculté de recourir à la procédure d'abus du droit prévue à l'article 1649 quinque B du C. G. I. pour écarter les conséquences fiscales du transfert s'il apparaît que ce dernier n'a eu d'autre objet que d'aboutir à un allégement de la taxation de la plus-value attendue de la cession de l'immeuble. » Cette précision visant expressément les immeubles amortissables, il lui demande si on peut également l'invoquer dans le cas d'un transfert dans le patrimoine commercial: 1^o d'un immeuble non amortissable (terrain par exemple); 2^o de matériel. Lorsqu'un contribuable, précédemment imposé d'après le régime forfaitaire, devient imposable d'après le régime du bénéfice réel, par suite du dépassement du chiffre d'affaires limite pour l'admission au forfait, il demande s'il peut considérer, à cette occasion, qu'il transfère dans son patrimoine commercial certains éléments de son patrimoine personnel.

Animaux (importation de cerfs du parc national des Grisons).

27144. — 17 novembre 1972. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le projet d'un prochain abattage de 1.000 cerfs du parc national suisse des Grisons, pour cause de surpopulation et de dégâts corrélatifs aux cultures, peut permettre d'accueillir certains de ces animaux en Haute-Savoie, dans le cadre du repeuplement des grandes réserves et dans celui de chasses pilotes. Une demande a été faite dans ce sens par la direction départementale de l'agriculture de Haute-Savoie qui l'a assortie d'une réserve en ce qui concerne le bon état sanitaire des animaux. Des assurances ont été données à ce propos par les meilleurs vétérinaires suisses qui ont certifié par écrit qu'à l'heure actuelle aucun motif d'ordre épizootique ne s'opposait à l'exportation prévue. Confirmant cette assurance, il est à relever que le parc national des Grisons constitue une entité géographique

dans lequel aucun cas de rage semble n'avoir été constaté, sur quelque espèce animale que ce soit. Il doit être également noté que les animaux introduits ne seront pas chassés pendant cinq ans au moins et ne seront donc pas, pendant ce laps de temps, manipulés par des êtres humains, ce qui doit rendre impossible une éventuelle transmission directe de la maladie à l'homme. Consulté par le service de la chasse et de la pêche de la direction générale de la protection de la nature et de l'environnement, le centre d'études de la rage de Nancy a d'ailleurs donné un avis favorable sur l'opération projetée. Compte tenu des garanties prises et des assurances formelles obtenues en la matière par les meilleurs les plus autorisés, il lui demande s'il entend donner un accord le plus rapidement possible à l'importation envisagée en appelant son attention sur l'intérêt considérable que présente cette introduction de cerfs en raison, d'une part, de la difficulté qu'il y a à se procurer de tels animaux en France et, d'autre part, de la qualité exceptionnelle, et introuvable ailleurs, des cerfs des Grisons en matière d'adaptation à la montagne.

Fromages (marché préoccupant des fromages à pâte pressée cuite).

27147. — 17 novembre 1972. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulière des fromages à pâte pressée cuite (emmenthal, comté et beaufort) dont le marché actuel est très préoccupant, car il conditionne directement le revenu des producteurs de lait. Les fabrications sont en hausse d'environ 17 p. 100 à cause des extensions qui se sont produites dans l'Ouest de la France alors que l'indice de vente pour les huit premiers mois de l'année n'est que de 84,63 (base 100 moyenne de 1971). Dans le même temps les exportations sont en diminution et les stocks augmentent de façon inquiétante aussi bien en emmenthal qu'en comté. Il en résulte une baisse constante des cotations nationales qui sont passées pour l'emmenthal de 8,6038 en avril à 8,3659 en juin pour arriver en octobre à 8,1009. Cela entraîne une diminution équivalente du prix de base, alors que les coûts à la production sont, eux, en hausse. Sans doute en ce qui concerne le département de la Haute-Savoie est-il fréquemment fait état du prix plus élevé qu'ailleurs atteint par le lait à la production. Cette affirmation est exacte mais elle doit être modérée par le fait que les producteurs de Haute-Savoie subissent des charges (financement et amortissement de la « fruitière ») et connaissent des impératifs (contraintes de livraisons, races de vaches, nourriture, etc.) qui n'ont pas cours dans les autres départements. Il lui demande afin d'assainir la situation actuelle s'il envisage de prendre d'urgence des mesures permettant d'éliminer des stocks l'excédent qui pèse trop lourdement sur les cours, ce qui apporterait à ce marché l'aide indispensable dont il a besoin.

Pensions militaires de retraite (ou taux du grade).

27150. — 17 novembre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les militaires de carrière admis à la retraite avant le 3 août 1962 et leurs ayants cause, sont les seuls auxquels la pension d'invalidité au taux du grade est refusée. Cette situation est profondément injuste, bien que soit invoqué le principe de la non-rétroactivité des lois, car une nouvelle disposition législative peut la corriger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à la ségrégation existante entre les militaires de carrière atteints d'invalidités en fonction de la date de leur admission à la retraite.

Retroites complémentaires (personnel communal effectuant moins de trente-six heures de travail hebdomadaire).

27151. — 17 novembre 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 24828 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 59, du 22 juillet 1972, p. 3302) il disait qu'un projet de décret modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en vue de permettre l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des agents titulaires des collectivités locales, qui effectuent moins de trente-six heures de travail hebdomadaire, est actuellement en préparation au ministère de l'économie et des finances. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraîtra le texte auquel il vient d'être fait allusion.

Pensions de retraite (prise en compte des services militaires pour le calcul du taux de la pension).

27152. — 17 novembre 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'accroissement que doit connaître au cours des années à venir, en raison

de la composition des classes d'âges, le nombre des pensionnés du régime général de la sécurité sociale qui auront accompli, en sus de leur temps de service militaire légal, des services militaires au titre de la mobilisation ou en qualité d'engagé volontaire durant la dernière guerre mondiale. Or, en l'état actuel des textes et plus particulièrement du libellé des dispositions contenues dans les articles L. 341 et L. 342 du code de la sécurité sociale, et 71 et 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, les services militaires légaux, de mobilisation et d'engagé volontaire pour la durée de la guerre, ne sont pris en considération que pour la constitution du minimum des quinze années d'assurance exigées pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse de la sécurité sociale et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du montant de cette pension. Elant donné les perspectives susévoquées, cette restriction est très regrettable car elle pénalisa, le moment de la retraite venu, ceux qui auront été sous les drapeaux de 1939 à 1945 et notamment les anciens membres des forces françaises libres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'offrir aux assurés en cause à tout le moins la possibilité de faire valider pour le calcul de leur pension de vieillesse les périodes de services militaires ci-dessus mentionnés, moyennant le paiement de cotisations acquittées dans le cadre d'une procédure qui s'inspirerait de celle instituée par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, étant observé que les mesures à intervenir ne devraient pas méconnaître la situation des assurés déjà retraités.

Jeunes travailleurs (situation).

27154. — 17 novembre 1972. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises par le groupe de travail mis en place en vue d'étudier les propositions incluses dans le mémo-randum déposé par le centre confédéral de la jeunesse de la C. G. T. concernant la situation des jeunes travailleurs de notre pays.

Allocation de logement (personnes âgées habitant des logements anciens).

27156. — 17 novembre 1972. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la contradiction qui existe entre les voeux du Gouvernement de faire le maximum pour venir en aide aux personnes âgées et en particulier les maintenir le plus longtemps possible dans leur environnement habituel et certaines exigences de la loi du 16 juillet 1971 en matière d'allocation logement pour cette catégorie sociale. En effet, conformément à la loi susvisée, il est indispensable pour bénéficié de l'allocation logement que toutes les conditions d'habitabilité et de salubrité soient remplies. Or, de nombreuses personnes âgées habitent encore des logements anciens où elles ont vécu depuis de longues années et désirent y mourir. Ces logements sont loués pour un prix modique et souvent les propriétaires n'y peuvent apporter toutes les améliorations souhaitables. Pour la seule raison que toutes les installations sanitaires modernes ne sont pas installées, l'allocation est refusée. Il lui demande si une modification des textes peut être rapidement effectuée et, en attendant, si des instructions peuvent être données directement aux organismes intéressés pour que les décisions soient prises avec une plus grande compréhension lors de l'examen des dossiers de certains cas particulièrement intéressants sur le plan humain.

Assurances sociales (régime général : examens de santé des assurés âgés de plus de soixante ans [Orne]).

27158. — 17 novembre 1972. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés de l'Orne a conclu avec la caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne une convention aux termes de laquelle ses ressortissants peuvent bénéficier, dans le cadre de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, des examens de santé que cette dernière a organisés. Des difficultés sont apparues en ce qui concerne la prise en charge de ces examens lorsqu'il s'agit d'assurés âgés de plus de soixante ans. Pour ces derniers, les textes actuellement en vigueur ne permettent pas la prise en charge desdits examens au titre de l'assurance maladie. La commission d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire avait envisagé que les personnes âgées de plus de soixante ans bénéficieraient de tels examens dans le cadre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. Une telle solution a été admise par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans une lettre en date du 15 novembre 1971. Cependant

la caisse régionale a refusé de donner son accord à une telle solution pour le motif que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse a fait savoir par circulaire n° 15 du 28 mars 1972 qu'il n'était pas possible de faire supporter les charges afférentes auxdits examens par le fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. Cette position — qui est en contradiction avec celle qui était exposée dans la lettre ministérielle du 15 novembre 1971 — a pour conséquence de mettre les personnes âgées de plus de soixante ans, relevant du régime général de la sécurité sociale, dans une situation défavorisée par rapport aux assurés sociaux âgés de plus de soixante ans relevant du régime agricole, lesquels vont pouvoir bénéficier de tels examens au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager soit une modification des textes permettant de prendre en charge les examens de santé des assurés âgés de plus de soixante ans et des membres de leur famille au titre de l'assurance maladie, soit une modification des instructions données par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Centres de vacances

(personnels d'encadrement : gratuité des stages de formation).

27159. — 17 novembre 1972. — **M. Brilane** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'animation des centres de vacances, la possibilité de développer ces centres et même de les maintenir, posent aux organismes responsables un problème de recrutement et de formation de jeunes cadres volontaires. Si l'on veut obtenir qu'un plus grand nombre de jeunes — notamment parmi ceux qui sont d'une situation modeste — puissent accéder à la formation requise pour l'encadrement des centres de vacances, il serait souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour aboutir progressivement à la gratuité des stages de formation. Une telle mesure permettrait de répondre aux besoins des collectivités organisatrices de centres de vacances, qui sont très souvent démunies de ressources, et elle apporterait aux jeunes qui recevraient une telle formation une possibilité d'ouverture et de maturation sociales. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour améliorer en ce sens la situation actuelle.

Produits d'hygiène et de beauté (examen de flacons de talc).

27160. — 17 novembre 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, depuis le mois d'août 1972, le service des fraudes a procédé à l'examen d'un certain nombre de flacons de talc de différentes marques afin de contrôler l'absence d'hexachlorophène, ou de vérifier la conformité de la formule lorsque celle-ci est annoncée par le fabricant. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut faire connaître les résultats qui ont été obtenus. Dans la négative, il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des directives à ses services afin que ceux-ci procèdent aux recherches nécessaires pour confirmer ou infirmer les résultats obtenus par l'institut national de la consommation.

T. V. A. (franchise et décote : relèvement des plafonds applicables).

27161. — 17 novembre 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré la hausse appréciable des prix et des services que l'on constate depuis plusieurs années, les chiffres limites prévus pour l'application du système de franchise et de décote visé à l'article 282 du code général des impôts n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle ils ont subi un relèvement destiné à tenir compte de la modification des taux de la T. V. A. Il en est ainsi, notamment, du plafond de 12.100 francs représentant le montant annuel de la T. V. A. normalement due au-dessous duquel peut être appliquée la décote spéciale prévue en faveur des entreprises artisanales qui incorporent dans les prix de leurs prestations beaucoup de main-d'œuvre et peu de fournitures. L'absence de rajustement de ce plafond a pour conséquence d'enlever au régime de la décote spéciale une grande partie de son efficacité. Il apparaît nécessaire que ce plafond soit révisé périodiquement, en fonction de l'évolution générale des prix, si l'on veut éviter que le nombre des entreprises artisanales qui, grâce à l'avantage qui leur est ainsi accordé, peuvent se créer et d'adapter progressivement à l'économie moderne, n'aille en s'aménant considérablement, privant le secteur des métiers de possibilités normales de renouvellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever les plafonds prévus pour l'application de la franchise et de la décote, notamment celui de la décote spéciale, compte tenu de la hausse des prix constatée depuis trois ans et s'il n'estime pas opportun qu'une disposition en ce sens soit insérée dans le projet de loi de finances pour 1973.

Assurances incendie du « 5-7 »
(indemnisation des familles des victimes en cas d'attentat).

27162. — 17 novembre 1972. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'hypothèse où l'incendie du « 5-7 » aurait été dû à un attentat, les compagnies d'assurances ne seraient plus tenues d'intervenir en garantie et lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi mettant, dans cette éventualité, l'indemnisation des familles des victimes à la charge de l'Etat.

Météorologie nationale (opération de remembrement).

27165. — 17 novembre 1972. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût de l'opération envisagée sous le nom de Remembrement de la météorologie nationale. Il lui demande : 1^e quel est le coût des différentes possibilités (Saint-Quentin-les-Yvelines, Toulouse, Paris) ; 2^e quel est le coût envisagé de l'opération Construction du palais de l'Alma. Il voudrait savoir si ces opérations dispendieuses sont en accord avec la politique anti-inflationniste du Gouvernement.

Prisonniers de guerre (bénéfice de la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail dès l'âge de soixante ans).

27170. — 17 novembre 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut faire connaître les premiers résultats obtenus grâce à l'application des instructions spéciales qui ont été données, dans la circulaire du 17 mai 1972, concernant la procédure de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution des pensions de vieillesse au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale lorsque les requérants sont d'anciens prisonniers de guerre, et s'il peut indiquer dans combien de cas l'on a pu constater que les informations données sur la situation de l'assuré pendant la période de guerre dans la déclaration jointe au rapport du médecin traitant, et les renseignements fournis aux médecins conseils sur les conclusions des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont permis à d'anciens prisonniers de guerre d'obtenir une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, dès l'âge de soixante ans.

Extradition (ressortissants tunisiens).

27171. — 17 novembre 1972. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** combien sont nuisibles à la bonne renommée de notre pays, ainsi qu'à la crédibilité de sa politique extérieure, les incohérences et les paradoxes qui résultent de fréquentes mesures d'expulsion de ressortissants étrangers décidées par son collègue, le ministre de l'intérieur. C'est ainsi qu'un couple de citoyenneté tunisienne, M. Saïd Bouziri et son épouse enceinte, doit quitter le territoire français pour la seule raison qu'ils auraient manifesté leur sympathie pour les Palestiniens ; or, cette mesure de refoulement a lieu alors que le 20 novembre 1972 une délégation de parlementaires de Tunisie, dont les sympathies pro-palestiniennes sont également évidentes, va être reçue officiellement à Paris par leurs collègues de l'Assemblée nationale.

Agriculture. — Primes d'installation des jeunes. — Cher.

27173. — 18 novembre 1972. — **M. Boivinilliers** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il a rendu publique le 3 novembre dernier la liste des départements dans lesquels les jeunes agriculteurs pourront solliciter une prime d'installation de 25.000 francs. M. le Premier ministre envisageait le 29 novembre, à l'issue de la conférence annuelle, que le nombre des départements où cette prime serait accordée serait de quarante. En définitive, vingt-sept départements seulement ont été retenus. Parmi eux figurent, en ce qui concerne le centre de la France, les départements du Massif central et un certain nombre d'autres qui constituent la ceinture de cette région montagneuse. Le département de l'Indre figureraient parmi les départements retenus, alors que tel ne serait pas le cas du département du Cher. Il semble que deux critères aient été retenus pour établir cette liste : d'une part, un taux d'habitat inférieur à la moyenne nationale et, d'autre part, un revenu par hectare inférieur à un seuil non communiqué. Le département du Cher ayant des zones en difficulté qui présentent les mêmes caractéristiques que certaines zones du département de l'Indre, la décision envisagée apparaît comme

Inéquitable. Il lui demande s'il peut, dans le décret à paraître et qui doit fixer les départements dans lesquels les jeunes agriculteurs pourront solliciter une prime d'installation, inclure le département du Cher ou tout au moins les zones en difficulté de ce département.

Préretraite. — Durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale au titre de salariés.

27174. — 18 novembre 1972. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1972 signé entre le conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, d'une part, et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de 60 ans privés d'emploi, stipule que, pour bénéficier de celle-ci, les salariés sans emploi doivent avoir appartenu pendant quinze ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 (convention instituant un régime d'assurance chômage). Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien industriel qui, en 1967, à l'âge de cinquante-six ans, a arrêté son exploitation après une carrière de trente-neuf ans. En 1968, il put trouver une situation salariée mais fut licencié en 1970, l'entreprise qui l'employait ayant été déclarée en état de règlement judiciaire. A l'époque du licenciement, l'intéressé n'avait pas encore soixante ans accomplis et il n'a été pris en compte par l'A.S.S.E.D.I.C. que pendant vingt mois au taux de 35 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1972, il ne touche plus que l'aide publique de l'Etat d'un montant de 10,85 francs par jour. L'intéressé a à sa charge deux enfants encore jeunes âgés de treize et seize ans. Il est extrêmement regrettable que l'accord interprofessionnel du 25 mars 1972 ne puisse apporter une solution satisfaisante à des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Devant l'insuffisance des mesures prévues par ce texte, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement soit pour inciter les parties contractantes à assouplir les exigences prévues par l'accord du 27 mars 1972, soit pour attribuer aux personnes qui ne peuvent en bénéficier une aide provenant des pouvoirs publics.

Contribution foncière. — Exemption pour les immeubles achevés le 31 décembre 1972. — Maisons individuelles.

27176. — 18 novembre 1972. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris il y a quelques mois une décision relative aux conditions d'application de la loi du 16 juillet 1971 modifiant le régime de l'exemption de la contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, en vertu de laquelle seront considérées comme étant achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre. Il lui expose à ce sujet la situation de nombreux constructeurs, en particulier dans le département de l'Essonne, qui ont obtenu leur permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 mais qui n'ont pu entreprendre les travaux de construction avant le 1^{er} octobre car la décision d'octroi de prime qu'ils avaient sollicitée en même temps que le permis de construire n'a pas encore été prise. Ils ne peuvent commencer les travaux avant qu'une décision soit prise à cet égard, car le début des travaux leur ferait perdre le bénéfice de la prime. Il serait extrêmement regrettable que les constructeurs qui se trouvent dans cette situation et qui auront à supporter des charges importantes avec des revenus souvent modestes se voient privés de l'important avantage que représente pour eux l'exonération pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager pour les constructeurs se trouvant dans cette situation le maintien de l'exonération de contribution foncière des propriétés bâties à condition, par exemple, qu'au 31 décembre ils aient bénéficié de la prime demandée et commencé les travaux.

Sociétés commerciales (comptabilisation des dividendes qu'elle touche, inclusion ou non du montant de l'avoir fiscal).

27179. — 18 novembre 1972. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de dividendes distribués par des sociétés françaises, l'article 1^{er} de la loi n° 65-568 du 12 juillet 1965 édicte que le revenu est constitué par les sommes perçues et par l'avoir fiscal ouvert sur le Trésor. Ce n'est qu'à titre de règle pratique qu'il a été admis que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne prennent les dividendes en compte que pour leur montant net,

la somme à imputer sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'avoir fiscal devant corrélativement être réduite de moitié, compte tenu du taux actuel de l'impôt sur les sociétés ; il est par ailleurs admis que l'avoir fiscal peut également venir en déduction de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 frappant les plus-values à long terme. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o si la société qui perçoit des dividendes est libre de comptabiliser ou non l'avoir fiscal attaché à ces derniers. En effet, le choix de l'une ou l'autre méthode peut influer de façon non négligeable sur le résultat fiscal définitif. Ainsi, en prenant les données suivantes : une société n'ayant pris en compte les dividendes que pour leur montant net présente un résultat bénéficiaire de 100.000 francs, elle est par ailleurs titulaire d'un déficit reportable de 150.000 francs et d'une plus-value à long terme imposable de 2.000.000 francs, les certificats d'avoirs fiscaux totalisant 160.000 francs ;

En comptabilisant des revenus mobiliers pour leur montant net : Bénéfice à 50 p. 100 100.000 F.

Dont report déficitaire à nouveau 150.000 F.

Reste perte reportable 50.000 F.

Impôt sur les sociétés à 50 p. 100 : néant.

Plus-value à long terme 2.000.000 F.

Dont report fiscal 50.000

1.950.000 F. à 10 p. 100 195.000 F.
Avoirs fiscaux 80.000

on aboutit donc à une imposition de 115.000 F.

En comptabilisant des revenus mobiliers avoir fiscal compris : Bénéfice à 50 p. 100 (100.000 francs + avoirs fiscaux 160.000 francs) 260.000 F.

Dont report à nouveau 150.000

110.000 F.

Impôt sur les sociétés à 50 p. 100 55.000

Dont avoira fiscaux 55.000 F.

Impôt sur les sociétés à 10 p. 100 : 10
2.000.000 × 100 = 200.000

Dont avoirs fiscaux 160.000
55.000

105.000

on aboutit à une imposition de 95.000 F.

d'où, en prenant cette seconde méthode, une économie d'impôt de 20.000 francs ; 2^o dans l'affirmative, si les entreprises sont libres de choisir le mode de comptabilisation le plus avantageux pour elles, exercice par exercice, sans être tenues par une obligation de continuité.

Contribution foncière, exemption pour les immeubles achevés le 31 décembre 1972. — Définition de « l'achèvement ».

27184. — 18 novembre 1972. — **M. A. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé les exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles. Un immeuble doit être considéré comme terminé et bénéficiant, s'il y a lieu, d'une exemption temporaire de contribution foncière à compter du 1^{er} janvier de l'année lorsque, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. Par suite, le bénéfice de l'exemption de longue durée de la contribution foncière sera accordé aux immeubles dont le gros-œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs seront terminés et les portes extérieures et intérieures posées avant le 1^{er} janvier 1973, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer. Il est cependant à craindre qu'en raison de circonstances nombreuses, des retards qui ne sont imputables ni aux maîtres d'ouvrages (particuliers ou organismes spécialisés), ni aux entreprises du bâtiment, ne permettent pas d'atteindre au 31 décembre prochain le degré d'avancement jugé nécessaire pour bénéficier de l'exonération de la contribution foncière. Les décisions d'octroi de primes à la construction ont été cette année retardées et la mise au point des dossiers de financement correspondant ralentie, en raison de la réforme des financements du Crédit foncier de France (prêts spéciaux immédiats et prêts immobiliers conventionnés [P. I. C.]). En effet, si cette réforme est bien intervenue le 24 janvier 1972 (décret n° 72-66, Journal officiel du 25 janvier 1972 et arrêté du même jour), il a fallu attendre pour son application, la publication au Journal officiel du 23 juillet 1972 de la circulaire du 21 juillet 1972. C'est donc

en grande partie les logements aidés en 1972 qui se trouvaient pénalisés si des dispositions particulières n'intervenaient pas. Son communiqué du 10 octobre 1972 apporte une mesure libérale aux maisons individuelles ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} juillet et dont les travaux ont été entrepris avant le 1^{er} octobre. Il lui demande si, sans modifier la loi, des mesures bienveillantes pourraient intervenir qui permettraient de considérer que les immeubles bénéficieront de l'exonération de l'impôt foncier au 31 décembre prochain lorsque, le permis de construire ayant été délivré au plus tard en 1972, les travaux entrepris assureront à la fin de la présente année le clos et le couvert de l'immeuble, sur déclaration qu'en ferait le propriétaire ou le maître d'ouvrage à l'administration compétente. Cette mesure exceptionnelle compenserait les conséquences des circonstances ou événements qui sont cause de retards pouvant entraîner un préjudice important pour les intéressés. S'il n'y était pas porté remède, il pourrait en résulter pour les entreprises et les maîtres d'ouvrages des difficultés dans leurs rapports avec leurs clients, lesquels risqueraient d'être tentés de leur demander d'exécuter des travaux en période d'intempérie, ce qui ne pourrait se révéler qu'être préjudiciable aux intérêts des deux parties.

I. R. P. P. — Quotient familial. — Majoration de parts pour les personnes ayant élevé beaucoup d'enfants.

27185. — 18 novembre 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucune distinction n'est faite dans notre législation fiscale, pour l'attribution du nombre de parts permettant de calculer le quotient familial entre, d'une part, les contribuables mariés qui ont élevé de nombreux enfants et qui n'en ont plus à leur charge et, d'autre part, ceux qui n'ont jamais eu de charges de famille ou n'en ont eu que de très réduites. Cependant, arrivés à l'âge de la retraite, les pères et mères de familles nombreuses ne disposent en général que de revenus très réduits, en raison des dépenses importantes qu'ils ont supportées pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder aux contribuables âgés d'au moins soixante-cinq ans, une majoration du nombre de parts à retenir pour le calcul de leur impôt sur le revenu, qui pourrait être fixée à un quart de part pour chaque enfant élevé par eux à partir du quatrième, étant fait observer qu'une telle mesure permettrait de compenser jusqu'à un certain point l'inégalité de situation qui existe entre ces contribuables et ceux dont les charges familiales ont été moins importantes, et qu'elle n'aurait d'ailleurs qu'une incidence financière limitée du fait que le nombre de bénéficiaires serait relativement réduit.

S. A. R. L. — Construction et vente de pavillons (fiscalité).

27186. — 18 novembre 1972. — M. Chapsalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée a pour objet la construction et la vente de pavillons. Cette société vend à des particuliers propriétaires d'un terrain un pavillon moyennant un prix net forfaitaire, suivant les clauses et conditions d'un contrat, et sous-traite l'ensemble des travaux auprès d'entreprises de son choix. 1^o Quel est dans ce cas précis le taux de la T. V. A. applicable à la société à responsabilité limitée sur ces opérations ; 2^o cette société doit-elle être considérée comme promoteur ou comme entreprise générale.

Société anonyme. — Conseil d'administration. — Admission d'un administrateur.

27190. — 18 novembre 1972. — M. Jacques Dominati expose à M. le ministre de la justice que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que le conseil d'administration d'une société anonyme qui comporte trois membres au moins ne peut comprendre qu'un salarié par fraction de trois membres de ce conseil. Le président directeur général, pour sa part, est le mandataire de la société et, bien qu'assujetti à la sécurité sociale pour son « salaire », n'est pas considéré comme salarié au plan juridique. Au sein du conseil il a la qualité d'administrateur et ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul du nombre d'administrateurs salariés. Ainsi : à sa constitution une société anonyme qui possède un conseil de trois membres doit, en bonne logique, avoir la possibilité de salarier un administrateur en dehors du président directeur général, à la condition bien sûr que cet administrateur remplisse des fonctions effectives. Excluons le cas, prévu par la loi, du salarié devenu administrateur, après un contrat de travail. Inversement, peut-on considérer comme remplissant les conditions d'admission au conseil d'administration l'administrateur nommé à la constitution de la société qui aurait par la suite rempli un emploi salarié ? La loi étant muette à cet égard, il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. — Titulaires de pensions militaires d'invalidité ; exonération du ticket modérateur.

27192. — 18 novembre 1972. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 383, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, pour les malades, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec l'affection d'origine militaire qui a fait l'objet d'une pension, les assurés sociaux titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie et sont dispensés, pour eux personnellement, du ticket modérateur. Cette exonération du ticket modérateur est applicable également pour les affections autres que celle ayant donné lieu à pension, aux titulaires de pensions militaires d'invalidité appartenant au régime des assurances sociales agricoles. Par contre, aucune disposition analogue n'a été prévue, lors de l'institution du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de sorte que les titulaires de pensions militaires d'invalidité qui relèvent de ce régime sont contraints de supporter, pour les affections autres que celle ayant motivé l'attribution d'une pension, la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques mis à la charge des assurés de ce régime. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de faire cesser une telle discrimination en introduisant dans la loi du 12 juillet 1968 modifiée une disposition analogue à celle qui figure à l'article L. 383 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Salariés agricoles (assurance chômage).

25916. — 5 septembre 1972. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation anormale faite aux salariés agricoles, notamment les cadres et les ouvriers spécialisés qui, contrairement à l'ensemble des travailleurs, ne bénéficient pas de l'assurance chômage. Il lui expose, en effet, que les salariés des exploitations agricoles ne sont pas protégés par l'ordonnance du 13 juillet 1967 rendant obligatoire l'assurance chômage aux salariés du crédit agricole, de la mutualité agricole et des diverses organisations agricoles. Ils ne peuvent en outre prétendre ni à l'indemnité de chômage complémentaire, ni au bénéfice de la garantie de ressources pour les travailleurs privés d'emploi ayant plus de soixante ans, ni aux possibilités de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à la situation inéquitable ainsi faite aux salariés agricoles par l'extension à ces derniers des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 prévoyant le bénéfice de l'assurance chômage aux travailleurs privés d'emploi.

Veuves (d'exploitants agricoles).

25920. — 6 septembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les veuves d'exploitants agricoles qui ont perdu leur mari après 1952 bénéficient des points de retraite acquis par celui-ci, mais que celles demeurées seules avant cette date n'ont aucun droit. Elle insiste sur le fait que ces veuves, dont beaucoup ont atteint aujourd'hui un âge avancé, ont dû élever seules leurs enfants, tout en assurant au détriment de leur santé la marche de l'exploitation au lieu et place du disparu. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de porter remède à un tel état de choses soit par la création d'une allocation complémentaire spéciale, soit par une valorisation exceptionnelle des points.

Etablissements scolaires : personnels de direction (traitements).

25895. — 2 septembre 1972. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires ; les chefs d'établissement et les censeurs ont des responsabilités multiples : responsabilités administratives (surveillance des locaux, gestion d'un budget important, supervision d'un personnel nombreux), responsabilités pédagogiques (organisation de l'enseignement, formation permanente), responsabilités humaines et mœurs du fait

de la présence de certaines d'enfants. Il apparaît que les traitements de ces personnels sont ceux de leur cadre d'origine (certifiés, agrégés, etc.), augmentés de points d'indice en fonction de l'importance de l'établissement, sans droit, comme les enseignants de même grade, à aucune indemnité pour heures supplémentaires, conseils de classe, etc. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que les traitements de ces personnels soient assimilés à ceux de la catégorie supérieure (un chef d'établissement certifié percevrait le traitement d'un professeur agrégé; un chef d'établissement agrégé celui d'un professeur bénéficiant des échelles-lcttres). Il estime que sensible mesure, tout en tenant compte des astreintes et responsabilités des fonctions de chef d'établissement, principal de C. E. S., censeur, permettrait un recrutement plus aisément dans des emplois actuellement soumis à une certaine désaffection.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
(taxe additionnelle au droit de bail).*

26397. — 10 octobre 1972. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modifications apportées par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 à la législation relative au droit au bail et à la taxe additionnelle. Il lui demande s'il est exact qu'un immeuble d'habitation à usage locatif, non soumis à la réglementation du prix des loyers, aménagé sans le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat soit compris dans l'assiette de la nouvelle taxe additionnelle au droit de bail, alors qu'il n'était pas soumis jusqu'en 1970-1971 au prélevement sur les loyers. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime équitable que les propriétaires ayant procédé au rachat du prélevement dans les conditions prévues à l'ancien article 1630 (4^e) soient exonérés de la taxe additionnelle, alors que deviennent imposables les locaux qui n'ont bénéficié d'aucun concours du F. N. A. H. dans la perspective légale d'être exonérés définitivement du prélevement.

Credit agricole (dépôts des notaires).

26398. — 10 octobre 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 28 août 1972, habilitant certains établissements à recevoir les dépôts de fonds des études de notaires. Il lui demande, compte tenu des incidences fâcheuses qu'entraîne cette décision pour les caisses régionales de crédit agricole mutuel, s'il n'y a pas lieu de suspendre l'application dudit arrêté.

Prestations familiales (majoration des allocations et maintien des prestations extra-légales).

26402. — 10 octobre 1972. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique s'est vue dans l'obligation de suspendre le paiement de certaines prestations extra-légales. Cette situation affecte deux catégories de bénéficiaires. La caisse avait en effet décidé d'une part de maintenir à titre extra-légal l'allocation orphelin en faveur des femmes seules ne pouvant pas bénéficier de l'allocation de garde. Cette mesure était rendue possible par le dégagement des fonds sociaux résultant de l'institution de l'allocation orphelin. D'autre part, le bénéfice des prestations familiales, supprimé légalement à dix-huit ans pour les apprentis, avait été maintenu en leur faveur pour tenir compte du fait que l'apprentissage se poursuit au-delà de cet âge, en raison de la prolongation de la scolarité. Cette décision de suppression de ces prestations extra-légales résulte de l'insuffisance des fonds consacrés à l'action sociale, ces fonds se trouvant eux-mêmes limités par l'insuffisante progression de la masse des prestations familiales. La suppression des abattements de zone frappant les allocations familiales constitue une décision très positive. Il est cependant regrettable qu'elle n'ait pas été complétée par la prise en considération d'une revendication de l'U. N. A. F. souhaitant que les prestations familiales soient majorées au 1^{er} août de 10 p. 100 et non de 6 p. 100. Il semble pourtant que d'après les déclarations que lui-même a faites, la situation de la trésorerie du fonds national des allocations familiales permettrait la prise en compte de cette suggestion; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage à brève échéance de procéder à une nouvelle majoration des allocations qui permettrait non seulement de maintenir le pouvoir d'achat des familles mais également de continuer à assurer le versement de certaines prestations extra-légales qui ont dû être supprimées en raison de l'insuffisante progression de la masse des prestations familiales.

Médecins (anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires).

26404. — 10 octobre 1972. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** suivant quelles modalités les anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires nommés par concours, et ayant exercé en totalité leur temps d'internat peuvent espérer: 1^o figurer sur la liste des médecins autorisés au droit au dépassement permanent; 2^o accéder au titre de médecin spécialiste en médecine interne.

Huissiers : délivrance d'un exploit judiciaire.

26408. — 10 octobre 1972. — **M. Marete** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il était de pratique courante, jusqu'à présent, dans les études d'huissier à Paris, que les plaignants demandant à un huissier la délivrance d'un exploit judiciaire, sans aucune autre pièce, ne paient que le coût de cet exploit. Il semble devenu normal, actuellement, que les huissiers facturent aux requérants les honoraires du coût de l'exploit dont le montant s'élève sensiblement au moment du paiement de ce dernier. Il lui demande si la chancellerie a autorisé cette augmentation des frais judiciaires et, dans l'affirmative, pour quelle raison.

Patente : artisan scieur exonéré de l'I. R. P. P.

26414. — 10 octobre 1972. — **M. Plarita** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan scieur qui a toujours travaillé seul, dont le matériel professionnel consiste uniquement en une scie battante, à une lime et une scie circulaire sur chariot non automatique et qui, en raison de la modicité de ses ressources, n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si, compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, les artisans qui se trouvent dans de tels cas ne devraient pas obtenir, par une modification convenable des textes actuellement en vigueur, sinon une exonération totale du montant de la patente dont ils sont redevables, au moins une diminution très sensible de cette imposition.

Cures thermales : remboursement des frais par la mutualité sociale agricole.

26421. — 10 octobre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, si la partie médicale des cures thermales est partiellement remboursée, aussi bien par la sécurité sociale que par la mutualité sociale agricole, par contre la sécurité sociale accorde en outre à ses adhérents une participation aux frais de séjour de 180 à 230 francs par cure et leur rembourse le montant des frais de voyage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en matière de cure thermale, il serait équitable que la M. S. A. puisse faire bénéficier ses adhérents de prestations identiques à celles que sert la sécurité sociale.

Impôts : remboursement du crédit d'impôt ou de l'avoïf fiscal.

26425. — 10 octobre 1972. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais nécessaires au remboursement de l'avoïf fiscal ou du crédit d'impôt intervenant, sur leur demande, à l'égard des personnes non imposables sur le revenu. Des améliorations ont déjà été apportées dans ce domaine, qui permettent dans de nombreux départements d'envisager ce remboursement au mois d'octobre de l'année au début de laquelle ont été établies les demandes de restitution. Il lui demande toutefois si de nouvelles mesures peuvent être prises afin de réduire encore ces délais, en vue de permettre le remboursement en cause dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Allocation de logement (simplification des formalités).

26427. — 10 octobre 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la constitution des dossiers d'allocation logement est une opération très longue et très compliquée. Il lui demande s'il n'aurait pas lieu de charger un groupe de fonctionnaires de trouver le moyen de simplifier une procédure dont les inconvénients doivent être dénoncés à tous les niveaux puisqu'elle a pour effet de retarder la satisfaction des intéressés, tout en augmentant le coût de chaque dossier.

Allocation d'orphelin (extension).

26428. — 10 octobre 1972. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi du 23 décembre 1970 instituant l'allocation orphelin se propose de maintenir les enfants

orphelins dans un foyer familial en prévoyant au profit des familles tierces qui acceptent de les recueillir une allocation susceptible de leur permettre de faire face aux charges et responsabilités qu'elles assument. En fait, le texte même de la loi, et le décret d'application ont fixé des conditions strictes qui limitent le champ d'application de cette nouvelle prestation. L'application de ces conditions conduit, dans certains cas particuliers, à refuser le bénéfice de l'allocation à des familles ou des personnes qui se situent cependant dans le cadre des objectifs de cette loi. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'enfants de mère célibataire abandonnés par leur mère mais recueillis par les grands-parents. Ceux-ci souhaitent souvent malgré la faiblesse de leurs ressources leur assurer un milieu familial. Il en est également ainsi d'enfants orphelins de père ou de mère dont le parent survivant est hospitalisé pour une affection grave le mettant hors d'état de s'occuper de son enfant (par exemple parent hospitalisé dans un hôpital psychiatrique depuis plusieurs années) et qui ont été recueillis par un parent proche. Tel également est le cas des enfants dont l'un des parents est absent depuis plusieurs années alors que cette absence a été constatée par un acte de notoriété d'absence établi, par un magistrat du tribunal d'instance mais n'a pas fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence au sens de l'article 115 du code civil. Dans la majorité des cas les enfants auraient pu ouvrir droit à la l'allocation d'orphelin de père ou de mère si la mère célibataire avait accepté de garder son enfant ou si l'époux survivant, hospitalisé, avait pu s'occuper de son ou de ses enfants. D'autre part, dans le cas d'absence de l'un des époux constatée par un magistrat du tribunal d'instance dans un acte de notoriété d'absence (à défaut de jugement déclaratif d'absence au sens de l'article 115 du code civil), la mère abandonnée doit faire face à une diminution de ressources et à un surcroit de charges qui permettent d'assimiler sa situation à celle d'une veuve. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage une modification des dispositions législatives et réglementaires en cause afin que cette prestation puisse être accordée dans tous les cas qu'il vient de lui exposer.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26431. — 10 octobre 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de longue durée (vingt-cinq ans ou quinze ans selon le cas) de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale seront supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 sous réserve, toutefois, du maintien du régime antérieur pour ceux de ces immeubles qui ont fait l'objet d'une vente sur plan avant le 15 juin 1971, et du maintien d'une exemption de quinze ans pour les logements répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Il attire son attention sur la situation de nombreuses personnes qui se sont engagées dans une opération de construction d'une résidence principale et qui vont se trouver dans l'impossibilité d'achever cette construction avant le 1^{er} janvier 1973, en raison soit du délai relativement long (il peut aller jusqu'à cinq mois) exigé pour la délivrance du permis de construire ; soit des délais nécessaires pour l'obtention des prêts du Crédit foncier et des établissements bancaires ; soit de l'impossibilité de commencer la construction avant d'avoir obtenu l'accord pour la prime à la construction ; soit des difficultés qui empêchent l'entrepreneur d'achever les travaux avant la date prévue. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible, pour tenir compte de cette situation, de maintenir le bénéfice de l'exemption de longue durée pour les constructions qui, achevées après le 31 décembre 1972, ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1973.

Crédit agricole (dépôts des notaires).

26433. — 10 octobre 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le légitime émoi provoqué par sa lettre relative à « la multiplication des rémunération et des avantages discrets » que les notaires pourraient obtenir des caisses de crédit agricole comme conséquence du dépôt de leurs fonds-clients dans ces établissements. Le taux d'intérêt versé par la caisse des dépôts et consignations est identique au taux d'intérêt versé par les caisses de crédit agricole. Le dépôt moyen de leurs fonds-clients par les notaires dans les caisses de crédit agricole est de l'ordre de 2 milliards. Les agriculteurs les plus modestes bénéficient, grâce à ces dépôts de prêts multiples permettant l'amélioration de leurs conditions d'existence et conditionnant souvent le maintien même de leurs exploitations agricoles. L'impossibilité pour les seuls notaires ruraux ayant en dépôt des fonds-clients de faible importance de choisir pour ces dépôts les caisses de crédit agricole entraînera donc une chute considérable des possibilités matérielles du crédit agricole. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir annuler l'arrêté du 25 août 1972.

Veunes (d'accidentés du travail).

26434. — 10 octobre 1972. — **M. Spénaie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, lors du débat du 30 juin sur l'amélioration du sort des veuves civiles à l'Assemblée nationale, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** a fait allusion à la situation des veuves d'accidentés du travail et aux études qui se poursuivent activement « et dont les conclusions pourront être dégagées prochainement et soumises au Parlement ». Il lui demande si les conclusions sont maintenant établies et si, comme il serait souhaitable, le Parlement aura, en conséquence, l'occasion de les adopter au cours de la dernière session de cette législature.

Environnement (dépôts d'ordures).

26438. — 10 octobre 1972. — **M. Jacques Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la multiplication des dépôts d'ordures et déchets de tout genre alimentés par des particuliers, et parfois par certaines collectivités, en bordure des cours d'eau et des voies publiques, au mépris à la fois de l'esthétique et de la salubrité. A cet égard, les sanctions prévues par le code pénal demeurent fréquemment inappliquées et d'un montant si minime (amendes de 3 à 20 francs selon l'article R. 26) qu'elles apparaissent en fait inefficaces et les autorités administratives compétentes déplorent souvent leur caractère platonique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage en vue d'assurer une meilleure application des mesures actuelles et leur renforcement dans la mesure où elles apparaissent insuffisantes.

Anciens combattants d'A. F. N. (titre de reconnaissance de la nation).

26447. — 11 octobre 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, pour prétendre au titre de reconnaissance de la nation, les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord doivent notamment avoir servi dans une formation stationnée en Algérie, pendant au moins 90 jours consécutifs et durant la période du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962. Il lui expose à cet égard le cas des militaires dont le séjour en Afrique du Nord, supérieur au minimum exigé, comprend le temps pendant lequel ils ont été détachés d'Algérie avec leurs formations pour participer en 1956 aux opérations du canal de Suez. L'application stricte des dispositions du décret n° 68-294 du 28 mars 1968 leur est opposée pour motiver le refus qui est apporté à leur demande du diplôme attestant leurs services. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre en compte la période intermédiaire visée ci-dessus, pendant laquelle les risques encourus ont été en tout état de cause au moins aussi élevés, et d'accorder ainsi aux intéressés le titre de reconnaissance de la nation qu'ils méritent pleinement.

Allocation d'orphelin (constatation de l'absence du père).

26448. — 11 octobre 1972. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 contribue, par l'institution de l'allocation en faveur des orphelins, à conserver à ceux-ci un foyer familial dont l'existence même était remise en cause par la disparition ou l'absence de leurs parents. Il convient toutefois que ce texte social ne soit pas enfermé, pour son application, dans des contraintes juridiques trop étroites. Il lui expose à ce propos le cas de personnes qui ont la charge de leur petit-fils à la suite du décès de leur fille et de l'incarcération du mari de celle-ci, lequel, après avoir reconnu cet enfant né d'un autre père avant le mariage, ne s'en est jamais préoccupé. Aux termes de la loi précitée et de son décret d'application, l'absence du père doit être constatée au sens de l'article 115 du code civil. Or, cette formalité ne peut être envisagée dans cette situation particulière. Du fait que cette disposition ne peut être remplie, les grands-parents qui ont la charge effective et complète de l'enfant depuis sa naissance ne peuvent prétendre à l'attribution de l'allocation orphelin. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions prévues afin que, dans le cas évoqué ci-dessus et dans les cas similaires qui pourront se présenter, il ne soit pas fait obstacle à l'attribution légitime de cette prestation.

I. R. P. P. (personnels de l'O. R. T. F. assurant l'illustration sonore des productions : déduction exceptionnelle pour frais professionnels.)

26449. — 11 octobre 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnels de l'O. R. T. F. qui assurent l'illustration sonore de toutes les productions télévisées, qu'il s'agisse d'actualités, de

variétés ou de dramatiques, doivent faire face, dans l'exercice de leur profession, à des frais non inférieurs à ceux qui supportent les personnels de création de l'industrie cinématographique. Or, ces derniers, bien que ne figurant pas au nombre des catégories professionnelles qui bénéficient, en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, d'une déduction exceptionnelle pour le calcul de leur revenu imposable, ont cependant droit à cette réduction en vertu d'une décision datant de 1944. Par analogie, il ne semble pas que le même avantage puisse être contesté aux illustrateurs sonores de l'O. R. T. F. d'autant qu'ils font dans leur travail partie intégrante d'une équipe dont les autres membres se voient accorder cette déduction conformément au texte déjà cité du code général des impôts qui vise notamment les speakers radiophoniques. Par ailleurs, les journalistes, rédacteurs et photographes de presse, dont le secteur d'activités est très comparable, en ce qui concerne les frais professionnels, à celui des illustrateurs sonores, obtiennent également cette réduction en exécution des mêmes dispositions. Au demeurant, quel que soit le libellé des textes réglementaires qui régissent cette matière, le ministère de l'économie et des finances conserve un certain pouvoir d'appréciation ainsi que l'atteste la réponse ministérielle du 28 octobre 1957 à la question écrite n° 3574 posée par un député le 18 octobre précédent. En conséquence, aucun motif ni de fond ni de forme ne paraît devoir s'opposer à ce que les personnels en cause soient autorisés à opérer, comme les journalistes et photographes de presse, une déduction exceptionnelle de 30 p. 100 pour la détermination du montant de leur revenu imposable. Il lui demande s'il peut lui confirmer la régularité d'un tel mode de calcul.

Baux commerciaux (application du décret du 3 juillet 1972 au renouvellement des baux).

26453. — 11 octobre 1972. — **M. Sanglier** indique à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de sa réponse du 26 août 1972 à la question écrite n° 25397 posée le 22 juillet précédent par **M. Stehlin**. Il a pris acte qu'aux termes de ladite réponse les dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sembleraient pouvoir s'appliquer au renouvellement des baux commerciaux venus à expiration avant la publication de ce texte, dès lors que le prix du bail n'avait pas encore fait l'objet d'une fixation amiable ou judiciaire. Il a cependant noté que cette interprétation était donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui n'ont dans le passé pas adopté une position unanime au sujet de l'étendue exacte du principe de l'application immédiate de textes législatifs ou réglementaires aux instances en cours. Au demeurant, une preuve supplémentaire du caractère fluctuant de cette jurisprudence vient d'être fournie par un jugement en date du 10 juillet 1972 du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qui a conclu à la non-application à une instance en cours des dispositions du décret déjà cité du 3 juillet 1972. Ainsi, nonobstant les termes de la réponse ministérielle du 26 août 1972, la plus grande incertitude continue à régner dans ce domaine intéressé par les dispositions considérées. Or, il ne semble pas que les auteurs de ces dernières aient été animés d'une volonté différente de celle qui avait conduit les promoteurs du régime instauré par le décret du 30 septembre 1953 qui modifie le précédent à inclure dans ce texte un article spécifiant que ses dispositions sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date. Pour respecter cette ligne de pensée, dans laquelle s'inscrit d'ailleurs très exactement le point de vue donné par la réponse du 28 août 1972, il lui demande s'il ne conviendrait pas de pallier la lacune que comporte le décret du 3 juillet 1972 et qui a été justement sanctionnée par le jugement susmentionné du 10 juillet, en complétant ce texte par un additif dont le libellé reprendrait celui de l'article 39 du décret du 30 septembre 1953.

Exportation de marchandises militaires.

26455. — 11 octobre 1972. — **M. Bouloche** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** des éléments de réponse (J. O., Débats A. N. du 9 septembre 1972) qu'il a apportés aux points 1 et 2 de sa question n° 25405 du 22 juillet 1972, prend acte du fait que les chiffres publiés dans le rapport sur les comptes de la nation ne retracent pas le montant des exportations militaires effectuées par la France, et, en conséquence, lui demande à nouveau quels sont le montant exact et la répartition par grandes zones géographiques des exportations de marchandises militaires de toute nature pour les années 1956 à 1971.

Exploitants agricoles : taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'assainissement faits par les associations syndicales.

26457. — 11 octobre 1972. — **M. Vignoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les agriculteurs qui sont actuellement dans l'impossibilité de

récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'assainissement effectués par le biais des associations syndicales. Il lui demande dans quel délai il envisage de publier le décret pris en application de l'article 23 de la loi de finances pour 1970 : ce texte, longtemps attendu, permettrait d'encourager les efforts faits pour créer les associations syndicales destinées à promouvoir le drainage des terres.

Pensions de retraite : constitution du dossier pour les personnes sinistrées de guerre.

26458. — 11 octobre 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que rencontrent, pour la constitution de leur dossier de retraite, les personnes ayant été sinistrées pendant la seconde guerre mondiale. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cas des sinistrés de guerre, les exigences des caisses de retraites ne pourraient pas être assouplies, afin que soit accélérée la liquidation des dossiers.

Commerçants et artisans : « pécule de départ ».

26459. — 11 octobre 1972. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux commerçants et artisans âgés s'étonnent de la lenteur de la mise en application de la loi n° 72-657 instaurant en leur faveur des mesures spéciales communément appelées « pécule de départ ». Au moment où de nombreux fonds de commerce et de multiples entreprises artisanales connaissent, du fait des circonstances économiques, une dépréciation permanente, il lui demande s'il compte accélérer la publication des décrets et arrêtés, afin que le texte législatif puisse apporter ses effets le plus rapidement possible. Il saisit cette occasion pour appeler, une fois de plus, son attention sur les délais trop longs qui séparent le vote d'une loi de son application, qui amènent ainsi à douter de la volonté réelle du Gouvernement d'appliquer les textes législatifs votés par le Parlement.

Enfance martyre.

26461. — 11 octobre 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour assurer la protection des enfants victimes de mauvais traitements. Il est souhaitable que les contrôles effectués dans ce domaine soient renforcés. Il conviendrait de prévoir, notamment, la délivrance d'un carnet de santé sur lequel seraient inscrites les visites médicales auxquelles les enfants devraient être soumis régulièrement. Tout cas suspect devrait être immédiatement signalé et donner lieu à une enquête appropriée. L'enfant ayant subi des sévices devrait être retiré des mains de ses bourreaux. Il serait nécessaire de prévoir une meilleure coordination des services sociaux chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi n° 50-905 du 4 août 1950, qui avait décidé la création d'un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, ne semble pas avoir abouti à des résultats concrets. Au lieu de nombreux services autonomes qui s'ignorent les uns les autres, il serait nécessaire d'envisager l'institution d'un seul service national consacré à l'enfance et à l'adolescence, dont le rôle serait de dépister tous les cas d'enfants martyrs et de prendre sans tarder les décisions qui s'imposent. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants : ressortissants de Tende et de Brigue ayant servi dans l'armée italienne.

26462. — 11 octobre 1972. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des ressortissants de Tende et de Brigue devenus Français après 1945 mais ayant accompli leurs obligations militaires dans l'armée italienne, en particulier au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ils ne peuvent actuellement bénéficier des avantages propres à la législation française, tant en ce qui concerne les pensions que les droits à retraite ou à campagne double. En revanche, ils bénéficient de certains avantages concédés par la législation italienne mais qui, compte tenu de leur changement de nationalité, sont forcément limités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme cela a été fait au moment du retour à la France des régions d'Alsace et de Lorraine, une assimilation totale des services accomplis par les anciens combattants de Tende et de Brigue dans les armées italiennes à ceux accomplis dans l'armée française. Cette harmonisation permettrait en particulier aux intéressés de bénéficier des possibilités de faire prendre en compte leurs services militaires pour la détermination de leurs droits à retraite et également d'attribuer à certains d'entre eux la carte du combattant.

Fonctionnaires : suppression des abattements de zone.

26468. — 11 octobre 1972. — **M. Nass** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le problème des abattements de zone qui persiste en matière de traitement des fonctionnaires, alors qu'il vient d'être supprimé en matière d'allocations familiales, décision fondée sur la nécessité de compenser pour les familles certaines hausses des prix. Il lui précise qu'une semblable décision appliquée dans le domaine des traitements irait dans le même sens, le niveau des prix étant souvent comparable sur l'ensemble du pays et les écarts de plus en plus faibles, voire inexistant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises pour parvenir à une égalité de traitements qui favoriseraient la mobilité des fonctionnaires et éviterait le désintérêt des postes ruraux.

Animaux : protection des oiseaux migrateurs dans le Sud-Ouest.

26472. — 11 octobre 1972. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que, malgré la convention internationale de 1902, dont la France est signataire, la protection des oiseaux migrateurs n'est pas assurée dans certains départements du Sud-Ouest. En effet, il est constaté dans la région Aquitaine une tolérance injustifiée de la part des administrations à l'égard de certaines pratiques aboutissant à un massacre systématique de ces oiseaux utiles à l'agriculture. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect, sur l'ensemble du territoire, de la convention.

Veuves civiles et veuves d'accidentés du travail remariées.

26482. — 11 octobre 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves civiles et des veuves d'accidentés du travail, en particulier, qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations très pénibles. Lors de discussions portant sur le problème des veuves civiles, son prédécesseur avait indiqué que des études se poursuivaient activement et que les propositions susceptibles d'être dégagées seraient soumises au Parlement. En conséquence, il lui demande si les études entreprises ont abouti et quelles mesures il envisage de prendre pour que des solutions favorables interviennent rapidement.

Abattoirs de la Villette.

26483. — 11 octobre 1972. — **M. Odré** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'au cours d'une récente réunion interministérielle sous la présidence du Premier ministre, il aurait été envisagé de supprimer les installations de la Villette. Le déficit actuel, d'un montant considérable, serait couvert par des avances de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles sont les décisions exactes prises à ce conseil interministériel du 19 septembre 1972 ; 2^o quels sont les plans exacts du Gouvernement concernant le marché, la commercialisation et l'abattage de la viande dans la région parisienne ; 3^o par quel biais est couvert l'actuel déficit (2,2 millions en août 1972).

Moisons de retraites : argent de poche laissé à la disposition des personnes hébergées.

26484. — 11 octobre 1972. — **M. Duccaloné** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le montant minimum de la somme mensuelle laissée à la disposition des personnes âgées hébergées en maison de retraite ou hospitalisées représente actuellement 10 p. 100 de leurs ressources. En raison de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour procéder à une revalorisation de ce montant mensuel minimum.

Pensions de retraite (prise en compte des périodes de chômage).

26488. — 12 octobre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que conformément à la législation en vigueur chaque trimestre comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté est assimilé à un trimestre d'assurance pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse. Il

lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui a cotisé pendant 160 trimestres et qui a demandé à bénéficier de sa pension de retraite du régime général de sécurité sociale à compter du 1^{er} août 1970. L'intéressé ayant été en chômage du 30 novembre 1959 au 5 septembre 1960 n'a pas cotisé durant cette période et a négligé de se faire inscrire au chômage. S'il avait effectué cette inscription, celle-ci lui aurait permis l'immatriculation de trois trimestres en 1960 et, dans ce cas, la caisse liquidatrice aurait pu, selon les dispositions du paragraphe VIII de l'article 79 du décret du 29 décembre 1945, ne pas tenir compte de l'année 1960 pour la détermination de son salaire moyen ayant servi de base au calcul de sa pension de vieillesse. Aucun texte ne lui permet d'effectuer le rachat des cotisations pour la période précitée durant laquelle il n'a pas travaillé. Ce salarié se trouve donc pénalisé en raison de cette période de chômage alors que son immatriculation au régime est bien supérieure aux 120 trimestres (ou même aux 128 trimestres depuis 1972) permettant d'ouvrir droit à la retraite de sécurité sociale à taux plein. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution pour régler plus équitablement de telles situations.

T. V. A. agricole (éleveurs).

26489. — 12 octobre 1972. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur la situation des assujettis au régime ordinaire de la T. V. A. agricole qui, selon l'Instruction du 24 novembre 1969 (paragraphes 25 à 27), doivent verser, à compter de la deuxième année d'imposition, des acomptes provisionnels égaux au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente (question écrite n° 22712). Il lui était exposé que lorsque cette deuxième année d'activité était différente de la première la mesure ainsi rappelée peut pénaliser gravement les agriculteurs et les négociants en bestiaux qui y sont soumis. Il lui était demandé de prévoir la possibilité de réduire les acomptes provisionnels sur justification chiffrée du redébale. La réponse faite à cette question écrite (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 15 juillet, p. 3205 et 3206) était négative. Il lui fait remarquer que dans un certain nombre de situations cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui expose, par exemple, le cas d'un éleveur qui en novembre 1970 a acheté des veaux à une société spécialisée dans le commerce de jeunes animaux. Cette société, à l'époque, n'était pas assujettie à la T. V. A. et a approvisionné cet agriculteur en lui fournissant ces animaux hors T. V. A. Par contre, un autre lot fourni en mars 1971 mentionnait la T. V. A. en sus. S'agissant de la livraison faite en 1970 le règlement est intervenu par une facture de mars 1971, le montant de la T. V. A. trop perçue à reverser par l'agriculteur acheteur s'élevant à 3.068,58 francs, ce qui a entraîné pour 1971 le versement par l'intéressé d'une somme de 3.562,47 francs. Actuellement, et compte tenu de l'assujettissement du fournisseur à la T. V. A., le versement de taxe par l'acheteur n'aurait été pour l'année 1971 que de 500 à 600 francs. L'intéressé, pour les deux trimestres de 1972, doit donc consentir une avance de 1.360,87 francs alors que celle-ci ne devrait être comprise qu'entre 200 et 250 francs environ. Il s'agit là d'une avance que rien ne justifie et que la trésorerie de cet agriculteur ne lui permet pas de consentir. A partir de cet exemple particulier, il lui demande s'il entend faire procéder à un réexamen des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer afin que puisse être envisagée une réduction des acomptes provisionnels prévus par l'Instruction du 24 novembre 1969.

Pensions de réversion (femmes divorcées).

26491. — 12 octobre 1972. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour éléver les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement de cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Il lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant apprécier à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et solvées, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or, les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvert droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans la cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension

et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

Etablissements scolaires (centre de loisirs, avenue Parmentier).

26492 — 12 octobre 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** les raisons qui ont motivé que le centre de loisirs existant antérieurement avenue Parmentier ait été réparti, à la suite de l'installation du conservatoire municipal dans les locaux de l'école, en deux centres de loisirs en fonction du sexe des enfants et non pas, ce qui aurait été plus logique, en fonction de l'âge ou d'un critère géographique déterminé, à partir du domicile des enfants. En effet, il semblerait que ce n'est pas avec des décisions de ce genre que l'on peut envisager dans l'avenir l'extension de la mixité dans les établissements scolaires, et la système retenu est à contre-courant de l'évolution actuelle. Il convient d'ajouter que la décision prise constitue une gêne pour les familles dans la mesure où des enfants de sexe différent doivent être conduits successivement par les mères dans deux établissements distincts.

Crédit agricole (dépôts des notaires.)

26493. — 12 octobre 1972. — **M. Reoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, donnant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois. Cet arrêté a soulevé une grande émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Le Crédit agricole voit en effet sa compétence réduite aux études de notaires domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants ; or, depuis 1930, cette compétence était générale, quel que soit le siège des études. Aucune consultation n'a été prise préalablement à cette décision, alors que les conséquences financières d'une telle mesure entraîneront des pertes importantes dans les dépôts de fonds. Sur le plan strictement financier, la perte d'une fraction importante d'une ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le Crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts non bonifiés, et notamment ceux des prêts à court terme et à moyen terme escomptables. De telles conséquences ne peuvent qu'être contraires à l'intérêt des emprunteurs du Crédit agricole, c'est-à-dire les ruraux. Il lui demande les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la compétence du Crédit agricole et s'il ne serait pas équitable, à l'égard des ruraux, de revenir à la réglementation de 1930, en supprimant les restrictions posées par l'arrêté susvisé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (frais d'hospitalisation des aliénés mentaux).

26495. — 12 octobre 1972. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessaires par les infirmités qui donnent lieu à pension. C'est donc l'Etat qui, normalement, doit prendre en charge les frais d'hospitalisation correspondant aux infirmités ouvrant droit à pension. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un militaire titulaire d'une pension allouée pour cause d'allégnation mentale, interné dans un établissement d'allégnés, celui-ci se trouve placé sous le régime défini par l'article L. 124 du code, qui dispose que la pension est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation. Cette application de l'article L. 124 a pour effet d'établir une discrimination entre les titulaires d'une pension d'invalidité, d'après la nature de l'affection ouvrant droit à pension. Elle a, d'autre part, pour conséquence, de priver les titulaires de pensions d'invalidité atteints d'allégnation mentale de toute possibilité de sortir de leur cadre hospitalier, puisqu'ils n'ont à leur disposition aucun argent de poche leur permettant d'assumer les frais de leurs sorties et de se vêtir autrement qu'avec l'uniforme de l'hôpital. Il convient de souligner qu'il existe deux catégories d'allégnés : les uns, internés d'office, perdent complètement le contrôle de leurs actes et sont, par là même, un danger pour la collectivité. Les autres sont ceux dont l'allégnation n'est pas de nature à porter atteinte à la sûreté et à l'ordre publics. Cette deuxième catégorie de malades, considérés par l'administration hospitalière comme des hospitalisés volontaires, ont la possibilité d'effectuer des sorties, de vivre en société, en conservant le sens de leur dignité. Les titulaires de pensions d'invalidité appartenant

à cette deuxième catégorie ne devraient pas être exclus du bénéfice des dispositions de l'article L. 115 du code ou, tout au moins, si on doit leur appliquer l'article L. 124, un minimum de ressources devrait être laissé à leur disposition pour qu'ils puissent faire face à leurs dépenses personnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution vraiment humaine.

Vacances (primes de vacances ; certificats de séjour).

26499. — 12 octobre 1972. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'en 1956 son attention avait été attirée sur le surcroit de travail imposé aux maîtres des stations balnéaires pendant la saison touristique par les nombreuses demandes de « certificats de séjour » émanant d'estivants désireux d'obtenir des primes de vacances ; que **M. le ministre de l'intérieur** et **M. le ministre de la justice** ont précisé que le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 stipulait que les certificats de résidence étaient remplacés par des attestations sur l'honneur, s'appliquait de la même façon aux « certificats de séjour » ; qu'en conséquence, ils ont donné des instructions pour qu'à l'avenir les organismes intéressés acceptent de simples attestations sur l'honneur en guise de certificats de séjour et qu'ils modifient sur ce point les formulaires de demandes de primes de vacances ; que ces prescriptions n'ont jamais été suivies ; que les estivants désireux d'obtenir des primes de vacances continuent à se présenter à la mairie de leur lieu de villégiature munis d'imprimés où figure un cadre destiné à faire certifier par le maire leur séjour dans la commune ; que tel est le cas notamment des administrations hospitalières, des anciens combattants et victimes de guerre, etc., et dans le secteur privé d'un grand nombre de comités d'entreprise ; que la non-observation du décret du 26 septembre 1953 par ces divers organismes fait que les services municipaux soucieux de satisfaire le public et de remplir consciencieusement leur tâche se voient contraints de demander aux pétitionnaires d'apporter en mairie une attestation de leur logeur ayant de certifier le séjour ; que ceci entraîne complications, pertes de temps et surcroit de travail dans les mairies ce qui est contraire à l'esprit du décret précité portant simplification administratives. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions impératives aux diverses organisations publiques et privées afin qu'une fois pour toutes elles modifient les formulaires de demandes de primes de vacances.

V. R. P. (ouvriers spécialisés monteurs-dépanneurs vendant des accessoires).

26501. — 12 octobre 1972. — **M. Pironnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les ouvriers spécialisés monteurs-dépanneurs salariés d'une firme de mécanique qui, au cours de leur activité professionnelle, font acte commercial en vendant eux-mêmes des accessoires adaptables au matériel qu'ils réparent doivent être titulaires ou non d'une carte d'identité professionnelle de représentant prévue par la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 28 mai 1955 et par le décret du 9 mars 1959.

Office national des forêts (revision du loyer des chasses domaniales.)

26505. — 12 octobre 1972. — **M. Georges Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences extrêmement regrettables de la décision prise par l'Office national des forêts de faire application des dispositions de l'article 18 du cahier des charges des chasses domaniales relatif à la révision triennale des baux de chasse. Cet article stipule : « Le 2 février 1973 et le 2 février 1976, le loyer pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être revisé pour toute la période triennale à venir en fonction des variations de la moyenne des prix de vente au kilo du lièvre et du chevreuil, telle qu'elle ressortira de la mercuriale des Halles de Paris, établie par la préfecture de police de Paris, ou de tout autre document qui viendrait à lui être substitué. » La mise en œuvre de cette formule de révision conduit à une majoration des loyers actuels de 30,9 p. 100 (taxes non comprises) ; en conséquence les adjudicataires des chasses domaniales ont été mis en demeure soit d'accepter les conditions d'un nouveau bail, soit de le résilier. Si cette décision est régulière du point de vue juridique, elle ne s'en heurte pas moins à des protestations véhémentes qui trouvent leur justification dans les faits suivants : 1^o cette majoration des loyers apparaît particulièrement inopportun et critiquable à l'heure même où le Gouvernement a décidé un blocage des prix des prestations et services ; 2^o les prix de location ont subi une hausse extrêmement importante lors des adjudications de 1969 ; certaines chasses de la forêt de la Hardt ont atteint 25.000, 30.000 voire 37.000 francs, sommes auxquelles s'ajoutent une taxe forffaitaire de 19,4 p. 100 du montant du loyer annuel pour des frais et droits de timbre et d'enregistrement,

ainsi qu'une contribution spéciale annuelle de 10 p. 100 au syndicat des chasseurs en forêts pour l'indemnisation des dégâts de sangliers. Or, la situation des départements de l'Est qui bénéficient d'un régime particulier de chasse n'est nullement comparable à celle des autres départements français où l'O.N.F. a majoré les prix des baux de 22 p. 100 l'an dernier, mais sur la base de prix d'adjudication très inférieurs ; 3^e l'application systématique de la clause de révision des loyers tous les trois ans aboulirait en fait à substituer au régime légal des baux de neuf ans un régime de baux triennaux car des hausses de l'importance de celle qui est prévue conduiront sans aucun doute de nombreux chasseurs à résilier leur contrat. Or aucune politique cynégétique valable ne peut être pratiquée sur la base d'un cycle triennal, notamment en matière de cervidés ; par ailleurs, conséquence extrêmement regrettable, une politique de baux triennaux conduirait les locataires de la chasse, puisque non assurés de la reconduction de leur bail, à vider leur territoire de chasse de la grande faune ; 4^e la révision tient compte d'un indice critiquable en lui-même étant donné qu'il est seulement parisien et qu'il ne reflète pas l'évolution du prix de vente du gibier en Alsace, par ailleurs son évolution ne dépend qu'à peine des chasseurs qui ne peuvent guère influer sur le marché puisque tenus par le plan de chasse qui leur est imposé. La mise en œuvre d'une formule de révision qui serait basée non sur l'évolution d'un tel indice mais sur des modifications importantes des conditions économiques des contrats constituerait sans nul doute une solution plus valable et plus équitable ; 5^e la conception même de la chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle qui bénéficient du régime particulier de la loi du 7 février 1881, est très différente de celle des autres régions de France. En particulier, tant les collectivités que les chasseurs eux-mêmes ont toujours veillé, au prix de sacrifices financiers coûteux, au maintien d'un cheptel de qualité. Il lui demande si la décision de l'O.N.F., prise en méconnaissance complète de la situation des départements du Rhin et de la Moselle, ne pourrait être reconSIDérée et si les représentants des pouvoirs publics, des élus et des chasseurs ne pourraient pas être étroitement associés à l'élaboration d'une politique valable en la matière.

Prestations familiales :

travailleurs indépendants dont le bénéfice a été faible ou nul.

26509. — 13 octobre 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que M. Lebas dans une question écrite n° 15883 avait rappelé à son prédécesseur que

pour prétendre aux allocations familiales il était nécessaire de tirer d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence et que cette condition n'était pas remplie par les travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, en raison de l'insuffisance de leurs revenus professionnels, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il lui faisait valoir que lorsque le bénéfice fiscal d'un non-salarié était soit nul, soit inférieur au minimum exigé, l'intéressé ne pouvait bénéficier des prestations familiales, ce qui était particulièrement regrettable puisque les non-salariés qui se trouvent dans cette situation le sont sans aucun doute contre leur gré. Il lui demandait si cette réglementation particulièrement inéquitable ne serait pas modifiée. La réponse qui lui fut faite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 février 1971) exposait les raisons motivant les règles précitées et concluait en disant qu'il n'était pas exclu « que certains assouplissements puissent être apportés sur ce point à la réglementation en vigueur à l'occasion d'une nouvelle définition des personnes qui, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, sont considérées comme dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale ». Le décret n° 72-314 du 17 avril 1972 a donné une liste des personnes considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cette liste distingue vingt-trois catégories différentes, mais celle-ci ne comprend pas les travailleurs indépendants dont le bénéfice fiscal est inférieur au minimum actuellement exigé, soit 4.986 francs. Sans doute, le même décret prévoit-il en son article 4 que les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle au sens de l'article 1^{er} peuvent prétendre aux prestations familiales sous réserve de justifier par tous moyens de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Cette justification n'est pas toujours facile. Il convient, à cet égard, d'observer qu'il existe à l'heure actuelle de nombreuses entreprises et sociétés qui sont déclaires. Il s'agit là de situations momentanées mais non exceptionnelles qui peuvent arriver à n'importe quelle entreprise, même importante. Des parents ayant de ce fait des revenus insuffisants éprouvent des difficultés pour subvenir aux besoins d'un foyer et il apparaît anormal que le versement des allocations familiales leur soit supprimé, cette suppression pouvant avoir des conséquences regrettables sur la situation des enfants. M. Tomasini lui demande s'il compte compléter l'article 3 du décret du 17 avril 1972, de telle sorte que soient présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les travailleurs indépendants dont le bénéfice fiscal a été faible ou nul ou qui ont connu un déficit d'exploitation.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 20 décembre 1972.

1^{re} séance : page 6377 ; 2^e séance : page 6403.